

**BULLETIN**

**DE LA**

**COMMISSION BANCAIRE**

**N° 31**

**NOVEMBRE 2004**

# RÈGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

## Présentation et commentaires des textes nouveaux

### Assainissement et liquidation des établissements de crédit

*Ordonnance n° 2004-1127 du 21 octobre 2004  
portant transposition de la directive 2001/24/CE  
du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001*

L'ordonnance n° 2004-1127 portant transposition de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit a été publiée au Journal officiel de la République française du 22 octobre 2004. Cette ordonnance modifie le livre VI du Code monétaire et financier et plus particulièrement les dispositions relatives au traitement des établissements de crédit en difficulté (articles L 613-31 et suivants). Elle garantit la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement ou des procédures de liquidation adoptées par les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle règle essentiellement les questions de compétence et de conflits de loi au sein de cet Espace.

La loi pose désormais le principe selon lequel, sauf exceptions, la législation du pays dans lequel l'entreprise a son siège s'applique et produit ses effets dans l'ensemble des autres États membres. Cette harmonisation des règles de compétence n'oblige plus les créanciers à ouvrir autant de procédures qu'il y a d'États sur le territoire desquels un établissement de crédit dispose d'une succursale. L'instauration d'une procédure unique produisant ses effets dans tous les États assure, ainsi, la parfaite cohérence du traitement transfrontière de l'insolvabilité.

En revanche, l'harmonisation des législations nationales en matière d'assainissement ou de liquidation des établissements de crédit est strictement limitée à l'information des créanciers et aux conséquences de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sur l'agrément. Dans le cadre des obligations en matière d'informations des créanciers, la coopération entre les autorités compétentes des États membres est renforcée par la mise en place d'une procédure de communication immédiate et systématique des mesures adoptées, dont le régime sera précisé par un décret en Conseil d'État. En outre, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire contre un établissement de crédit entraînera automatiquement sa radiation de la liste des établissements de crédit.

Pour le reste, les lois nationales restent applicables, notamment en ce qui concerne les sûretés, les biens immobiliers et les opérations sur instruments financiers, ce qui permet à certains créanciers de bénéficier de l'application de la loi locale ou de la loi du contrat.

Enfin, on rappellera qu'il existe un dispositif équivalent pour les entreprises d'assurance (ordonnance n° 2004-504 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance). En revanche, il n'existe pas de régime européen harmonisé en ce qui concerne le traitement des difficultés des entreprises d'investissement détenant des fonds ou des titres du public.

## **Monnaie électronique et établissements de monnaie électronique**

*Présentation des instructions n° 2004-02, 2004-03,  
2004-04 et 2004-05*

En application de l'article L 613-8 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire a adopté quatre nouvelles instructions déterminant les états de transmission relatifs aux informations nécessaires à la vérification du respect du règlement CRBF n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

Le règlement qui transpose en droit français la directive 2000/28/CE et directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 définit le cadre juridique de l'émission, la gestion et la mise à disposition de monnaie électronique<sup>1</sup>. Il précise également les règles spécifiques en matière de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment, ainsi que le régime prudentiel applicable aux établissements de monnaie électronique (EME).

Le régime prudentiel défini par ce règlement ne s'applique qu'aux seuls établissements de crédit qui limitent leur activité à l'émission, la mise à la disposition du public ou la gestion de monnaie électronique, dénommés « établissements de monnaie électronique ». Il prévoit des règles ad hoc qui se substituent au dispositif applicable à l'ensemble des établissements de crédit.

<sup>1</sup> Au sens du règlement, la monnaie électronique est composée d'unités de valeur, dites unités de monnaie électronique. Chacune constitue un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme moyen de paiement, au sens de l'article L 311-3 du Code monétaire et financier, par des tiers autres que l'émetteur.

- **l'instruction n° 2004-02** concerne le rapport de 2 % entre le montant des fonds propres et le montant des engagements financiers, correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique.

Le ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres est défini à l'article 13 du règlement n° 2002-13. Il sert à s'assurer que les EME disposent de fonds propres suffisants au regard des fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique émise.

L'instruction prévoit une remise trimestrielle par les EME d'un état reprenant le montant des fonds propres (feuilleton n° 1 de l'état 4008 visé à l'instruction n° 90-01 relative au calcul des fonds propres) ainsi que le montant quotidien des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique et le montant moyen de ces dettes, calculé à partir des montants quotidiens des six derniers mois qui précèdent.

- **l'instruction n° 2004-03** concerne les placements à effectuer dans des actifs limitativement énumérés suivant des proportions adaptées au montant des engagements financiers et des fonds propres.

Les règles relatives aux placements sont définies aux articles 14 et 16 du règlement CRBF n° 2002-13. Elles permettent de s'assurer que les EME effectuent des placements d'un montant au moins égal à leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique dans des actifs liquides et sûrs (article 14), certains de ces placements ne pouvant dépasser vingt fois leurs fonds propres prudentiels (article 16). Pour ce faire, les EME doivent calculer deux ratios: le ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements et le ratio des placements par rapport aux fonds propres.

Cette instruction prévoit que les EME remettent trimestriellement un état détaillant le portefeuille des placements autorisés dûment valorisés ainsi que le calcul du ratio de ces placements rapportés aux fonds propres.

- **l'instruction n° 2004-04** concerne le respect du rapport de 25 % entre le montant des fonds propres et le montant des risques par bénéficiaire.

L'article 17 du règlement n° 2002-13 dispose que les EME sont tenus, dans les conditions prévues au règlement CRB n° 93-05 modifié relatif au contrôle des grands risques, de respecter en permanence le rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques pondérés qu'ils encourent du fait de leurs opérations par bénéficiaire et le montant de leurs fonds propres.

L'instruction a pour objet de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 2000-07 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts afin de rappeler que la limite de l'octuple des fonds propres prévue par le règlement CRB n° 93-05 n'est pas applicable aux EME.

- **l'instruction n° 2004-05** concerne les informations nécessaires au calcul des contributions à la garantie des dépôts par les EME.

L'instruction a pour objet de modifier l'article 1 de l'instruction n° 2000-08 relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts afin de préciser que les EME reportent les dix risques pondérés les plus importants non éligibles au refinancement par le système européen des banques centrales sur l'état 4003-D "Éléments de calcul pour les contributions au fonds de garantie des dépôts sur base non consolidée."

**Allègement des remises de documents comptables  
et prudentiels pour les entreprises  
d'investissement  
supportant peu de risques financiers  
et dispositions diverses**

*Présentation de l'instruction n° 2004-06 relative à la remise  
des documents comptables et prudentiels pour les entreprises  
d'investissement et les compagnies financières*

En application de l'article L 613-8 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire a adopté un nouveau système dit « simplifié allégé » concernant la remise de documents comptables par certaines entreprises d'investissement afin de tenir compte de la taille et de la représentativité de la population concernée.

Les obligations des entreprises d'investissement en matière de remise d'informations à caractère comptable reposent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, sur les mêmes règles que celles applicables aux établissements de crédit.

Le nouveau système « simplifié allégé » s'applique aux entreprises d'investissement qui supportent peu de risques financiers (pas d'agrément pour les opérations pour compte propre, ni détention de fonds ou titres appartenant à la clientèle) ou dont le total de bilan est inférieur à un seuil de 20 millions d'euros. Environ 70 entreprises sont concernées et n'ont plus à remettre que 14 états.

Parallèlement, un nouvel état est introduit dans le système « simplifié allégé » afin de recueillir des informations concernant notamment les différentes catégories de titres, les comptes de négociation et règlement relatifs aux opérations sur titres, les valeurs immobilisées ainsi que les dépôts de garantie versés et reçus.

Les compagnies financières qui détiennent une ou plusieurs entreprises d'investissement remettront l'état — mod. 4009 S — relatif au calcul simplifié des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur base consolidée. Par ailleurs, les entreprises d'investissement remettront, désormais, l'ensemble des feuillets de l'état — mod. 4006 — relatif au calcul des seuils d'assujettissement à la réglementation relative à la surveillance prudentielle des risques de marché sur base sociale ou consolidée afin d'améliorer l'information sur le portefeuille de négociation. Cette disposition ne créera aucune sujétion effective pour les entreprises d'investissement qui ne détiennent pas de portefeuille de négociation.

## **Adaptation de la Bafi sur base consolidée aux nouvelles normes comptables internationales**

La Commission bancaire a lancé le 18 octobre 2004 une consultation auprès des grands groupes et des organisations professionnelles bancaires et financières sur l'adaptation de la BAFI sur base consolidée aux nouvelles normes comptables internationales IFRS.

À cet effet, la Commission bancaire a élaboré un projet modifiant la réglementation bancaire ainsi que les documents prudentiels et comptables transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire pour les établissements qui seront tenus d'établir des comptes consolidés en normes comptables internationales, telles qu'adoptées par l'Union européenne.

Ces modifications pourront évoluer en fonction notamment des commentaires reçus et des solutions éventuellement proposées par le Conseil national de la comptabilité (CNC) et les différents groupes de travail internationaux, notamment dans le cadre du Comité de Bâle et du Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS <sup>1</sup>), sur les formats d'états financiers adaptés aux normes IFRS.

Il convient de préciser que le principe retenu a été celui d'un ajustement a minima des états, avec quelques exceptions rendues nécessaires par l'adoption des normes IFRS ou par des besoins d'informations complémentaires.

<sup>1</sup> *Committee of European Banking Supervisors.*

La profession bancaire a été invitée à faire part de ses commentaires d'ici fin novembre à la Commission bancaire, l'objectif étant une première application de la réforme pour l'arrêté du 30 juin 2005.

Les principes de la réforme sont les suivants :

## **1. Champ d'application**

Les établissements qui publieront des comptes consolidés en normes IFRS de manière obligatoire ou optionnelle dès 2005 seront surveillés par la Commission bancaire sur une base consolidée adaptée aux normes IFRS, étant entendu que des retraitements seront appliqués pour le calcul des fonds propres.

Ces établissements devront transmettre des informations sur base consolidée en normes IFRS, en remplacement de celles transmises actuellement en normes françaises.

Par ailleurs, pour les établissements qui restent soumis aux normes françaises, deux retraitements prudentiels seront appliqués afin d'assurer une égalité de traitement avec les établissements de crédit soumis aux normes IFRS :

- les réserves de réévaluation des immobilisations seront intégrées en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 % de leur montant brut ;
- les engagements de retraite seront déduits des fonds propres dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une provision pour risques et charges.

## **2. Modification des ratios prudentiels**

L'adoption des normes IFRS risque d'introduire une volatilité inhérente aux marchés dans les comptes et les fonds propres des établissements. Cette volatilité n'étant pas forcément représentative d'une volatilité de l'exposition aux risques, il apparaît nécessaire d'opérer des retraitements prudentiels.

### **Calcul des fonds propres**

Les modifications des textes prudentiels tiennent compte des principes de retraitements retenus actuellement au niveau international ainsi que des pistes de réflexion présentées par la Commission bancaire à la profession lors de la réunion du 18 juin 2004, sous réserve des évolutions prévisibles concernant notamment les retraitements :

- des variations de valeur des actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur sur option ;
- des plus ou moins values latentes sur les actifs financiers disponibles à la vente ;
- des écarts de réévaluation et des plus ou moins values sur immobilisations.

### **Définition du portefeuille de négociation**

La définition du portefeuille de négociation a été précisée : ce portefeuille comprend les instruments financiers évalués à la juste valeur via le compte de résultat, au sens des normes IFRS adoptées dans le cadre du règlement (CE) n° 1606-2002, à l'exclusion de ceux évalués à la juste valeur sur option.

### **Méthodes de consolidation**

Pour la surveillance prudentielle sur base consolidée, et notamment pour le respect des ratios de gestion, les documents consolidés sont établis selon les règles fixées par les normes IFRS avec toutefois une différence concernant les entreprises contrôlées de manière exclusive mais qui ne s'inscrivent pas dans le prolongement de l'activité bancaire (y compris les entreprises d'assurance), pour lesquelles une consolidation par mise en équivalence sera retenue.

La définition du périmètre de consolidation pourra, le cas échéant, évoluer en fonction des réflexions internationales.

### **Modifications non nécessaires à ce stade**

Les impacts sur les encours pondérés — bilan et hors bilan — du ratio de solvabilité (le dénominateur) n'ont pas fait l'objet, à ce stade, d'examen particulier. En effet, revoir ces encours reviendrait à retraiter quasiment entièrement les normes IFRS, ce qui semble difficilement envisageable. De plus, les encours pondérés dans le ratio de Bâle II pourraient être différents des encours comptables

suivant la méthode retenue<sup>1</sup>. Toutefois, des retraitements du dénominateur visant à préserver la symétrie et la cohérence avec les retraitements opérés sur le numérateur pourraient être envisagés.

Certains états prudentiels ne nécessitent pas de modifications de forme dans la mesure où les libellés des rubriques font appel à la nature des opérations et non à leur mode de gestion.

Toutefois, il convient de souligner que si, sur la forme, les états ne nécessitent pas d'être modifiés, à l'exception d'un identifiant IFRS spécifique, sur le fond, les montants enregistrés pourront être différents puisqu'ils seront issus des normes IFRS.

### **3. Information comptable sur base consolidée en normes IFRS**

#### **Les états publiables**

Le CNC prépare une proposition de formats des états publiables consolidés en normes IFRS qui devrait aboutir prochainement. Ces formats seront informatisés pour être télétransmis au Secrétariat général de la Commission bancaire, le premier arrêté étant le 31 décembre 2005.

#### **Les états de synthèse non publiables**

En plus des états publiables, qui sont trop synthétiques pour le superviseur, un bilan, un hors-bilan, et un compte de résultat consolidés adaptés aux normes IFRS seront demandés par le Secrétariat général de la Commission bancaire, sur la base des méthodes de consolidation prudentielles<sup>2</sup>. Ces états seront plus détaillés que les documents publiables — ils devraient en particulier comporter un hors-bilan, qui n'existe pas en normes IFRS — et seront complétés par des états annexes.

<sup>1</sup> Encours comptables dans la méthode standard, montants en risque dans la méthode notations internes.

<sup>2</sup> Consolidation avec mise en équivalence des entreprises contrôlées de manière exclusive mais qui ne sont pas dans le prolongement de l'activité bancaire (y compris les entreprises d'assurance).

### **Les états annexes**

Les états annexes sont soit des modifications d'états actuels (engagements internationaux et implantations bancaires à l'étranger), soit de nouveaux états (grands types de contrepartie des opérations de financement et de crédit accordées, risques de crédit sur actifs financiers, plus et moins values latentes d'actifs et de passifs valorisés comptablement à la juste valeur, ...).

### **Les modalités de remise**

Les états de synthèse non publiables ainsi que les nouveaux états annexes seront remis sur une base semestrielle dans un délai de deux mois pour les groupes dont le total de bilan consolidé est supérieur à 50 milliards d'euros (calculé sur l'échéance précédente) et dans un délai de trois mois pour les autres groupes. Le délai pourrait être harmonisé à deux mois pour tous les établissements de crédit.

En effet, les délais de publication observés sur la Place sont courts et les besoins de la surveillance prudentielle sur base consolidée se sont accrus, ce qui nécessite un raccourcissement des délais de remise.

Pour les établissements soumis aux normes françaises, les modalités de remise des états de synthèse non publiables sont alignées sur celles prévues pour les établissements soumis aux normes IFRS. Les bilans et comptes de résultat provisoires, dont le délai de remise est de trois mois, seront donc supprimés.

## **Provisionnement et nouvelles règles comptables internationales**

L'application des nouvelles normes comptables internationales au 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées et la perspective de la mise en œuvre prochaine du nouveau ratio de solvabilité soulèvent un certain nombre de questions relatives au provisionnement.

Ces questions sont principalement de deux ordres.

Tout d'abord, un problème d'affectation, de documentation et de justification des provisions existantes dans le cadre des normes IFRS au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Ensuite, un problème de compatibilité entre les provisions collectives d'IAS 39 et l'obligation de provisionner les pertes attendues à un an dans le cadre de Bâle II. Ce dernier thème fait actuellement l'objet de discussions internationales aux niveaux européen (CEBS, Comité européen des contrôleurs bancaires) et G 10 (Comité de Bâle) ; en revanche, le premier thème est plus immédiat.

Il appelle les observations suivantes.

Dans le contexte présent de situation géopolitique internationale difficile, de forte remontée des cours du pétrole et d'incertitude significative sur le maintien des taux d'intérêt à leur niveau actuel, le montant global de provisionnement des établissements de crédit français semble constituer, du point de vue prudentiel, un minimum tout à fait pertinent. Les établissements de crédit devraient pouvoir fournir la documentation et les justifications appropriées à cet égard. Ces éléments pourront notamment se fonder sur les conséquences

potentielles des informations macro-économiques, en particulier statistiques, éventuellement corrigées pour tenir compte du jugement expérimenté de chaque établissement.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire invite les établissements de crédit à procéder, sous le contrôle de leurs commissaires aux comptes, à ces justifications permettant d'améliorer la transparence des comptes dans un contexte de sécurité prudentielle maintenue.

## **Suivi du respect du règlement n° 92-14 du Comité de la réglementation bancaire**

*en ce qui concerne l'emploi de la dotation des succursales  
d'établissements de crédit dont le siège n'est pas localisé  
dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen*

Il est précisé que le suivi par le Secrétariat général de la Commission bancaire du respect de la règle prévue aux articles 5 et 6 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-14 du 23 décembre 1992, est effectué :

- à partir des emplois sur les résidents en France déclarés à la Commission bancaire au travers de la situation territoriale modèle 4000 ;
- en excluant de ces emplois les éléments d'actifs qui sont déduits des fonds propres en application des articles 2 b), 6, 6 bis et 6 ter du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02, dans la mesure où ils peuvent concerner une succursale.

Le suivi de la règle visée à l'article 5 précité s'effectue dans les mêmes conditions pour les succursales d'établissements de crédit dont le siège est localisé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsqu'elles sont implantées dans les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou la principauté de Monaco.

La Commission bancaire ne prévoit pas d'instituer d'état spécifique de remise à cet égard.

# ÉTUDES

## **Synthèse des réponses au questionnaire sur le passage aux IAS**

La Commission bancaire a adressé à douze groupes bancaires français, au mois de février 2004, un questionnaire sur l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre des normes comptables internationales.

Ce questionnaire avait pour objectif de s'assurer du degré d'avancement d'un projet complexe et structurant, d'identifier les principales difficultés de mise en œuvre et de mettre en lumière les zones de convergence souhaitables et/ou nécessaires avec le projet Bâle II. Il s'articulait autour de deux grands aspects : l'organisation et l'état d'avancement du projet d'une part, la nature et l'ampleur des travaux à réaliser, d'autre part. Ce questionnaire détaillé — une quarantaine de questions — a été complété par des entretiens approfondis avec les établissements concernés, échelonnés jusqu'au début du mois de septembre 2004.

Au total, il ressort de cette synthèse que les établissements de crédit français susceptibles d'appliquer les normes IFRS de manière obligatoire ou optionnelle seront prêts à le faire pour leurs comptes consolidés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### **1. L'organisation et l'état d'avancement du projet**

Le projet de passage aux normes IFRS est, d'une manière générale, jugé par les établissements comme étant d'une forte complexité globale, le degré de complexité étant lié au nombre d'entités composant le groupe (filiales et implantations étrangères en particulier) et à la multiplicité des systèmes d'information.

En termes de calendrier de mise en oeuvre du projet, un démarrage relativement tardif — dans le courant de l'année 2002 — est relevé pour la plupart des groupes. Il convient toutefois de noter que ce lancement tardif est sans doute assez largement dû au caractère non stabilisé des normes. En effet, de nombreuses modifications de référentiel sont intervenues encore récemment et compliquent de ce fait la tâche des gestionnaires de projet IFRS. De même, les difficultés posées par certaines normes, en particulier l'IAS 39, ont rendu plus difficile leur adoption au niveau européen. Toutefois les délais initialement fixés en interne par les établissements semblent respectés, sans que des projets jugés moins prioritaires aient été mis en veille : les phases d'étude et de conception sont achevées pour l'essentiel et la phase de mise en oeuvre est engagée. Pour cela, un effort important en termes de ressources a été fourni par les groupes bancaires français, qui devrait leur permettre d'aborder la transition vers les normes IFRS dans des conditions satisfaisantes.

La Commission bancaire a noté avec satisfaction que les groupes bancaires interrogés ont indiqué avoir largement conçu de manière simultanée et coordonnée les projets IFRS et Bâle II pour profiter des synergies existantes. Les principales difficultés identifiées dans la mise en oeuvre du projet IFRS sont le coût financier, les questions techniques, et notamment l'adaptation des systèmes d'information, ainsi que l'incertitude en matière de normes comptables. Toutefois, en dépit de ces inconvénients, les banques attendent du projet IFRS des bénéfices en termes de communication financière et de modernisation des systèmes d'information (*reporting* et gestion des risques), en liaison avec le projet Bâle II.

Quant aux choix en termes d'architecture comptable, ceux-ci sont très hétérogènes. Le choix majoritaire des groupes bancaires est de retenir comme référence les normes locales ou françaises et d'intégrer les écarts induits par les normes IFRS pour constituer les comptes consolidés. Certains groupes ont toutefois privilégié le référentiel IFRS qui deviendra la norme de pilotage opérationnel et comptable des opérations et intégrera les écarts induits par les normes locales ou françaises pour établir les comptes sociaux. Dans tous les cas, les deux dispositifs devront coexister en parallèle, étant entendu qu'à terme il est probable que les référentiels français et locaux convergent vers les IFRS. Quelles que soient les architectures

retenues, le référentiel IFRS devrait prendre une importance croissante dans le pilotage opérationnel des activités.

En matière d'organisation et de pilotage du projet, il apparaît que la maîtrise d'ouvrage est très largement confiée aux fonctions financières et comptables. Cependant, la Commission bancaire relève que, comme cela est hautement souhaitable, les directions générales seraient également impliquées dans le suivi du projet. De même, les établissements ont indiqué avoir mis en place des équipes projets pluridisciplinaires, favorisé une association étroite avec des auditeurs externes et, pour finir, impliqué les autres fonctions au sein des groupes, notamment la surveillance des risques et l'audit interne, la communication et les systèmes d'information. Il s'agit donc d'un projet très structurant qui, comme la préparation à Bâle II, requiert une forte implication des unités opérationnelles.

Les groupes interrogés admettent cependant que les actions de formation interne sont encore trop centrées sur les utilisateurs directs : si les plans de formation sont quasi achevés pour les fonctions comptables et financières, un effort reste à fournir pour les autres fonctions et en particulier les unités commerciales. Enfin, les groupes bancaires français ont pris conscience de l'importance d'une bonne communication vis-à-vis des marchés et vis-à-vis des consommateurs pour la réussite de la transition vers les IFRS.

## **2. Nature et ampleur des travaux à réaliser**

Concernant l'analyse des impacts sur les référentiels comptables, la Commission bancaire a pu constater avec satisfaction au vu des réponses au questionnaire que l'analyse des divergences entre les normes françaises et les IFRS est pour l'essentiel achevée, sous réserve des solutions qui seront finalement retenues pour les normes encore en discussion, en particulier l'option *fair value* et les dispositions sur la macro-couverture. En revanche, l'analyse des impacts sur les référentiels prudentiels, et notamment sur les ratios de solvabilité, est plus récente.

À cet égard, il convient de relever l'importance d'une communication rapide des superviseurs sur les « filtres prudentiels » applicables aux établissements qui adopteront le référentiel IFRS, afin de neutraliser l'impact sur les comptes d'une volatilité artificielle des fonds propres et des résultats. La Commission bancaire a procédé dès le mois de juin 2004 à une consultation des établissements de crédit sur les retraitements prudentiels applicables, parallèlement aux réflexions internationales menées sur ces points par le Comité de Bâle et le CEBS. L'analyse des superviseurs est quasiment achevée pour ce qui concerne l'impact sur les fonds propres et les encours enregistrés au bilan (dénominateur du ratio de solvabilité) et s'est d'ores et déjà traduite par deux communiqués du Comité de Bâle<sup>1</sup> sur les retraitements applicables. L'analyse reste toutefois à conduire pour ce qui concerne le périmètre de consolidation.

Par ailleurs, s'agissant de l'adaptation des systèmes d'information, il ressort que l'inventaire des systèmes impactés est pour l'essentiel réalisé malgré quelques retardataires, et commence à se traduire par des actions concrètes. Dans certains cas, la refonte du dispositif de *reporting* applicable aux comptes consolidés est en cours, avec la modification des chaînes applicatives. La Commission bancaire souligne l'importance d'un pilotage final rigoureux de ce projet, notamment pour les établissements qui adoptent les IFRS au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Concernant les principales difficultés rencontrées dans l'application des IFRS, les groupes interrogés ont listé :

- le calcul du taux d'intérêt effectif. Il apparaît que l'approche est assez hétérogène sur la Place, notamment pour les frais de dossier et les commissions d'apporteurs d'affaires ;
- l'impact sur les niveaux de provisionnement est jugé faible à ce stade. À cet égard, la Commission bancaire continuera de militer très fermement pour l'adoption d'une méthodologie de provisionnement plus prospective par l'IASB ;

<sup>1</sup> Communiqués des 8 juin et 20 juillet 2004 disponibles sur : [www.bis.org/press](http://www.bis.org/press).

- les établissements anticipent majoritairement une réduction des cas de sorties d'actifs. On devrait même assister à la reconsolidation d'un certain nombre de véhicules de titrisation ;
- pour les opérations de couverture, les groupes bancaires critiquent fortement les tests d'efficacité actuels et leurs conséquences en termes de macro-couverture ;
- le classement en portefeuille d'investissement pourrait ou devrait être très largement abandonné ;
- l'impact du traitement des avantages consentis au personnel devrait être très différent selon les établissements. En effet, la plupart des établissements ont d'ores et déjà provisionné très largement ces dépenses. Pour d'autres, le coût serait significatif ;
- en cas d'absence de référence de marché disponible pour le calcul de la *fair value*, les banques recourront largement à des techniques de valorisation par modèles internes. La Commission bancaire sera particulièrement attentive à la qualité de ces modèles de valorisation et à la fiabilité des estimations de juste valeur.

## L'externalisation des activités bancaires en France et en Europe

Si l'externalisation des activités (*outsourcing*) est un phénomène courant au sein des entreprises non financières en Europe, comme le souligne une étude récente de l'UNCTAD<sup>1</sup> indiquant en particulier qu'environ la moitié des 500 premières entreprises européennes sont impliquées dans ce type d'activité, il tend également à prendre de l'essor dans le secteur financier.

Le recours à l'*outsourcing* n'est en effet plus une exception dans le paysage bancaire européen même si le développement de ce mode de production a été très progressif et demeure toujours en retrait par rapport aux pratiques des entreprises non financières. Le processus trouve son origine dans les années 1970, les établissements de crédit procédant alors progressivement à l'externalisation de leurs activités administratives (imprimerie et stockage de données en particulier). Au cours des deux décennies suivantes, l'externalisation d'activités liées au traitement de l'information s'est accrue en liaison avec l'essor des secteurs liés aux nouvelles technologies. Plus récemment, l'*outsourcing* s'est étendu à des fonctions plus variées, avec un développement croissant hors des frontières nationales (*offshore outsourcing*).

Dans ce contexte, les autorités européennes de supervision bancaire, dans le cadre du Comité de la supervision bancaire

<sup>1</sup> *Service offshoring in Europe*, UNCTAD and Roland Berger Strategy Consultants, juin 2004. Cette étude a été élaborée à partir de réponses à un questionnaire adressé à 82 grandes banques européennes (dont 4 banques françaises).

(*Banking Supervision Committee, BSC*), ont entrepris une étude <sup>1</sup> visant à quantifier le recours à l'*outsourcing* par les grandes banques européennes (au sein de l'Union européenne élargie) afin de mieux appréhender leur stratégie et mettre en exergue les risques encourus. Dans ce cadre, l'*outsourcing* a été défini de manière relativement restreinte comme la fourniture régulière à un établissement de crédit, par une autre entité, de biens, de services ou d'équipements faisant partie intégrante du processus de production de services bancaires et autres services financiers.

Le présent article fait principalement référence à l'étude menée par le BSC qui appréhende le positionnement des établissements de crédit français et ce, dans une perspective européenne. À ce titre, on constate que si le recours à l'*outsourcing* s'est généralisé, en raison notamment d'une volonté de réduction des coûts, les banques ainsi que les superviseurs soulignent l'existence de risques sous-jacents qu'il est indispensable de prendre en considération. En effet, en dépit d'expériences globalement positives, l'externalisation d'activités de plus en plus variées soulève en particulier la problématique de l'adaptation des outils et du cadre réglementaire de la supervision, à l'échelle nationale et européenne.

## **1. Spécificités des stratégies d'*outsourcing* adoptées par les grands établissements de crédit français**

### ***1.1. Parmi les stratégies adoptées, la plupart des établissements de crédit privilégient l'externalisation intra-groupe et le recours à une entité non-financière nationale***

À l'instar de la situation qui prévaut dans la plupart des pays de l'Union européenne, l'ensemble des grands établissements de crédit français pratique une forme d'*outsourcing*. Au sein de cette tendance de fond, on constate néanmoins des différences significatives en ce qui concerne le nombre de prestataires auxquels ont recours les établissements et les types d'activités ayant fait l'objet d'externalisation.

---

<sup>1</sup> *Outsourcing in the EU banking sector*, Working Group on Development in Banking (BSC), mars-avril 2004.

S'agissant du nombre de prestataires avec lesquels les établissements de crédit sont engagés, les réponses des banques européennes montrent qu'elles sont majoritairement soit en relation avec un faible nombre de prestataires (moins de 5), soit, au contraire, avec un nombre élevé de prestataires (plus de 20). Les banques françaises s'inscrivent dans la seconde tendance, trois des quatre établissements étudiés déclarant être en relation avec plus de 20 prestataires.

L'étude du BSC, sur un large échantillon européen, montre par ailleurs que les banques utilisent les différents canaux d'externalisation simultanément, avec toutefois une préférence marquée pour les modèles intra-groupes et le recours à des entités non financières domestiques. En ce qui concerne les activités externalisées à l'étranger, certaines banques européennes déclarent avoir des projets à destination des pays émergents, tandis que l'*outsourcing* vers les centres *off shore* n'est envisagé que par un nombre relativement limité d'établissements (25 % du panel étudié).

Les établissements français ont fourni des réponses très proches de leurs concurrents européens, traitant presque exclusivement avec des prestataires nationaux. Les seuls prestataires étrangers recensés sont localisés dans les pays émergents et fournissent essentiellement des logiciels informatiques.

**Nature des contreparties pour les activités d'externalisation <sup>1</sup>**

	oui	non	Domaines concernés
Intra-groupe (*)	3	0	Activités de garde, cartes de crédit
Joint-ventures	1	3	Projets informatiques, maintenance des GAB
Banques	2	2	Centres d'appel, activité de banque électronique
Entités domestiques non-financières	3	1	Maintenance du matériel informatique, activités administratives
EU15	0	4	
EU10	0	4	
Marchés émergents	1	3	Logiciels informatiques
Chaînes d'externalisation	2	2	Transport de fonds, maintenance immobilière

(\*) Un établissement n'a pas donné de réponse sur ce point

<sup>1</sup> L'ensemble des tableaux qui figurent dans cet article concernent les quatre établissements de crédit français composant le périmètre de l'étude.

## 1.2. Les activités externalisées concernent essentiellement les activités de support

Conformément à la tendance européenne selon laquelle l'*outsourcing* concerne essentiellement les activités de support, le cœur de métier des banques françaises reste traité en interne, les fonctions « comptabilité » et « ressources humaines » étant même considérées par les banques interrogées comme faisant partie de ce périmètre. Les principales activités de support externalisées concernent la fonction « informatique ». D'autres activités plus spécifiques, tels les centres d'appel ou le transport de fonds, sont également confiées à des prestataires de service.

### Degré d'externalisation des activités <sup>1</sup>

	Pas du tout externalisée	Externalisation de quelques composantes	Forte importance de l' <i>outsourcing</i>	Complètement externalisée
<b>a) Cœur de métier</b>				
Ensemble	2	2	0	0
Gestion de trésorerie	4	0	0	0
Gestion des risques	4	0	0	0
Risque de crédit	4	0	0	0
Risque de marché	4	0	0	0
Autres risques	3	1	0	0
Gestion d'actifs / <i>trading</i>	3	1	0	0
Distribution de produits	2	2	0	0
Autres	2	1	1	0

<sup>1</sup> L'ensemble des tableaux qui figurent dans cet article concernent les quatre établissements de crédit français composant le périmètre de l'étude.

	Pas du tout externalisée	Externalisation de quelques composantes	Forte importance de l' <i>outsourcing</i>	Complètement externalisée
<b>b) Activités de support</b>				
Ensemble	0	3	1	0
Matériel informatique	1	0	3	0
Logiciels informatiques	0	1	2	1
Prêts	1	3	0	0
Ressources humaines	4	0	0	0
Comptes clients	3	1	0	0
Comptabilité	4	0	0	0
Règlements-compensations	2	1	1	0
<i>Marketing</i>	3	1	0	0
Cartes de crédit	2	0	2	0
Centres d'appel	1	3	0	0
Autres (*)	0	2	2	0

(\*) transport de fonds, imprimerie, traitement des chèques.

### ***1.3. Les motivations poursuivies visent en premier lieu la réduction des coûts***

L'*outsourcing* est d'abord considéré par les banques françaises, de même que pour près de 90 % de leurs homologues européennes, comme un vecteur de réduction des coûts. La seconde motivation avancée relève de l'optimisation des investissements. De ce point de vue, l'*outsourcing* est perçu comme un moyen de renforcer l'efficacité des activités jugées prioritaires. En allégeant leur organisation de certaines tâches de support, les établissements peuvent ainsi mieux se concentrer sur leur cœur de métier. Toujours dans une optique d'optimisation des investissements, les banques françaises considèrent également que l'*outsourcing* favorise l'accès aux nouvelles technologies ou à une expertise particulière. Le dernier objectif, mentionné au niveau européen mais ne figurant pas dans les réponses des banques françaises, tend à l'accroissement de la flexibilité organisationnelle.

## **2. La pratique de l'*outsourcing* s'accompagne de risques qui ont été clairement identifiés par les banques et les superviseurs**

### **2.1. Les banques françaises citent deux grandes catégories de risques : la perte de contrôle de certaines activités et l'accroissement du risque opérationnel**

Le principal risque avancé (comme pour près de 75 % des banques européennes) concerne la possible perte de contrôle des activités externalisées. Les banques françaises gèrent ce risque en gardant en interne leurs métiers de cœur d'activité ou en formant des *joint-ventures* avec d'autres banques. Ce risque intègre également la perte de compétences en interne et la dépendance vis-à-vis des prestataires externes. Les établissements sont ainsi préoccupés par l'émergence de structures monopolistiques qui conduirait à une moindre transparence des coûts (un tel risque est cité par 20 à 25 % des banques européennes du panel).

Le second risque mentionné se rattache à la crainte de voir les risques opérationnels s'accroître (un tel risque est cité par 40 % des banques européennes). Les établissements de crédit redoutent de perdre certaines compétences leur permettant de répondre de façon suffisamment flexible aux variations de l'environnement économique et au comportement de leurs clients, ce qui peut être perçu comme un risque stratégique. Le risque opérationnel est donc géré à travers le développement de contrats de services détaillés (*service level agreements*). Par ailleurs, une banque française mentionne le risque d'introduire de nouveaux concurrents sur le marché bancaire en transférant des compétences vers des prestataires externes.

Malgré ces risques potentiels, les banques européennes se déclarent globalement satisfaites par leur stratégie d'*outsourcing*. Ainsi, pour 75 % des établissements interrogés, l'*outsourcing* a abouti aux résultats escomptés, les autres établissements estimant qu'il est encore trop tôt pour porter un jugement. Les expériences négatives concernent la dégradation de la qualité du service (15 % des banques) et l'augmentation des coûts dû au trop grand pouvoir des prestataires (12 % des banques). Si les banques françaises ont également une opinion globalement positive de l'*outsourcing*, deux établissements font part d'expériences négatives (l'une résultant

d'une situation monopolistique dans le transport de fonds, la seconde découlant d'un manque d'efficacité et d'adaptabilité des prestataires extérieurs).

## **2.2. *La supervision française devrait prochainement évoluer pour mieux appréhender ces risques***

La Commission bancaire identifie également les deux risques majeurs évoqués par les banques comme prioritaires, en soulignant que l'*outsourcing* est porteur d'un autre risque important, à savoir les difficultés accrues pour le superviseur d'accéder à l'information pertinente à des fins de contrôle de l'activité des établissements.

Face à l'ensemble de ces risques, le dispositif de supervision français devrait rapidement évoluer. La réglementation prudentielle actuelle, qui ne contient aucune disposition spécifique à l'*outsourcing*, devrait être modifiée afin d'inclure des exigences supplémentaires pour les banques qui externalisent des activités proches de leur cœur de métier. Dans le cadre de ces nouvelles exigences, le superviseur doit avoir accès à toute donnée, procédure et documentation jugées utiles. De plus, les activités externalisées seraient contrôlées par des audits internes et externes à la banque. Enfin, les dispositions relatives au risque opérationnel demeurent valides (particulièrement les plans de continuité). Une consultation de place est en cours sur l'adaptation du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne.

Dans plusieurs pays européens, différents mécanismes de supervision ont été mis en place pour faire face à ces risques, comme la possibilité d'inspecter les prestataires de services, ou les lois relatives au contrôle interne, à la bonne adéquation de l'organisation, et à la capacité du *management* de contrôler régulièrement la qualité du service fourni par le prestataire. De nombreux pays interdisent l'externalisation d'activités liées au cœur du métier de banque (telles que la gestion des risques et la gestion des prêts et des dépôts). Certains superviseurs demandent à être informés des intentions et des modalités de mise en place des externalisations, voire à autoriser *ex ante* les projets en ce sens. Dans certains cas, cela doit être accompagné par l'évaluation d'une société d'audit externe.

Actuellement, l'attention des superviseurs porte prioritairement sur les mesures de précaution prises par les banques et par les prestataires, ainsi que sur la convergence des approches et des pratiques des superviseurs en matière d'*outsourcing*. Les *High Level Principles* actuellement en discussion au *Joint Forum* et au Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS)<sup>1</sup> relèvent de cette logique. Par ailleurs, l'étude menée par le groupe d'experts au sein du BSC indique également qu'une meilleure distinction pourrait être établie à l'avenir entre l'externalisation intra-groupe et le recours à des fournisseurs externes. La première présente l'avantage de réduire les risques et de faciliter la supervision, ce qui devrait amener la réglementation et la surveillance prudentielle à considérer différemment ces deux principaux modèles d'*outsourcing*.

Parallèlement à l'essor important du recours à l'*outsourcing* par les grandes banques européennes, un tel mode de production demeure encore circonscrit à des domaines clairement identifiés, tels les services liés aux technologies de l'information, aux cartes bancaires et aux procédés de paiement. Les établissements de crédit européens pourraient toutefois être amenés à externaliser davantage, notamment les services relatifs à la gestion d'actifs, à l'analyse financière, à la comptabilité, aux questions juridiques ou aux ressources humaines. Toutefois, dans la mesure où l'*outsourcing* s'accompagne de risques potentiels non négligeables clairement identifiés par les banques, la majorité d'entre elles demeurent opposées à l'*outsourcing* d'activités relatives au cœur de métier.

---

<sup>1</sup> Le CEBS a publié un document consultatif relatif à l'*outsourcing* en avril 2004.

*Annexe : Principes relatifs à l'outsourcing  
énoncés par le CEBS en avril 2004*

Le CEBS a identifié huit *High Level Principles* adressés aux banques :

- 1) les fonctions stratégiques et relevant du cœur de métier ne peuvent être externalisées ;
- 2) la responsabilité finale de la bonne gestion des risques associés à l'*outsourcing* incombe à la direction de l'institution procédant à l'externalisation ;
- 3) une attention particulière doit être portée dès lors que l'entité externalise des activités stratégiques, i.e. activités d'une telle importance que tout problème dans la fourniture de ces activités pourrait avoir un effet significatif sur la capacité de l'institution à satisfaire aux exigences réglementaires, voire à poursuivre son activité ;
- 4) il ne devrait y avoir aucune restriction quant à l'externalisation d'activités non stratégiques ;
- 5) l'externalisation doit s'inscrire dans une politique identifiée, incluant des plans d'urgence et des stratégies de sortie ;
- 6) les stratégies d'externalisation des institutions devraient leur permettre de faire face aux risques associés ;
- 7) tout accord d'externalisation devrait être l'objet d'un contrat officiel et détaillé ;
- 8) dans la gestion de ses relations avec le prestataire de service, l'institution devrait s'assurer de la mise en place d'un *service level agreement*.

Le CEBS cite trois autres principes à destination des superviseurs :

- 9) les autorités de supervision doivent avoir pour objectif d'établir un droit à l'information et à conduire, ou ordonner, des inspections sur place auprès des prestataires de service ;

- 10) les autorités de supervision devraient prendre en compte le risque de concentration (quand un prestataire fournit ses services à plusieurs institutions) ;
- 11) les autorités de supervision devraient prendre en compte les risques associés aux « chaînes » d'externalisation (lorsqu'un prestataire sous-traite une partie des activités externalisées à d'autres prestataires).

## **La contribution de la loi bancaire à la stabilité du système bancaire français**

Le secteur bancaire français a connu un développement important depuis les années 1960 et occupe une place significative dans l'économie nationale. Il est aujourd'hui principalement constitué de grands groupes diversifiés qui ont démontré, ces dernières années, leur capacité à préserver une rentabilité satisfaisante dans un environnement économique et financier dégradé.

Cette évolution n'aurait pas pu se réaliser sans l'existence d'un cadre juridique adapté. Ainsi, en complément des mouvements de déréglementation et de désintermédiation engagés au début des années 1980, les Pouvoirs publics ont décidé de renouveler l'organisation qui s'imposait jusqu'alors aux établissements bancaires français. À cet égard, même si d'autres textes sont venus la compléter ou apporter de nouvelles dispositions, la mise en place de la loi bancaire du 24 janvier 1984, désormais intégrée au Code monétaire et financier, est apparue comme la première étape décisive du processus de modernisation du secteur.

La Loi bancaire a favorisé le principe d'universalité des activités par les établissements de crédit, tout en soumettant ceux-ci à des règles et des autorités de surveillance communes. Les modifications successives du cadre juridique concernant l'exercice des activités bancaires et son contrôle, en particulier les lois des 16 juillet 1992, 31 décembre 1993, 8 août 1994, 2 juillet 1996, 25 juin 1999 et, plus récemment, 1<sup>er</sup> août 2003, ont accompagné le développement du secteur, en précisant les conditions d'exercice des activités bancaires et financières et en affinant les pouvoirs de la Commission bancaire, renforçant, par exemple, sa capacité de coopération avec les autres autorités françaises ou étrangères. Les évolutions des structures et

des résultats du système bancaire français ont ainsi montré que celui-ci a su s'adapter à un contexte économique et financier en rapide mutation.

## **1. En 1984, le législateur a entendu favoriser la modernisation du secteur bancaire tout en préservant sa sécurité**

### ***1.1. Le système en vigueur à la Libération avait montré ses limites***

Jusqu'en 1984, l'organisation du système bancaire français était marquée par la sédimentation de lois anciennes et disparates faisant coexister des établissements à vocations diverses sans cohérence globale <sup>1</sup>, mais qui répondaient à des besoins économiques et sectoriels. L'objectif était alors d'encadrer l'activité de crédit et de réguler la création monétaire ainsi que l'orientation de l'épargne dans un contexte de forte inflation et de besoins d'investissement importants, notamment liés à la reconstruction du pays. De plus, la sectorisation excessive entre les différents établissements (au sein des banques, octroi de prêts à court terme uniquement par les banques de dépôt, par opposition aux banques de crédit à moyen et long terme) limitait l'ampleur de leurs activités respectives.

Les réformes « Debré » intervenues en 1966-67 avaient introduit des mesures d'assouplissement, en particulier par l'instauration d'une liberté d'ouverture des guichets favorisant la concurrence entre les banques. Mais ce n'est qu'en 1984, alors que la déréglementation et la désintermédiation prenaient de l'ampleur dans les nations industrialisées, que le législateur français a mis fin à un système devenu inadapté aux nouveaux enjeux.

---

<sup>1</sup> Lois de 1885 pour les Caisses d'épargne, de 1917 pour les Banques populaires, de 1920 pour le Crédit agricole, enfin de 1941 et 1945 pour les banques dites « inscrites » et les établissements financiers.

## ***1.2. La Loi bancaire a largement transformé le cadre juridique en favorisant l'émergence d'établissements de crédit à vocation universelle...***

### ***1.2.1. Le législateur a élaboré un cadre juridique à la fois large et cohérent...***

Le champ couvert par la Loi bancaire retient une définition particulièrement large de la notion d'opérations de banque — octroi de crédit, collecte de fonds du public et gestion et mise à disposition du public de moyens de paiement —, certaines d'entre elles n'ayant pas ce statut à l'étranger (ex : le crédit-bail ou l'affacturage).

Pour permettre l'exercice de ces activités, elle crée un cadre juridique commun à tous les organismes financiers, qualifiés désormais établissements de crédit et soumis aux mêmes autorités de réglementation et de contrôle.

L'unité du processus d'agrément par le Comité des établissements de crédit permet à celui-ci de vérifier notamment que les établissements disposent d'un capital minimum, que leurs fonds propres vont être adaptés au volume d'activité envisagé et que la qualité des apporteurs de capitaux, l'organisation de l'actionnariat ainsi que les qualités des dirigeants responsables (honorabilité, compétence et expérience) répondent aux exigences spécifiques de l'activité bancaire. La loi prévoit également que l'ensemble des établissements sont soumis à la réglementation élaborée par le Comité de la réglementation bancaire et aux mêmes procédures de surveillance par la Commission bancaire.

Seuls le Trésor public, la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les services financiers de La Poste et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer ont été maintenus hors du champ de la loi.

Par ailleurs, chaque établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central lui-même affilié à l'association représentant l'ensemble de la profession bancaire, l'AFEC devenue AFECEI<sup>1</sup> en 1996. Le dialogue avec les autres

<sup>1</sup> Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

acteurs économiques a été organisé dans le cadre de la réforme du Conseil national du crédit. Celle-ci s'est notamment traduite par la création du Comité consultatif, chargé de contribuer à l'amélioration des relations entre les établissements et les usagers, professionnels et particuliers.

Enfin, la nécessité de disposer d'un compte et les difficultés pratiques soulevées par l'absence de compte ont conduit le législateur à instaurer dans la Loi bancaire un « droit au compte » confiant à la Banque de France le soin de désigner un guichet auprès duquel les personnes concernées pourront ouvrir un compte.

### ***1.2.2. ...qui favorise le développement d'établissements de crédit à vocation universelle...***

Le législateur a distingué six catégories d'établissements de crédit : les banques (adhérentes à l'AFB<sup>1</sup>), les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne, les caisses de crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées.

Les deux dernières catégories disposent d'un champ d'activité limité, les autres sont constituées d'établissements à vocation générale, habilités à recueillir des dépôts à vue et à moins de deux ans de terme, tout en offrant des crédits et toute une gamme de produits et services financiers spécialisés très diversifiés.

Dans ce contexte, la loi de 1984 a unifié le rôle des organes centraux des différents réseaux mutualistes ou coopératifs. Ceux-ci ont ainsi bénéficié d'un cadre et de moyens leur permettant de constituer l'un des secteurs de ce type les plus importants des pays industrialisés<sup>2</sup> et venant en concurrence directe des banques adhérentes à l'AFB. Cette place significative a été renforcée par l'évolution du réseau des caisses d'épargne qui, aux termes de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, ont adopté le statut d'établissement mutualiste ou coopératif.

<sup>1</sup> Association française des banques.

<sup>2</sup> Certains pays, comme l'Allemagne ou l'Italie, ne présentent pas une telle unité.

Dès lors, le paysage bancaire français est devenu encore plus homogène même si certains établissements continuent de présenter des particularismes (livret A commercialisé par les caisses d'épargne, livret bleu du Crédit mutuel).

Enfin, en dépit de la concurrence et des dissensions qu'auraient pu entraîner ces particularismes, il convient de noter que, avec les années, les différentes catégories de banques universelles se sont rapprochées, tout en conservant leur statut propre, avec la création de la Fédération bancaire française (FBF) fin 2000. Celle-ci regroupe pour la première fois l'ensemble des établissements à vocation universelle installés en France et constitue une instance de dialogue interne au système bancaire et un interlocuteur unique vis-à-vis de l'extérieur.

### ***1.2.3. ... dont les activités hors du domaine strictement bancaire ont été étendues***

La Loi bancaire définit également les opérations connexes ainsi que les prises de participations que les établissements de crédit peuvent réaliser. Sa rédaction ne donnait pas toutefois pleinement satisfaction quant à l'ampleur de ces activités non strictement bancaires et le développement de certaines opérations, en particulier sur les marchés financiers, a conduit à une mise à jour importante du cadre juridique.

Ainsi, la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (MAF), directement issue de la transposition en France de la directive européenne sur les services d'investissement, a constitué une étape importante. Cette loi a organisé un cadre institutionnel unique pour l'exercice en France des services d'investissement par tous les types de prestataires. Les établissements de crédit ont ainsi été conduits à déclarer les services déjà exercés ou à solliciter de nouvelles habilitations auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Pour ce qui concerne les prises de participations, les réglementations nationales et européennes ont conduit à ne fixer aucune limite aux opérations concernant des établissements financiers ou des entreprises d'assurances. À cet égard, le développement significatif d'activités de marché et d'assurance, via l'acquisition de filiales, a conduit à s'interroger sur la meilleure organisation des autorités de contrôle. À la différence de certains

pays qui ont adopté une autorité unique, la France a choisi de conserver un superviseur spécialisé pour les activités financières couvertes par la Loi bancaire, tout en développant très largement la coopération avec les autres contrôleurs.

Ainsi, la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, poursuivant la démarche de modernisation de la place de Paris dans un contexte de perte de confiance des acteurs, a réformé l'organisation de la régulation et de la surveillance des marchés sous l'égide d'une autorité unique (Autorité des Marchés financiers), de l'architecture de supervision du secteur de l'assurance et de l'exercice du pouvoir réglementaire en matière bancaire et financière. Elle ne remet pas en cause le système de contrôle prudentiel prévu par la loi de 1984 et accroît même les compétences de la Commission bancaire.

### ***1.3. ... tout en prévoyant un système de contrôle élaboré***

#### ***1.3.1. La Commission bancaire a vu son champ de compétences étendu à l'ensemble des entités ayant un impact sur la stabilité du système financier***

En 1984, la loi a placé sous le contrôle de la Commission bancaire, en plus des banques à vocation générale, l'ensemble des réseaux mutualistes et coopératifs. Elle a également élargi le champ de la supervision bancaire en intégrant dans les opérations de banque tout type de crédit, même sans dépôt préalable, ainsi que l'activité de gestion de moyens de paiement.

Cette évolution s'est poursuivie avec l'assujettissement successif au contrôle de la Commission :

- des entreprises d'investissement à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, des adhérents aux chambres de compensation et des membres des marchés réglementés (loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996) ;
- des teneurs de comptes-conservateurs suite à la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003.

On peut donc considérer aujourd'hui que, à l'exception du secteur des assurances, la Commission bancaire exerce un pouvoir de contrôle sur l'ensemble des entités financières ayant un impact prudentiel, en particulier celles qui reçoivent des fonds ou des titres de leur clientèle. Elle constitue donc bien un facteur essentiel de la stabilité du système financier. Cette homogénéisation d'accès aux activités bancaires et financières et de leur exercice assure également des conditions égales de concurrence (*level playing field*) pour l'ensemble des acteurs du secteur financier.

**Principales lois ayant modifié l'organisation  
de la supervision bancaire et les pouvoirs  
de la Commission bancaire depuis 1984**

- 16 juillet 1992, loi n° 92-665 instituant le passeport européen par transposition de la directive n° 92/30 du Conseil du 6 avril 1992 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.
- 31 décembre 1993, loi n° 93-1444 portant notamment sur la surveillance consolidée :
  - création du statut de compagnie financière, placée sous le contrôle de la Commission bancaire, pour les *holdings* bancaires ;
  - supervision consolidée au niveau européen.
- 8 août 1994, loi n° 94-679 établissant le principe de la garantie des dépôts.  
(Bulletin CB n° 11, novembre 1994, p. 5)
- 2 juillet 1996, loi n° 96-597 de modernisation des activités financières (« MAF ») plaçant les entreprises d'investissement sous la tutelle de la Commission bancaire.  
(Bulletin CB n° 15, novembre 1996, p. 5)
- 25 juin 1999, loi n° 99-532 :
  - rôle déterminant confié à la Commission bancaire dans les procédures de redressement et de liquidation des banques (notamment possibilité de nommer, le cas échéant, un administrateur provisoire ou un liquidateur) ;

– création d'un fonds de garantie unique couvrant les dépôts, les cautions et les titres.

(Bulletin CB n° 21, novembre 1999, p. 17)

- 1<sup>er</sup> août 2003, loi n° 2003-706 de sécurité financière (« LSF ») réorganisant la supervision du secteur financier en étendant notamment le champ du contrôle de la Commission bancaire aux teneurs de comptes-conservateurs.

(Bulletin CB n° 29, novembre 2003, p. 11)

### ***1.3.2. La loi de 1984 a doté la Commission bancaire de pouvoirs lui permettant d'exercer un contrôle plus effectif du secteur financier***

Avant 1984, la Commission de contrôle des banques apparaissait plus comme une autorité assurant la discipline de la profession bancaire que comme le pivot de la stabilité du système financier. De fait, elle disposait surtout de prérogatives administratives et disciplinaires sur les banques et établissements financiers à titre individuel. La Loi bancaire est venue compléter significativement l'arsenal de l'autorité bancaire pour lui permettre de contrôler plus effectivement la réalité de l'activité des entités du secteur. Les modifications successives de la loi bancaire ont poursuivi ce mouvement et ont, ainsi, largement contribué à l'amélioration de l'efficacité de la supervision.

Ainsi, la Commission dispose désormais de plusieurs pouvoirs lui permettant d'aller au-delà du seul contrôle du respect de la législation et de la réglementation applicables :

- recommandations et injonctions relatives à la restauration et au renforcement de la situation financière des établissements, à leurs méthodes de gestion, à l'adéquation de leur organisation à leurs activités ;
- pour les *holdings* non établissements de crédit des groupes à caractère bancaire, création du statut de compagnie financière, essentiellement depuis la loi du 31 décembre 1993 (transposant la directive 92/30), ce qui permet à la Commission d'assurer une surveillance consolidée et donc plus complète du secteur financier ;

- en matière de contrôle sur place, droit de suite permettant à la Commission d'étendre ses inspections aux mères et filiales d'un établissement assujetti ;
- nomination d'un administrateur provisoire notamment lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
- possibilité de demander aux commissaires aux comptes des établissements tout document ou information utile et obligation faite à ceux-ci, dans le cadre de la loi épargne et sécurité financière de 1999, d'alerter la Commission au cas où ces établissements auraient enfreint les textes applicables ou ne seraient plus en mesure d'assurer la continuité de leur exploitation ainsi que lorsqu'ils envisagent de refuser de certifier les comptes ou d'émettre des réserves.

En outre, en 1999, la loi a clairement tiré les conséquences de la spécificité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au regard du droit commun des procédures collectives, en donnant un rôle central à la Commission bancaire dans les procédures de redressement et de liquidation concernant ces entités. À ce titre, on peut mentionner les prérogatives suivantes de la Commission :

- saisine du tribunal de grande instance pour obtenir la cession des actions détenues par les dirigeants ou de la totalité des actions d'un établissement de crédit ;
- obligation pour le Tribunal de commerce de prendre l'avis de la Commission avant d'ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;
- en cas de liquidation, la personne chargée de la liquidation des actifs est nommée par la Commission.

Enfin, du fait notamment de la mise en œuvre du marché unique européen à partir de 1993, l'action de la Commission bancaire a pris une dimension internationale très significative, notamment pour l'exercice de la supervision sur base consolidée, qui désormais s'exerce pleinement sur les groupes financiers, ce qui permet de mieux appréhender la réalité économique du secteur. Ainsi, au niveau européen, à la suite de la directive 92/30 sur la surveillance

sur base consolidée, non seulement la réglementation a été adaptée, mais la loi (actuel article L 613-12) a prévu que les autorités compétentes des différents États membres doivent pouvoir échanger toutes les informations nécessaires à leurs missions respectives et, surtout, procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires chez les mères, filiales ou succursales de leurs assujettis établies sur le territoire d'un autre État membre. À cette fin, la Commission a conclu de nombreux accords de coopération avec ses homologues de l'Union européenne. De plus, la loi a prévu la libre circulation de l'information au sein des groupes (article L 511-34 actuel). Au plan international, de façon à donner sa pleine mesure à la supervision consolidée, la loi a même permis à la Commission de conclure aux mêmes fins des accords avec ses homologues extra-communautaires (article L 613-13).

***1.3.3. La loi bancaire a posé en 1984 un principe de garantie des intérêts des déposants et des investisseurs qui a été constamment renforcé par la suite***

Le souci de protéger les actifs des investisseurs et des déposants est présent dans le texte de 1984, qui conférait déjà un rôle prééminent à la Commission bancaire dans ce domaine.

Ainsi, l'article 52 de la loi bancaire, aujourd'hui article L 511-42 du Code monétaire et financier, donne au président de la Commission le pouvoir d'en appeler aux actionnaires lorsqu'un établissement de crédit est en difficulté. Les obligations concernant la transparence et la qualité de l'information comptable concourent au même objectif, tout comme le renforcement des exigences prudentielles, notamment en matière de fonds propres.

Une nouvelle étape a été franchie avec la loi du 8 août 1994 faisant obligation à tous les établissements de crédit d'adhérer et de cotiser à un fonds de garantie des dépôts, de façon à indemniser les déposants d'une banque défailante. En 1999, cette obligation a été étendue aux engagements de cautions pris par les établissements et aux titres détenus par les prestataires de services d'investissement pour le compte de leurs clients. En outre, elle a pris corps avec la création d'une institution unique, le Fonds de garantie des dépôts, chargé de gérer trois mécanismes de garantie correspondant à chacun des trois types d'actif. Chaque mécanisme a obligatoirement

pour membres tous les établissements concernés, ce qui permet d'assurer une couverture effectivement universelle.

Ces mécanismes sont mis en œuvre à l'initiative de la Commission bancaire, lorsqu'elle constate qu'un établissement n'est plus en mesure de rembourser ses déposants. De plus, il faut souligner que le législateur, allant en cela au-delà des obligations communautaires, a donné à la Commission la possibilité de demander l'intervention du Fonds lorsque la situation d'un établissement laisse craindre que les actifs dont il est redevable deviennent indisponibles. De ce fait, la Commission dispose d'un outil supplémentaire pour la prévention des crises.

## **2. L'ensemble de ce cadre juridique a permis au système bancaire de compléter sa modernisation**

Réalisant environ 3 % du produit intérieur brut et employant plus de 400 000 personnes, le secteur bancaire français est largement implanté sur le territoire national avec, à la fin de 2003, 925 établissements, dont 452 à vocation générale qui maintiennent depuis dix ans un nombre important de guichets permanents (entre 25 500 et 26 000). Le taux de bancarisation de la population est élevé. La FBF fait état de 48 millions de clients, disposant de 60 millions de comptes à vue.

### ***2.1. L'ouverture du champ d'activité, amorcée par la Loi bancaire et accentuée par les mutations de l'environnement, a d'abord conduit le système bancaire à traverser des années difficiles...***

Le système bancaire français n'a pas échappé à la crise d'ajustement qu'impliquait le passage d'un système très réglementé, stable, mais de moins en moins efficace, vers un système libéralisé, concurrentiel, ouvert. Ainsi, la possibilité d'émettre des titres de créances négociables à partir de 1985-1986 a offert de nouvelles formes de financement sur les marchés. De plus, la transposition de la directive européenne de juin 1988 sur la libéralisation des mouvements de capitaux a entraîné la suppression de l'encadrement du crédit, puis du contrôle des changes. Outre la baisse du taux

d'intermédiation <sup>1</sup>, cette évolution a conduit à une forte concurrence entre les banques érodant les marges d'intérêt dans les activités de crédit et un accroissement marqué des risques lié à la recherche de nouveaux marchés.

De plus, au début des années 1990, les turbulences monétaires internationales, la crise immobilière puis le fort ralentissement économique ont entraîné la diminution du produit net bancaire et d'importants provisionnements, un point bas ayant été atteint en 1994.

## ***2.2. ... puis à trouver la voie du redressement***

À partir du milieu des années 1990, les établissements de crédit français ont vigoureusement réagi dans le contexte du marché unique bancaire européen officiellement ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

### ***2.2.1. La concentration des structures s'est faite autour des grands groupes...***

Le nombre total d'établissements de crédit s'est réduit de plus de la moitié depuis la mise en place de la Loi bancaire. Il s'établissait à 2001 en 1984, à 2027 en 1990 et 925 à la fin de 2003, en liaison avec les effets de la concurrence et les opérations de rationalisation au sein des groupes bancaires.

Il est notable qu'aucun nouveau groupe d'importance n'a réussi à s'implanter et que la présence étrangère est demeurée limitée. Du côté des banques dites « AFB », les opérations les plus significatives ont été le rachat du Crédit du Nord par la Société générale en 1997, puis le rapprochement de la BNP et de Paribas en 1999.

Quant aux réseaux mutualistes ou coopératifs, ils ont pris une part très active dans la recomposition du paysage bancaire français. Ainsi, le Crédit agricole a pris le contrôle d'Indosuez en 1996, de Sofinco en 1998, du Crédit lyonnais et de Finaref en 2003. En 1998, le Crédit mutuel a acquis le CIC lors de sa privatisation en 1998, tandis que les Banques populaires prenaient le contrôle de Natexis. Les Caisses d'épargne, après plusieurs réformes qui ont conduit à

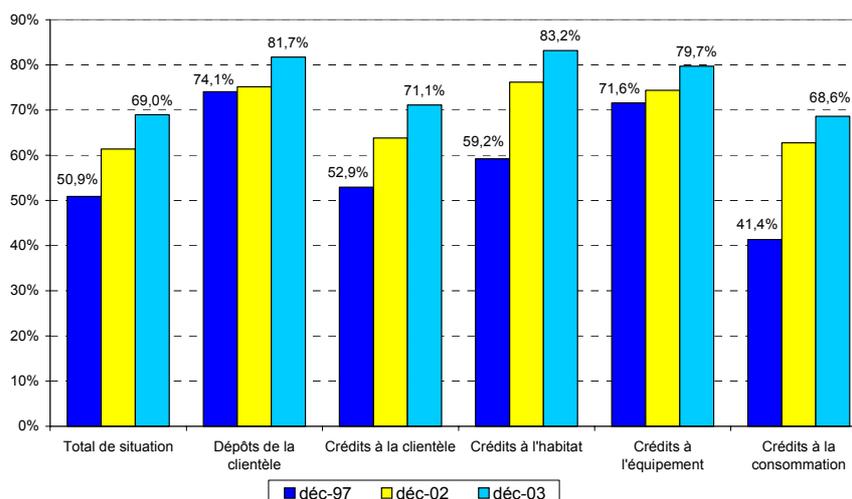
---

<sup>1</sup> Le taux d'intermédiation mesure le poids des crédits accordés par les intermédiaires financiers résidents dans le total des financements obtenus par les agents non financiers. Il est passé de 71 % en 1978 à environ 40 % au début des années 2000.

une réduction très significative de leur nombre et à un changement de statut, développent depuis plusieurs années une stratégie de développement diversifié avec en particulier l'acquisition du Crédit foncier en 1999 puis, récemment, celle des activités concurrentielles de la CDC. Pour ce qui concerne la présence des groupes étrangers, la seule opération de grande envergure a été l'acquisition du CCF par HSBC.

Au total, la concentration du secteur bancaire n'a cessé de croître au cours des dix dernières années, se situant dans une position intermédiaire au sein des pays européens.

**Poids des cinq premiers groupes (Méthode des groupes au sens économique)  
Base métropolitaine (en %)**



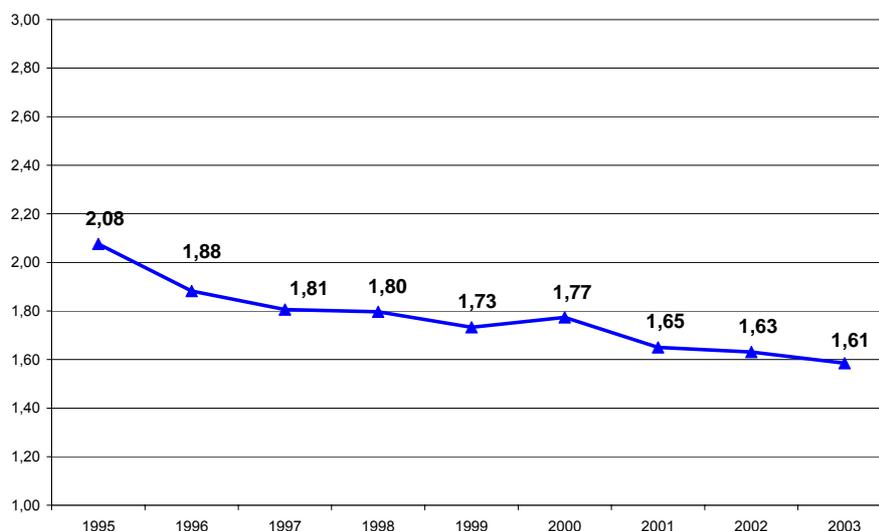
À cet égard, l'opération Crédit agricole – Crédit lyonnais a conduit à se poser la question de la préservation d'un marché bancaire concurrentiel. La loi bancaire ne donnant compétence à aucune autorité de tutelle pour procéder au contrôle des opérations de concentration bancaire, c'est la loi de sécurité financière d'août 2003 qui a posé le principe de soumission du secteur au droit commun. Toutefois, elle prévoit que le Conseil de la concurrence consulte le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lorsqu'une opération est de nature à porter atteinte à la concurrence au sein du secteur bancaire.

### 2.2.2. ... qui ont développé une activité diversifiée...

Profitant pleinement de leur statut de banque universelle et de leur possibilité d'acquérir des filiales, les groupes bancaires français ont développé une stratégie de diversification qui apparaît maîtrisée.

Les établissements ont poursuivi une offre diversifiée et concurrentielle de crédits, qui a entraîné, dans un contexte de diminution des taux de marché, une baisse tendancielle du niveau des marges.

**Marge bancaire globale**

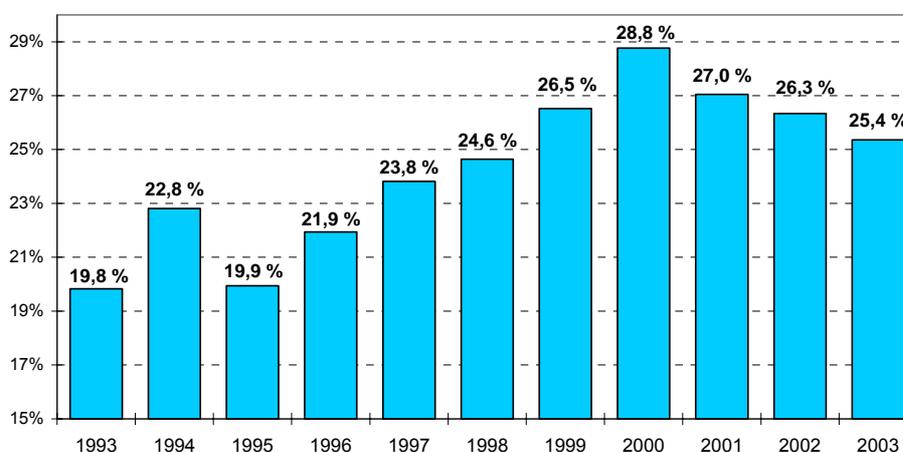


Dans ces conditions, afin de préserver leurs résultats, ils ont largement participé au phénomène de désintermédiation et à la croissance des opérations de marché, notamment au niveau international. Celles-ci ont acquis un poids important dans les bilans : croissance du portefeuille-titres et fort développement des encours d'instruments financiers à terme. Parallèlement, les activités d'assurance ont pris une place significative dans certains groupes.

À l'heure actuelle, l'analyse des pôles métiers des grands groupes, en dépit de périmètres d'activités différents, montre que la banque de détail génère plus de 50 % du produit net bancaire, la banque de financement environ un tiers, et la gestion d'actifs, environ 10 %. Même sujette à des fluctuations liées à la conjoncture des marchés

financiers, la part des commissions dans le produit net bancaire s'est régulièrement accrue depuis une décennie, celle des produits nets d'intérêt s'établissant en moyenne à 45 %. Enfin, les activités à l'étranger sont significatives, notamment dans le secteur des financements spécialisés, qui se fondent sur un savoir-faire important.

**Part des commissions nettes dans le PNB**  
**Ensemble de l'activité – ensemble des établissements de crédit**

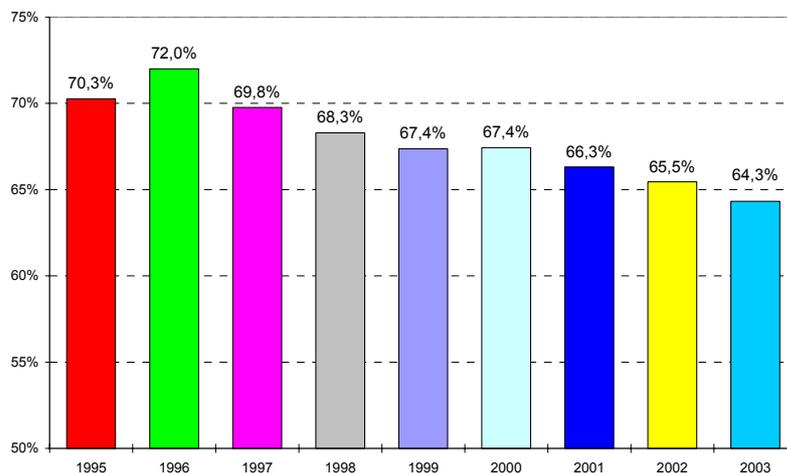


### **2.2.3. ... tandis qu'une culture de maîtrise des coûts et des risques s'est mise en place...**

Au cours des années 1990, grâce à l'effet structurant de l'application de réglementations relatives au ratio de solvabilité européen et au contrôle interne, les établissements de crédit français ont été conduits à accorder une attention croissante à la maîtrise des coûts et des risques.

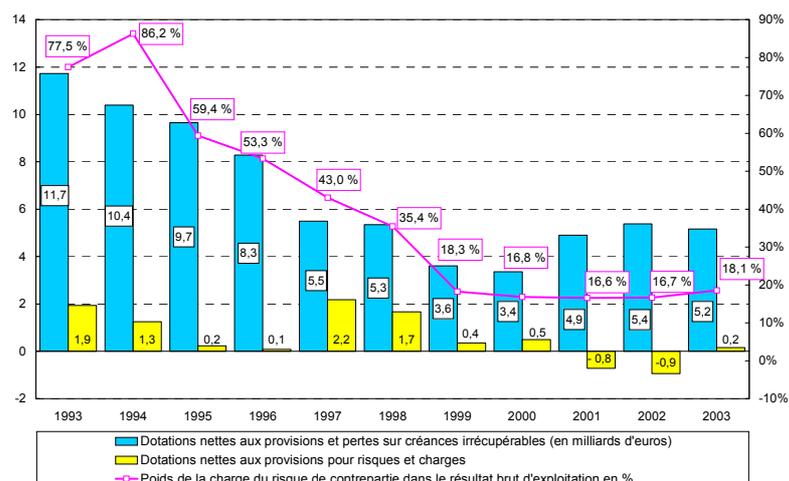
La réduction des charges d'exploitation a entraîné une baisse limitée des effectifs, une partie de ceux-ci étant réorientée vers des tâches commerciales, tandis que les investissements technologiques ont été importants, tels les processus d'uniformisation des systèmes d'information.

**Coefficient net d'exploitation**  
**Ensemble de l'activité – ensemble des établissements de crédit**



Par ailleurs, les établissements de crédit ont été amenés à renforcer les dispositifs en matière d'enregistrement, de suivi et de contrôle des risques. Le perfectionnement de l'analyse des caractéristiques géographiques et sectorielles de ces risques — de crédit ou de marché — les a conduits à mieux adapter leur effort de provisionnement.

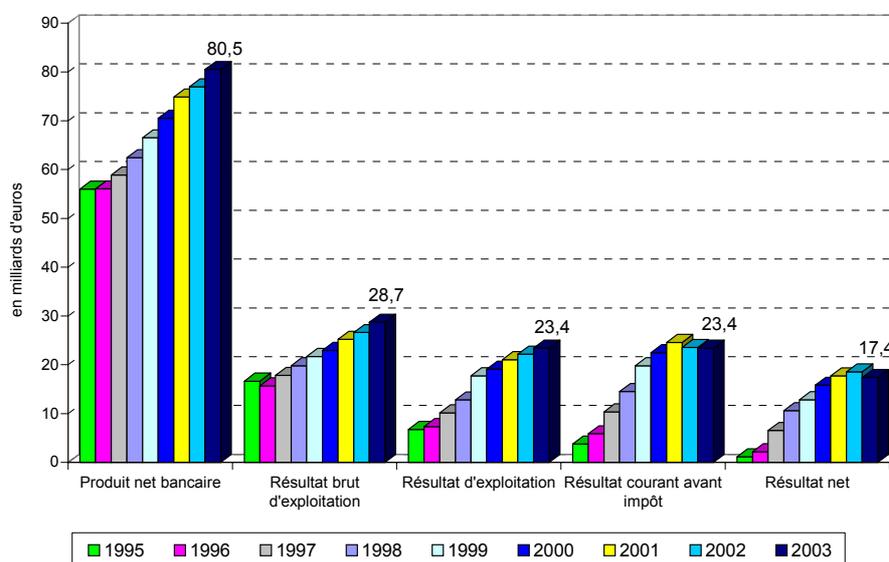
**Effort de provisionnement rapporté au résultat brut d'exploitation**  
**Ensemble de l'activité – ensemble des établissements de crédit**



**2.2.4. ... permettant d'améliorer nettement la solidité financière du système bancaire**

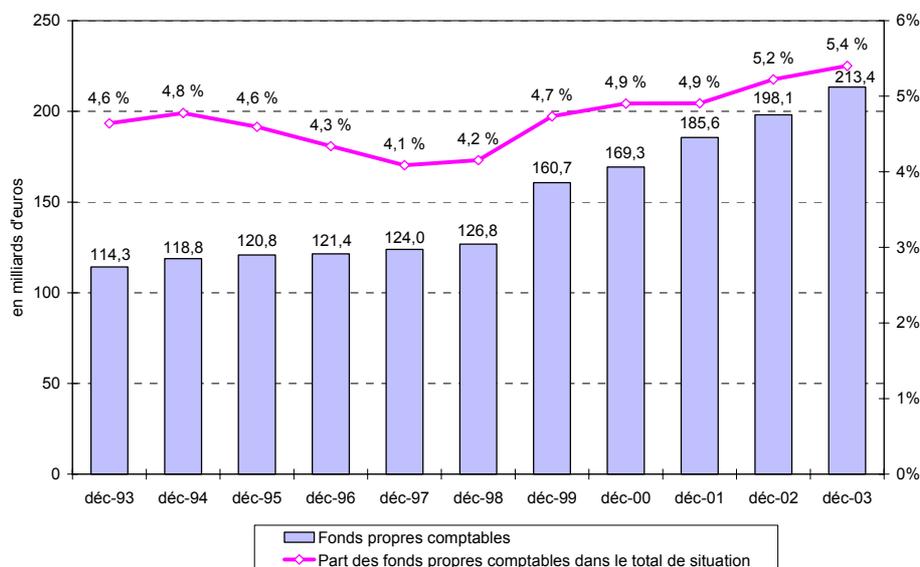
Ainsi, depuis le milieu des années 1990, les établissements de crédit français ont affiché des résultats en progression constante, même si ces dernières années ont été marquées par le ralentissement de la croissance économique et le recul des marchés boursiers.

**Soldes intermédiaires de gestion  
Ensemble de l'activité – ensemble des établissements de crédit**



L'amélioration des capacités bénéficiaires du système bancaire français a contribué à l'augmentation des fonds propres et au renforcement de la solvabilité. À la fin de 2003, l'ensemble des fonds propres comptables (capital, réserves, fonds pour risques bancaires généraux et report à nouveau), qui sont assez proches des fonds propres de base réglementaires utilisés pour le calcul du ratio de solvabilité, s'établissaient à 213,4 milliards d'euros, soit 5,4 % du total de situation des établissements de crédit. Au milieu des années 1980, ce ratio était de l'ordre de 3 % seulement.

**Fond propres (en euros courants)  
Ensemble des établissements de crédit – ensemble de l'activité**



La Loi bancaire du 24 janvier 1984 a permis aux établissements de crédit français d'adapter leurs conditions de fonctionnement à un environnement ouvert et concurrentiel. En vingt ans, les efforts réalisés dans ce domaine ont été considérables. Cette tendance doit être maintenue en vue d'une croissance équilibrée alliant maîtrise des risques et renforcement de l'assise financière, dans un contexte d'intégration toujours plus grande du marché des services bancaires et financiers. La réforme du ratio de solvabilité contribuera sans nul doute à cette évolution.

## **La rentabilité des grandes banques internationales en 2003 et au premier semestre 2004**

Cette étude est réalisée à partir de l'analyse des résultats sur base consolidée des cinq principaux groupes bancaires dans chacun des neuf pays ou groupes de pays suivants : Allemagne, Benelux, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse. Le critère de sélection retenu est le niveau des fonds propres de base, au sens de l'accord de Bâle de 1988. Les données comptables sont regroupées en agrégats homogènes, puis exploitées sous la forme de soldes intermédiaires de gestion et de ratios de rentabilité. La méthodologie est présentée en annexe 1, tandis qu'un tableau de synthèse des résultats figure en annexe 2.

**En 2003**, les grands groupes bancaires ont bénéficié de la reprise de l'économie mondiale, après un premier trimestre fortement marqué par les incertitudes géopolitiques. Les États-Unis, la Chine et le Japon ont constitué les moteurs du redémarrage de la croissance. Dans ce contexte, les pays européens ont connu des évolutions contrastées, certains affichant même une croissance négative de leur produit intérieur brut. Pour leur part, stimulés par le retour de la confiance, les marchés boursiers se sont inscrits à la hausse à partir du deuxième trimestre. En conséquence, même si des différences significatives sont constatées, les groupes bancaires sous revue ont enregistré au cours de l'exercice une amélioration sensible de leurs résultats, grâce en particulier à la réduction de la charge du risque de crédit et à la diminution des dépréciations d'actifs.

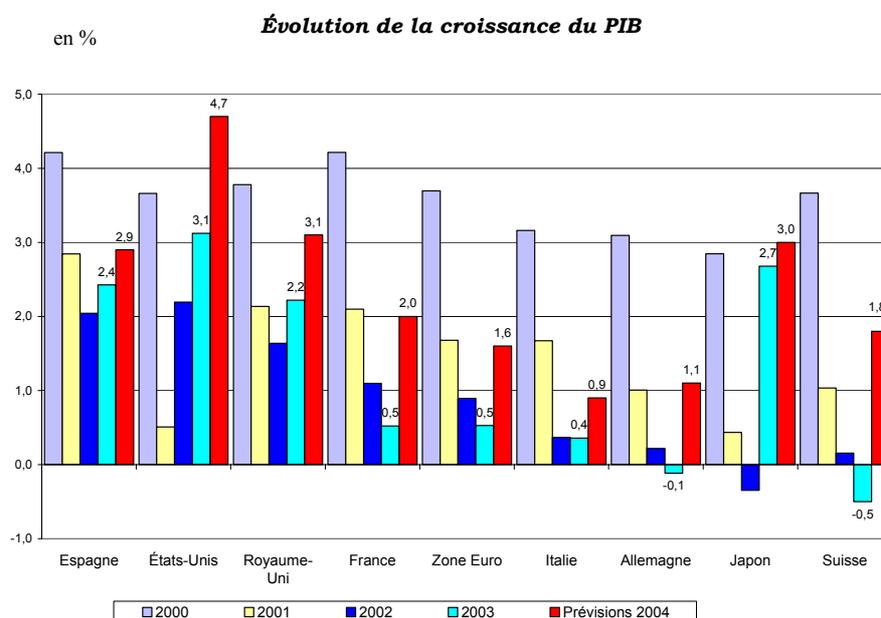
**Concernant l'exercice 2004**, il est apparu, en milieu d'année, que la reprise économique s'est affermie en Europe et que les grandes banques européennes ont affiché des résultats en nette amélioration par rapport au premier semestre 2003, grâce en particulier à la poursuite de la réduction des provisionnements et à la reprise confirmée de l'activité sur les marchés financiers. Ceux-ci restaient toutefois encore sensibles aux tensions géopolitiques et s'inscrivaient dans l'attente des échéances électorales de fin d'année aux États-Unis.

## **1. Le contexte macro-économique s'est amélioré et les structures bancaires ont connu une reprise des opérations d'envergure**

### ***1.1. La croissance économique mondiale a redémarré***

#### ***1.1.1. La forte croissance chinoise et la reprise aux États-Unis ont bénéficié de façon diverse aux autres économies***

En 2003, la chute rapide du régime irakien et la fin de l'épidémie de SRAS ont permis la relance des échanges internationaux et le redressement de la croissance. Celle de la Chine, déjà soutenue, a créé un effet d'entraînement en Asie, particulièrement au Japon. À partir de la mi-2003, la reprise forte enregistrée aux États-Unis a également bénéficié aux autres pays, notamment ceux d'Amérique latine. Dans ce contexte, les pays européens ont connu des évolutions contrastées, certains enregistrant un rebond de croissance, d'autres une récession. D'une manière générale, les déficits publics des grands pays industrialisés se sont accrus.



Source : OCDE

Aux **États-Unis**, le rythme de croissance, passé de 0,5 % en 2001 à 2,2 % en 2002, a encore nettement progressé, à 3,1 % en 2003. La demande des ménages a augmenté de façon soutenue, stimulée par les réductions d'impôts, tandis que le bas niveau des taux d'intérêt a permis un nombre élevé d'opérations d'investissement résidentiel et de refinancements basés sur la valeur du bien immobilier (*mortgage equity withdrawal*). L'investissement des entreprises s'est accru, ainsi que les exportations. Toutefois le déficit budgétaire s'est aggravé ainsi que celui de la balance des paiements, tandis que l'emploi n'a pas encore pleinement bénéficié du rebond de la croissance.

Après deux années de faible progression de son activité, le **Japon** a connu une reprise significative en 2003 (2,7 %, contre - 0,3 % en 2002). L'amélioration des échanges, entretenue par l'attention portée par la banque centrale à contenir la hausse du yen, a entraîné le redressement de l'investissement. Le nombre des faillites d'entreprises a reculé. Pour sa part, le taux d'épargne des ménages, qui avait beaucoup baissé ces dernières années, est légèrement remonté.

En Europe, la **zone euro** a enregistré une nouvelle baisse de sa croissance, déjà faible en 2002 (0,5 %, après 0,9 %), l'appréciation de la monnaie unique venant en particulier freiner les exportations. Toutefois, les pays membres ont connu des évolutions contrastées. En **Espagne**, l'activité s'est accélérée (2,4 %, après 2,0 % en 2002), soutenue essentiellement par la vigueur de la demande des ménages, tant du côté de la consommation que de la demande de logement, dans un contexte de réduction du taux de chômage et de hausse de l'endettement. En **France**, l'activité économique ne s'est accrue que de 0,5 %, après 1,1 % en 2002. La progression de la consommation des ménages a été modérée, la baisse du revenu disponible étant compensée par une baisse du taux d'épargne. L'investissement est apparu globalement stable, après un recul en 2002, notamment grâce à une diminution moins marquée de l'investissement des entreprises. Si les importations ont ralenti, les exportations se sont contractées, entraînant une nouvelle contribution négative des échanges extérieurs. En **Italie**, comme en 2002, le produit intérieur brut n'a progressé que de 0,4 %. La consommation privée et la consommation publique se sont accrues, mais la demande de logements a enregistré un rythme de croissance plus faible. De leur côté, les entreprises ont moins investi, particulièrement les sociétés exportatrices. Même si une reprise a été constatée en fin d'année, l'**Allemagne** a enregistré un léger recul de son produit intérieur brut (- 0,1 %), après une très faible augmentation en 2002. La consommation des ménages a stagné, celle de l'administration publique a connu une progression moins marquée qu'en 2002. Le recul de l'investissement a été globalement moins important que durant les deux années antérieures, particulièrement du côté des entreprises, mais la contribution du commerce extérieur à la croissance est devenue négative (- 0,4 %, après 1,7 % en 2001 et 2002).

Pour sa part, le **Royaume-Uni** a connu une accélération de sa croissance économique (2,2 %, après 1,6 % en 2002). Cette évolution s'explique par un contexte toujours favorable à la demande des ménages : baisse du taux de chômage, augmentation du revenu disponible, nouvelle progression des prix de l'immobilier permettant d'extraire des capacités d'emprunts supplémentaires (*mortgage equity withdrawal*). L'investissement global s'est accru, les entreprises ayant en particulier quasiment arrêté le mouvement de désinvestissement enregistré en 2002. Par ailleurs, le commerce

extérieur a affiché une amélioration tout en présentant une contribution légèrement négative.

La **Suisse** a enregistré la même évolution globale que l'Allemagne avec, pour l'ensemble de l'année, une croissance négative de - 0,5 %. La consommation privée a très légèrement progressé, tandis que le recul de l'investissement a été très faible. Le commerce extérieur n'a enregistré qu'une dégradation limitée grâce en particulier à une évolution favorable du franc suisse.

Variation annuelle (en %)	Produit intérieur brut en volume	Formation brute de capital fixe	Consommation privée en volume
Allemagne .....	- 0,1	- 2,9	- 0,1
Espagne.....	2,4	3,0	3,0
États-Unis .....	3,1	3,9	3,1
France.....	0,5	0,1	1,7
Italie .....	0,4	- 2,1	1,2
Japon .....	2,7	3,3	1,1
Royaume-Uni.....	2,2	2,9	2,5
Suisse.....	- 0,5	- 0,5	0,8

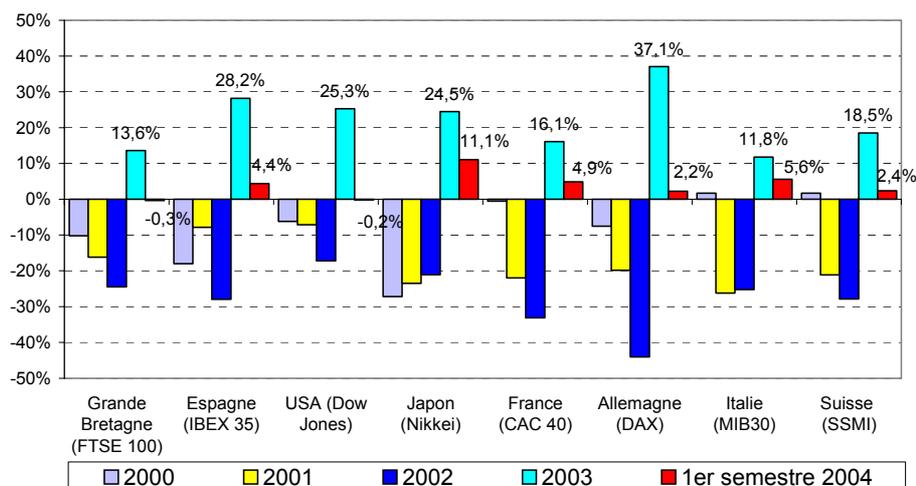
Source : OCDE

### 1.1.2. *L'environnement financier a été marqué par la reprise des marchés boursiers et par le maintien des taux d'intérêt à de faibles niveaux*

Après une année 2002 et un début d'année 2003 marqués par de fortes turbulences, les marchés financiers ont retrouvé un certain calme, lié au retour de la confiance des investisseurs. Sur les marchés d'actions, un point bas a été atteint à la mi-mars. La chute des cours s'est accompagnée d'une grande volatilité, les secteurs du pétrole, de l'assurance et de la banque subissant les principales attaques. La reprise s'est amorcée à partir du printemps avec l'apaisement des tensions géopolitiques, l'amélioration des résultats des entreprises, puis la confirmation de la reprise économique. Les volatilités implicites ont graduellement baissé. En fin d'année, les marchés boursiers aux États-Unis et au Japon avaient compensé les baisses enregistrées en 2002, les marchés européens n'y parvenant

que partiellement. Enfin, les volumes d'opérations de fusion-acquisition ou d'introduction en bourse ont eux aussi progressivement enregistré une reprise au second semestre.

**Variation des indices boursiers  
2000 - 1<sup>er</sup> semestre 2004**



Source : Reuters

S'agissant des taux d'intérêt, les banques centrales occidentales ont continué de maintenir leurs taux directeurs à des niveaux historiquement peu élevés. Après la baisse d'un demi-point de novembre 2002, **la Réserve fédérale des États-Unis** a annoncé en juin 2003 une nouvelle réduction d'un quart de point, portant son taux de référence à 1 %. Pour sa part, **la Banque d'Angleterre** a assoupli sa politique monétaire à deux reprises au premier semestre 2003, pour atteindre 3,5 %. Toutefois, en liaison avec le rebond de la croissance, un resserrement est intervenu en novembre, portant le taux directeur à 3,75 %. En moyenne annuelle, les taux de court terme sont passés de 1,8 % à 1,2 % aux États-Unis et de 4,0 % à 3,7 % au Royaume-Uni.

Dans la zone euro, **la Banque centrale européenne** a également poursuivi le processus d'assouplissement de sa politique monétaire. Après avoir subi une diminution de 100 points de base sur l'année 2001 et de 50 points en décembre 2002, les taux d'intérêt directeurs ont connu deux nouvelles baisses en mars et juin 2003 (respectivement 25 et 50 points de base), portant le taux de

soumission minimal des opérations principales de refinancement à 2,0 %. Le taux des emprunts d'État à trois mois dans la zone euro est ainsi revenu de 2,87 % à la fin de 2002 à 2,12 % en fin d'année 2003.

**Sur les échéances de long terme**, l'aversion au risque qui prédominait en début d'année 2003 a accentué les placements vers des produits sûrs, conduisant les rendements obligataires à leurs plus bas niveaux historiques. En juin 2003, le taux de rendement à 2 ans français est passé sous les 2 % et celui à 10 ans est tombé à 3,5 %. Aux États-Unis, sur les mêmes maturités, les taux tombaient à respectivement 1,10 % et 3,15 %. Puis l'orientation des marchés obligataires s'est inversée sous l'effet de la reprise économique et de l'aggravation des déficits budgétaires, provoquant la remontée des rendements des emprunts d'État sur les échéances supérieures à 5 ans. Le taux à 10 ans français s'est tendu de 70 points de base pour clôturer autour de 4,3 %. En moyenne annuelle, dans la zone euro, les taux ont affiché une diminution nette, de 4,9 % à 4,1 %, la réduction des écarts de rendement entre les titres d'État des différents pays se poursuivant. En revanche, l'écart de rendement avec les États-Unis a enregistré une forte volatilité, les taux revenant finalement quasiment à parité en fin d'année. Enfin, les écarts de rendement entre titres privés et titres d'État, élevés au début de 2003, ont ensuite connu une diminution rapide liée à l'amélioration des comptes des entreprises.

en %	Court terme		Long terme	
	2002	2003	2002	2003
Allemagne.....	3,3	2,3	4,8	4,1
Espagne.....	3,3	2,3	5,0	4,1
États-Unis.....	1,8	1,2	4,6	4,0
France.....	3,3	2,3	4,9	4,1
Italie.....	3,3	2,3	5,0	4,3
Japon.....	0,1	0,0	1,3	1,1
Royaume-Uni.....	4,0	3,7	4,9	4,5
Suisse.....	1,1	0,3	3,2	2,7

**Source : OCDE (les taux retenus correspondent à la moyenne annuelle des taux de référence pour le court terme et le long terme dans chacun des pays concernés). Exemples : taux des bons du Trésor à 3 mois pour les taux à court terme américains et japonais, taux des obligations d'État à 10 ans pour les taux à long terme américains et japonais.**

Dans un contexte de volatilité globalement modérée, le **marché des changes** a enregistré la poursuite entamée en 2002 du recul du dollar des États-Unis face aux principales devises. En effet, en liaison avec l'aggravation des déséquilibres extérieurs du pays, le taux de change effectif nominal s'est de nouveau déprécié de 12 %, après 7 % sur l'année 2002. Le taux de change effectif nominal du **yen** s'est, quant à lui, apprécié de quelque 2 %, avec le retour de la croissance et sous le contrôle de la Banque du Japon. En conséquence, l'**euro** a vu son taux de change effectif nominal s'accroître de 7 %, rythme comparable à celui de 2002. Son taux de change bilatéral vis-à-vis du dollar s'est apprécié de 20 %, atteignant son plus haut niveau à 1,2647 dollar pour un euro le 31 décembre 2003.

Pour sa part, la **livre sterling** s'est dépréciée d'environ 7 % par rapport à l'euro sur l'ensemble de l'année, le second semestre enregistrant un rebond lié à la croissance économique soutenue et à l'intervention de la Banque d'Angleterre en novembre, tandis que le **franc suisse** s'est apprécié de plus de 10 % contre le dollar et de quelque 2 % contre l'euro.

## ***1.2. Le mouvement de concentration est relancé dans certains pays et les opérations transfrontalières d'envergure sont de nouveau envisagées***

### ***1.2.1. La concentration du système bancaire s'est renforcée, mais dans peu de pays***

Les opérations de concentration significatives à l'intérieur d'un même pays ont repris.

En **France**, le groupe Crédit agricole a pris, à la mi-2003, le contrôle intégral du Crédit lyonnais à l'issue d'une offre publique. Le nouvel ensemble, renforcé par l'acquisition de Finaref, a lancé de vastes opérations de réorganisation, la plus notable étant le rapprochement des activités de banque de financement et d'investissement au sein de l'entité Calyon. Toutefois, dans la banque de détail, le réseau du Crédit lyonnais garde son autonomie. Avec le réseau des caisses régionales du Crédit agricole, l'ensemble du pôle devrait représenter environ 30 % de part de marché en France.

Après l'acquisition en 2003 de la filiale française de Sanpaolo-IMI tournée vers les PME, la réalisation du projet « Refondation » à la mi-2004 a permis au Groupe Caisse d'épargne de se diversifier et d'accroître sa position dans le paysage bancaire par la prise de contrôle et l'absorption d'Eulia, compagnie financière, et de CDC Ixis, auparavant détenues en commun avec la Caisse des dépôts et consignations.

Mais les opérations les plus spectaculaires sont intervenues aux **États-Unis**, où les opérations de méga-fusions, en sommeil depuis 1998, ont repris depuis la fin de 2003. Ainsi, Bank of America a acquis Fleet Boston et JP Morgan Chase s'est rapproché de Bank One, permettant la constitution de nouveaux groupes largement implantés sur le territoire national en banque de détail et venant concurrencer Citigroup avec environ 1 000 milliards de dollars d'actifs chacun. D'autres rapprochements sont intervenus depuis début 2004 aux États-Unis, d'ampleur moindre, mais toutefois significative, comme l'acquisition par Wachovia d'Alabama South Trust.

Toutefois, le plus grand groupe bancaire mondial pourrait naître du rapprochement annoncé au **Japon** à l'été 2004 entre Mitsubishi Tokyo Financial Group et UFJ, respectivement deuxième et quatrième groupes nationaux en termes d'actifs et ce, en dépit des actions juridiques lancées par leur concurrent Sumitomo. Les deux banques, aux activités et implantations complémentaires, devraient réaliser plus de 30 % des prêts aux particuliers et aux PME du Japon.

### ***1.2.2. Les opérations internationales se sont poursuivies, tout en restant généralement ciblées***

En 2003, les grands groupes bancaires ont réalisé de nouvelles acquisitions à l'étranger, l'amélioration du contexte économique et de leur situation financière permettant la reprise d'opérations de plus vaste ampleur.

Si les grandes banques des **États-Unis** ne se sont pas encore tournées vers des acquisitions à l'international, la fragmentation encore importante du système bancaire du pays a incité des groupes étrangers à poursuivre leur implantation. Ainsi, des banques britanniques ont conclu d'importants rapprochements depuis deux ans. Après l'acquisition de Household (crédit à la consommation et

habitat) par HSBC à la fin de 2002, c'est Royal Bank of Scotland qui a renforcé sa position depuis cette période en prenant le contrôle de plusieurs établissements régionaux et, surtout, au printemps 2004, de Charter One via sa filiale Citizens, qui devrait ainsi devenir l'une des dix premières banques du pays. Pour sa part, BNP-Paribas, déjà bien implantée dans l'ouest du pays via sa filiale UCB Bancwest, a consolidé sa position par l'acquisition de deux établissements début 2004, Community First étant le plus important.

En **Europe**, l'opération transfrontalière la plus significative de l'année 2003 a été la prise de contrôle de la banque Zaragozano par Barclays, qui positionne favorablement le groupe britannique sur le marché de la banque de détail en Espagne, peu ouvert aux acteurs étrangers. À la mi-2004, au Royaume-Uni, l'annonce de l'offre publique de SCH sur Abbey National a relancé les réflexions sur l'opportunité de nouveaux rapprochements transfrontaliers à grande échelle, les systèmes bancaires européens présentant encore de fortes disparités juridiques, fiscales et culturelles, particulièrement en banque de détail.

De manière plus ciblée, afin d'assurer leur croissance, certains groupes ont acquis les activités de groupes étrangers sur leur marché. Ainsi, si en France le Groupe Caisse d'épargne a racheté la filiale française de Sanpaolo-IMI, en Italie, UniCredito a repris les activités d'ING (à l'exception de la Banque Directe) et celles d'Abbey National, spécialisées dans le crédit hypothécaire.

À l'inverse, dans le cadre de sa stratégie de développement de la gestion de fortune en Europe, le groupe suisse UBS a procédé en 2003 et 2004 à l'absorption des activités de concurrents dans différents pays : acquisition des filiales de Lloyds Bank en France, de Merrill Lynch en Allemagne et surtout de l'un des principaux gestionnaires de patrimoine britanniques, filiale du Crédit lyonnais.

De nombreuses cessions de participations non stratégiques ont également eu lieu, particulièrement de la part des grandes banques allemandes contraintes d'accroître leurs capitaux propres.

La plupart des grands établissements bancaires européens ont poursuivi entre eux leurs accords de partenariats, certains groupes conservant des participations stratégiques, notamment dans le cadre de pactes d'actionnaires, à l'instar de BBVA, ABN AMRO et SCH au capital des banques italiennes BNL, Capitalia et Sanpaolo-IMI.

Sur **les marchés émergents**, les groupes bancaires les plus internationalisés ont continué de réaliser des opérations de croissance externes.

En **Europe de l'Est**, aucune acquisition d'envergure n'est intervenue. Pour ce qui concerne la **Russie**, dont le système bancaire fait l'objet d'une surveillance accrue des autorités publiques, les grands groupes bancaires étrangers commencent à se positionner sur un marché à fort potentiel.

De la même façon, la **Turquie**, dont le système bancaire fait l'objet d'une importante réforme, a suscité les investissements de grandes banques étrangères, comme BNP-Paribas à la mi-2004. Ce groupe, ainsi que la Société générale et le Crédit agricole ont réalisé en 2003 et 2004 de nouvelles acquisitions dans les pays du **Maghreb**.

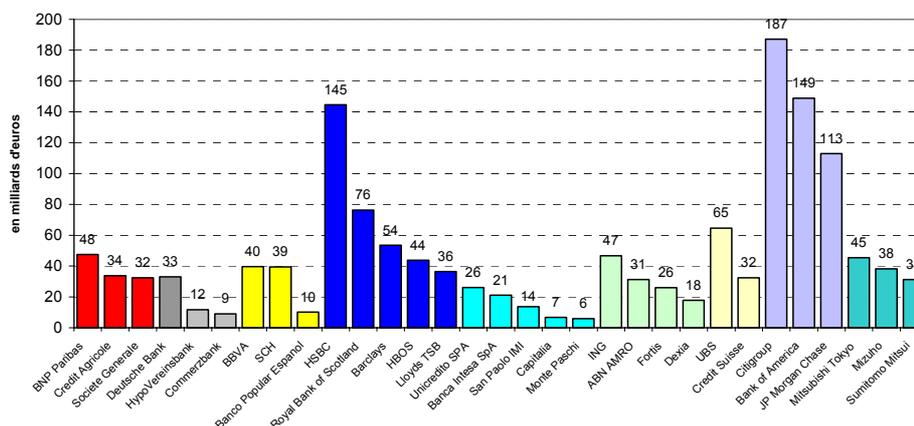
Pour sa part, **l'Asie** a suscité de nouveaux investissements, en liaison avec les processus de libéralisation à l'égard des capitaux étrangers, notamment en Chine, en Inde et en Corée du Sud. Dans ce contexte, le groupe sino-britannique HSBC est apparu particulièrement dynamique en 2003, avec la mise en place en Chine de *joint-ventures* avec ses partenaires locaux, la Banque de Shanghai et l'assureur Ping An dont il détient environ 10 % du capital. De même en Inde, HSBC a conclu, à la mi-2004, un accord pour détenir une participation légèrement inférieure à 15 % du capital d'UTI Bank, deuxième réseau de banque de détail du secteur privé. Le groupe néerlandais ING a également réalisé des acquisitions pour se renforcer dans le secteur de l'assurance en Corée du sud et en Chine ainsi que dans un établissement bancaire en Inde. Enfin, BNP-Paribas, déjà présente en Corée du sud, a conclu un partenariat à Taïwan et, en Chine, a pris le contrôle total de sa filiale tout en créant une nouvelle entité avec un groupe de courtage sur valeurs mobilières.

Du côté de **l'Amérique latine**, la crise rencontrée par la région ces dernières années, puis la reprise en 2003 ont conduit les grands groupes à des stratégies diverses. Si certains, particulièrement Banca Intesa, ont choisi le désengagement, d'autres ont opté pour un renforcement sélectif. Ainsi, après avoir cédé sa filiale brésilienne début 2003, BBVA a lancé une offre publique d'achat pour obtenir le contrôle intégral de sa filiale Bancomer au Mexique. Par ailleurs, au Brésil, le groupe néerlandais ABN AMRO est devenu le quatrième

groupe bancaire en rachetant Banco Sudameris Brasil à Banca Italia à l'automne 2003, tandis que HSBC a repris les activités de Lloyds dans le pays.

Enfin, s'agissant de la **capitalisation boursière**, certaines des têtes de groupes retenues dans cette étude ne sont pas cotées (c'est le cas des établissements à statut public et de la plupart de ceux dotés d'un statut coopératif ou mutualiste). Parmi celles qui sont valorisées sur les marchés boursiers, il apparaît que les **banques anglo-saxonnes** occupent toujours une position largement dominante.

**Capitalisation boursière au 11 octobre 2004**



Source : Reuters

## 2. Dans ce contexte, la rentabilité des grandes banques internationales s'est améliorée

### 2.1. Le produit net bancaire a affiché un léger repli

Le produit net bancaire représente la marge brute dégagée par les banques sur l'ensemble de leurs activités bancaires (activité classique d'intermédiation, mais également activités de marché, offre de services facturés, prestations d'ingénierie financière et de conseil...) et fournit un bon indicateur de l'évolution des opérations constituant le cœur de l'activité des établissements de crédit.

En 2003, le **produit net bancaire** de l'ensemble des banques de l'échantillon a atteint 630,8 milliards d'euros, en diminution de 1,5 %, soit un recul moins marqué qu'en 2002 (- 5,6 %). Cette évolution s'explique par le fait que la reprise de la croissance économique n'a touché que la moitié des pays de l'échantillon, limitant la progression globale de l'activité d'intermédiation, tandis que le retour de la confiance sur les marchés boursiers a permis l'augmentation des volumes d'activité dans les métiers de la banque d'investissement et de la gestion d'actifs. Les variations de change expliquent aussi une grande partie de cette évolution globale. La performance des banques américaines est ainsi nettement sous-estimée, compte tenu du recul important du dollar par rapport à l'euro sur cette période.

Le **produit net d'intermédiation** s'est inscrit en recul de 4,1 %, à 311,7 milliards d'euros. Les **commissions nettes** ont atteint 145,3 milliards d'euros, après 143,3 milliards en 2002 (+ 1,4 %), et les revenus tirés des **activités de négociation** sur les marchés se sont accrus de 28 %, à 71 milliards d'euros.

Mais des différences significatives peuvent apparaître entre les pays et entre les groupes, compte tenu de l'environnement économique national, des orientations des activités et de l'incidence des effets de change.

**Produit net bancaire cumulé  
des cinq principaux groupes bancaires**

	2002 <sup>1</sup>	2003 <sup>1</sup>	Taux de variation <sup>2</sup>
Allemagne .....	50,6	48,7	- 3,7 %
Benelux .....	65,8	67,8	3,0 %
Espagne .....	34,7	33,6	- 3,3 %
États-Unis.....	186,9	169,9	9,1 %
France .....	49,1	56,3	14,7 %
Italie.....	34,8	34,8	-
Japon .....	75,3	70,1	2,2 %
Royaume-Uni .....	97,8	106,6	20,1 %
Suisse .....	45,7	43,1	- 2,1 %
<b>Total.....</b>	<b>640,6</b>	<b>630,8</b>	<b>- 1,5 %</b>

<sup>1</sup> Sur la base des données exprimées en monnaies nationales converties au cours moyen de l'année, exprimées en milliards d'euros.

<sup>2</sup> Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

**Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire**

Après avoir été les seules à afficher une croissance globale du produit net bancaire en 2002, les **banques britanniques** ont enregistré la hausse la plus forte (20,1 %), à 106,6 milliards d'euros. Outre des effets de périmètre dans deux groupes, cette évolution s'explique par la demande toujours soutenue de crédits immobiliers et de crédit à la consommation et par la reprise de l'activité dans les autres métiers. Le produit net d'intermédiation s'est accru de 18,7 %, les autres résultats progressant de 21,9 %, avec une hausse de 9 % des commissions et de 39 % des opérations de négociation.

En **France**, le produit net bancaire a atteint 56,3 milliards d'euros, en augmentation de 14,7 %. Comme au Royaume-Uni, des effets de périmètre ont joué (concentration accrue), tandis que les revenus de la banque de détail se sont de nouveau améliorés, tirés par la demande de crédits à l'habitat. L'internationalisation des services financiers spécialisés a permis d'établir de nouveaux relais de croissance. Le produit net d'intermédiation s'est inscrit en hausse de 24,0 %. Les autres revenus ont augmenté de 8,3 %, les commissions nettes progressant de 13 % et les résultats des activités de négociation n'enregistrant qu'une faible augmentation (1,4 %).

Les grands groupes bancaires des **États-Unis** ont affiché un produit net bancaire en hausse de 9,1 %, à 169,9 milliards d'euros, en liaison avec la reprise des marchés boursiers et la demande de crédits toujours forte des ménages (immobilier, cartes de crédit). Le produit net d'intermédiation a augmenté de 4,4 %, les autres revenus ont progressé de 14,5 %, comprenant en particulier une reprise de près de 27 % des revenus de négociation, après une baisse encore plus importante en 2002.

Au **Benelux**, le produit net bancaire global s'est accru de 3 %, à 67,8 milliards d'euros, les revenus tirés des activités d'intermédiation affichant la progression la plus élevée (3,8 %). Du côté des autres revenus, les commissions nettes ont continué de diminuer (- 2,7 %), tandis que les recettes de négociation ont connu une reprise très nette (43,8 %), parvenant à plus que compenser la chute subie en 2002.

Le produit net bancaire global des **banques japonaises** a légèrement augmenté (+ 2,2 %), s'établissant à 70,1 milliards d'euros. En dépit de la reprise économique, les revenus nets d'intermédiation ont diminué de 3,8 %, compte tenu de marges toujours serrées liées au niveau très bas des taux d'intérêt et d'un phénomène de désintermédiation concernant les entreprises les plus performantes. En revanche, les autres revenus se sont accrus de 7,9 %, les commissions nettes et les revenus des opérations de marché progressant de respectivement 19,3 % et 58,3 %.

Pour leur part, les **banques italiennes** ont affiché un produit net bancaire stable à 34,8 milliards d'euros, la diminution du produit net d'intermédiation (- 9,1 %) étant compensée par la hausse de 15,3 % des autres revenus, qui ont retrouvé le niveau de 2001 grâce à la progression des commissions (+ 2,8 %) et au quasi-triplement des produits de négociation.

Du côté des pays ayant enregistré une baisse du produit net bancaire global, les **banques espagnoles** ont affiché un recul de 3,3 %, à 33,6 milliards d'euros. En effet, même si la demande de crédit des ménages est restée forte et si la situation en Amérique latine s'est améliorée, les groupes bancaires ont subi une pression accrue sur les marges et les activités à l'étranger ont pâti de la valeur de l'euro. Les revenus d'intérêt ont diminué de 9,2 %, partiellement compensé par l'accroissement des autres revenus (7,7 %), les

commissions nettes s'inscrivant en baisse (- 3,4 %) et les revenus de négociation en forte hausse (51,7 %).

Les **banques allemandes et les banques suisses**, qui avaient enregistré les baisses les plus importantes du produit net bancaire en 2002 (respectivement - 17,1 % et - 12,2 %), ont connu une amélioration, avec des baisses limitées (respectivement - 3,7 % et - 2,1 %), pour atteindre 48,7 milliards d'euros et 43,1 milliards. Dans le cas de l'**Allemagne**, l'évolution résulte d'une diminution du produit net d'intermédiation (- 10,8 %), en liaison avec une conjoncture nationale dégradée, partiellement compensée par une hausse globale des autres revenus (2,1 %), les commissions nettes reculant (- 9,6 %) et les revenus de négociation augmentant fortement (36 %). En revanche, en **Suisse**, les revenus nets d'intérêt se sont accrus de 6,6 %, tandis que les autres produits bancaires se sont inscrits en baisse de 6,4 %, les commissions nettes et les revenus de négociation poursuivant leur recul.

**Évolution des composantes du produit net bancaire  
Progression par rapport à 2002**

	Produit net d'intermédiation	Autres produits nets
Allemagne.....	- 10,8 %	2,1 %
Benelux.....	3,8 %	2,1 %
Espagne.....	-9,2 %	7,7 %
États-Unis .....	4,4 %	14,5 %
France.....	24,0 %	8,3 %
Italie .....	- 9,1 %	15,3 %
Japon.....	- 3,8 %	7,9 %
Royaume-Uni.....	18,7 %	21,9 %
Suisse.....	6,6 %	- 6,4 %

**Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire**

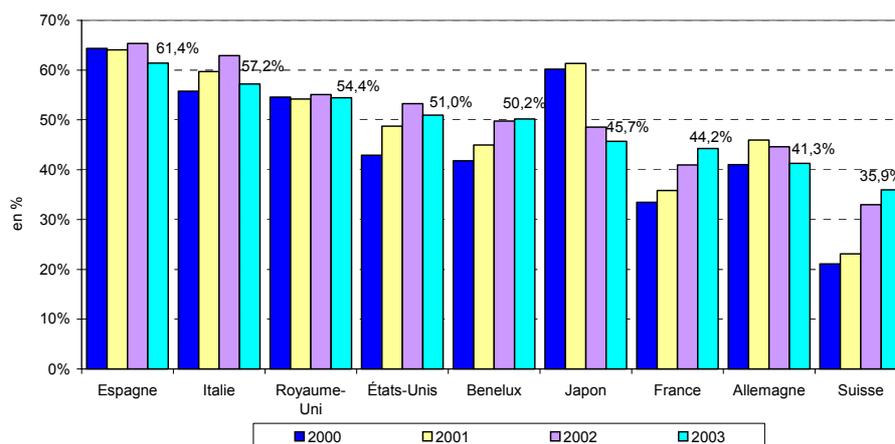
### 2.1.1. La part du produit net d'intermédiation s'est réduite

D'une manière générale, compte tenu des évolutions des différentes catégories de revenus, **la part des produits nets d'intérêt** a reculé pour représenter 49,4 % du produit net bancaire, après trois années de progression, et pour revenir au niveau de 2001. Cinq pays ont tiré plus de 50 % de leur produit net bancaire de l'activité d'intermédiation (**Espagne, Italie, Royaume-Uni, États-Unis et Benelux**). Si les groupes bancaires au Royaume-Uni et au Benelux ont affiché de légères variations (inférieures à 1 point), dans les autres pays, des baisses plus importantes ont été relevées (- 5,7 points en Italie, - 3,9 points en Espagne et - 2,2 points aux États-Unis).

Ailleurs, la part du produit net d'intermédiation s'est établie de 45,7 % au Japon à 35,9 % en Suisse, ces deux pays connaissant des évolutions opposées, puisque les grandes **banques japonaises** affichent une baisse régulière depuis dix ans, accentuée depuis deux ans. En revanche, les grandes **banques suisses** affichent un mouvement de hausse depuis 2002, retrouvant les niveaux du milieu des années 1990.

En **France** et en **Allemagne**, les parts respectives des revenus nets d'intérêt se sont élevées à 44,2 % et 41,3 %, une nouvelle fois en hausse pour les banques françaises (+ 3,3 points) et en baisse pour les banques allemandes (- 3,4 points).

**Part des produits nets d'intérêt dans le produit net bancaire**



Source : **Bankscope**

Enfin, **la part globale des commissions nettes** dans le produit net bancaire s'est très légèrement accrue (de 22,4 % à 23,0 %), alors que **les revenus tirés des activités de négociation** ont vu leur contribution s'accroître de 8,7 % à 11,3 %.

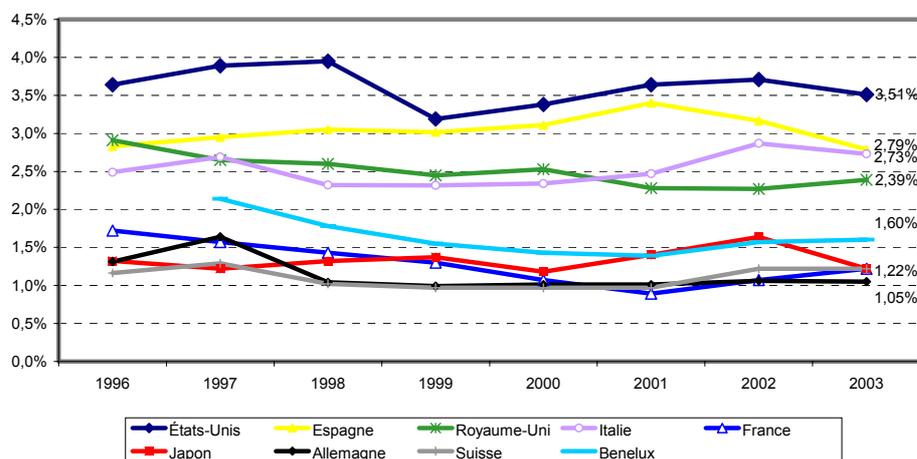
### **2.1.2. Les marges d'intermédiation présentent des évolutions disparates**

Au sein d'un premier groupe de pays (**États-Unis** et **Espagne**), la marge d'intermédiation se situe à un niveau élevé (respectivement 3,51 % et 2,79 %), globalement en hausse depuis la fin des années 1990, mais en recul en 2003. En effet, si les grandes banques ont bénéficié de conditions économiques favorables sur leur marché intérieur, la demande de crédits restant soutenue, le contexte de taux d'intérêt peu élevés et la pression concurrentielle ont pénalisé le niveau des marges.

La situation des **grandes banques italiennes** et **britanniques** est intermédiaire, avec des niveaux de marge d'intérêt respectifs de 2,73 % et 2,39 %. En **Italie**, la marge d'intermédiation s'est légèrement dégradée de 0,14 point. En revanche, toujours dans un contexte de forte pression concurrentielle, elle s'est légèrement redressée de 0,12 point au **Royaume-Uni**.

Dans le dernier groupe de pays (**Benelux**, **France**, **Japon**, **Allemagne** et **Suisse**), les marges d'intérêt sont étroites. Compte tenu de la forte concurrence des autres catégories d'établissements et de la conjoncture défavorable, les grandes **banques allemandes** présentent toujours le chiffre le plus bas, sans évolution depuis 2002 (1,05 %). Dans trois autres pays, la marge d'intérêt s'est établie à 1,22 %. Si elle est restée stable en **Suisse**, elle s'est améliorée de 0,15 point en **France**, notamment en raison de la prise de contrôle d'établissements à marges plus importantes (crédit à la consommation). Pour leur part, les **banques japonaises** ont affiché une baisse de 0,42 point, dans un contexte de concurrence accrue. Enfin, au **Benelux**, une très légère augmentation a été constatée, à 1,60 %.

**Marge d'intérêt**



Source : *Bankscope*

**2.2. Les charges générales d'exploitation ont enregistré un nouveau recul, entraînant une amélioration du résultat brut d'exploitation**

Le résultat brut d'exploitation représente la marge dégagée par les banques après déduction des frais de fonctionnement courants, notamment des charges fixes à court terme (frais de personnel et frais de structure liés aux réseaux de guichets). Tenant compte des amortissements, il peut être affecté par des investissements importants en informatique (notamment pour les opérations de marché) et de manière plus significative encore par les opérations de croissance externe (amortissement des écarts d'acquisition).

La comparaison des taux d'évolution du résultat brut d'exploitation et du produit net bancaire permet de voir dans quelle mesure la croissance des frais de structure a été proportionnée à celle du produit net bancaire. À cet égard, une progression du résultat brut d'exploitation inférieure à celle du produit net bancaire peut parfois s'expliquer par un surcoût, à court terme, résultant d'opérations de restructuration, ces dernières visant à réduire, à plus long terme, les charges de fonctionnement.

**Résultat brut d'exploitation cumulé  
des cinq principaux groupes bancaires**

	2002 <sup>1</sup>	2003 <sup>1</sup>	Taux de croissance <sup>2</sup>
Allemagne.....	7,9	10,6	34,4 %
Benelux.....	18,5	21,3	15,0 %
Espagne.....	15,1	15,7	3,9 %
États-Unis .....	74,6	71,2	14,5 %
France.....	14,7	18,1	22,6 %
Italie .....	11,1	12,1	9,0 %
Japon.....	34,6	31,1	-1,4 %
Royaume-Uni.....	39,6	47,0	30,9 %
Suisse.....	6,3	10,1	65,6 %
<b>Total .....</b>	<b>222,4</b>	<b>237,0</b>	<b>6,6 %</b>

<sup>1</sup> Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, et exprimées en milliards d'euros

<sup>2</sup> Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

**Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire**

D'une façon générale, en 2003, les frais de fonctionnement ont enregistré un recul supérieur à celui du produit net bancaire (- 6,4 %, contre - 1,5 %). Même si les évolutions se sont avérées disparates selon les groupes, cette tendance générale s'explique essentiellement par la poursuite d'importants programmes d'adaptation des coûts, qui ont affecté des milliers d'emplois dans plusieurs pays. En conséquence, après un recul en 2002, le résultat brut d'exploitation pour l'ensemble des établissements s'est affiché en hausse de 6,6 %.

La baisse des frais de fonctionnement a concerné plus particulièrement les **banques suisses, allemandes et espagnoles**, avec des diminutions respectives de 13,0 %, 10,7 % et 8,8 %. En Espagne, compte tenu d'une diminution de 3,3 % du produit net bancaire, le résultat brut d'exploitation a enregistré une hausse de 3,9 %. De même, en dépit du recul des produits nets bancaires, les grands groupes suisses et allemands ont affiché une progression significative du résultat brut d'exploitation (respectivement 65,6 % et 34,4 %), après deux années consécutives de baisse.

Des réductions de coûts de fonctionnement ont été également obtenues, mais dans des proportions moindres, dans les grandes **banques italiennes** et celles du **Benelux** (respectivement - 4,3 % et - 1,7 %), certains groupes poursuivant leur plan de rationalisation des structures. Le résultat brut d'exploitation des **banques italiennes** s'est accru de 9 % grâce à la stabilité du produit net bancaire, tandis que celui des groupes du **Benelux** a augmenté de 15 %, des diminutions d'ordre équivalent ayant été enregistrées en 2002.

Enfin, les frais généraux des grandes banques au **Royaume-Uni**, en **France**, aux **États-Unis** et au **Japon** se sont accrus (respectivement 12,8 %, 11,3 %, 5,6 % et 5,2 %). Du fait de la bonne tenue du produit net bancaire dans les trois premiers pays, le résultat brut d'exploitation des **banques britanniques** s'est inscrit en hausse de 30,9 %, celui des **banques françaises** de 22,6 % et celui des grands groupes des **États-Unis** de 14,5 %. Les **banques japonaises** ont, quant à elles, affiché un recul modéré de 1,4 %, en nette amélioration par rapport à celui de 2002.

La comparaison des niveaux du coefficient net d'exploitation (charges générales d'exploitation/produit net bancaire) est, quant à elle, révélatrice des différences de structure entre systèmes bancaires.

**Coefficient net d'exploitation <sup>1</sup>  
des cinq principaux groupes bancaires**

(en pourcentage)	2002	2003	Variation en points
Allemagne .....	84,4 %	78,3 %	- 6,1
Benelux .....	71,9 %	68,6 %	- 3,3
Espagne .....	56,6 %	53,3 %	- 3,3
États-Unis .....	60,1 %	58,1 %	- 2,0
France .....	69,9 %	67,9 %	- 2,0
Italie .....	68,1 %	65,2 %	- 2,9
Japon .....	54,0 %	55,7 %	1,7
Royaume-Uni .....	59,6 %	55,9 %	- 3,7
Suisse .....	86,2 %	76,6 %	- 9,6

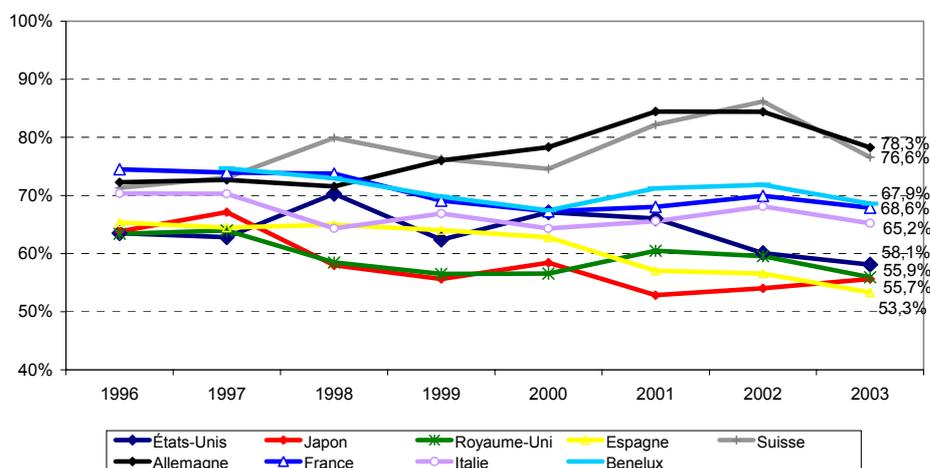
<sup>1</sup> Coefficient net d'exploitation = frais généraux/produit net bancaire.

**Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire**

En 2003, ce coefficient a connu une évolution favorable dans tous les pays, à l'exception du Japon (1,7 point de hausse). Toutefois, des disparités importantes entre les groupes sont observables.

On peut distinguer trois groupes de pays : ceux dont les cinq principales banques ont un coefficient net d'exploitation élevé, mais en recul (**Suisse, Allemagne**), où le coefficient est passé sous le seuil des 80 %, ceux dont les grandes banques ont un coefficient compris entre 60 % et 70 % (**Italie, France** et **Benelux**), enfin ceux qui sont en deçà de 60 % (**Espagne, Royaume-Uni, Japon** et **États-Unis**).

**Évolution du coefficient net d'exploitation**



Source : *Bankscope*

**2.3. Le coût du risque de crédit s'est sensiblement réduit, tandis que les opérations sur actifs immobilisés ont eu un impact positif**

Le **résultat d'exploitation** prend essentiellement en compte la charge du risque de crédit. S'agissant d'un solde résiduel, ces variations peuvent être extrêmement diverses d'une période à l'autre ou d'un pays à l'autre. Elles résultent essentiellement des impacts respectifs de deux facteurs : l'évolution du produit net bancaire et celle des dotations nettes aux provisions.

Globalement, en 2003, le coût du risque de crédit a diminué de 17,3 % (après une hausse de 15,9 % en 2002), atteignant 81,8 milliards d'euros. Après les exercices 2001 et 2002 marqués par des crises multiples et de grande envergure (faillite de grands groupes aux États-Unis, défaillance de l'Argentine), l'amélioration de la conjoncture en Amérique a permis un recul significatif des provisionnements. En revanche, les risques se sont accrus en Europe (croissance économique dégradée, difficultés de grands groupes), conduisant les banques à renforcer leurs provisions générales. Naturellement, des évolutions disparates ont été observées selon les groupes bancaires, en fonction de leur exposition aux risques. Dans les pays marqués par la reprise économique, la progression de l'endettement des ménages a pu inciter les

établissements de crédit à la prudence. Il convient également de prendre en compte le développement, ces dernières années, des techniques de transfert de risques de crédit.

Les grandes **banques suisses** et **allemandes**, qui avaient le plus souffert de la hausse de la charge du risque de crédit, ont vu leur situation s'améliorer nettement. En **Suisse**, la baisse des provisionnements a atteint 74,1 % (après une augmentation de plus de 60 % en 2002). Le montant des dotations nettes aux provisions s'est élevé à 0,8 milliard d'euros, soit seulement 1,9 % du produit net bancaire. En **Allemagne**, les engagements des grandes banques aux États-Unis ont nettement reculé, mais le maintien d'une situation intérieure encore difficile n'a entraîné qu'un recul de 31,8 % de la charge du risque de crédit, après des hausses supérieures à 60 % en 2001 et 2002. Le coût du risque de crédit a atteint 7 milliards d'euros, soit 14,4 % du produit net bancaire et 66 % du résultat brut d'exploitation (contre respectivement 20 % et 130 % en 2002).

Pour les **banques américaines**, le coût du risque de crédit a baissé de 26,1 %, après trois années de provisionnement substantiel. La charge du risque a finalement atteint 14,3 milliards d'euros, soit 8,4 % du produit net bancaire. Toutefois, la charge sur les prêts aux ménages a augmenté de façon significative, l'endettement des particuliers par le biais des cartes de crédit s'étant notamment accru.

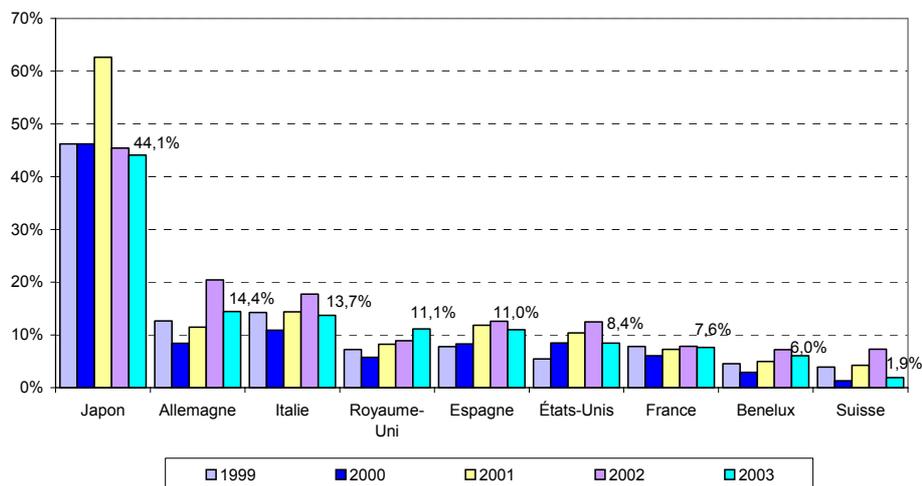
Les **banques espagnoles** avaient réalisé un effort de provisionnement élevé en 2001 et 2002 (environ 12 % du produit net bancaire). En 2003, la charge du risque de crédit a été réduite de 15,6 %, à 3,7 milliards d'euros. Les deux principaux groupes ont bénéficié de l'amélioration de la situation en Amérique latine, tandis que la croissance soutenue des crédits octroyés aux ménages a conduit les établissements à conserver un niveau de provisionnement encore élevé. Au total, celui-ci a atteint 11,0 % du produit net bancaire. De même, en **Italie**, le secteur bancaire a enregistré une baisse de 22,7 % de la charge du risque de crédit, favorisée notamment par la réduction des engagements en Amérique latine et en dépit des provisionnements réalisés par certains groupes en liaison avec les difficultés de grands groupes industriels. La charge du risque de crédit (4,8 milliards d'euros) représente 13,7 % du produit net bancaire, soit l'un des niveaux les plus importants des pays sous revue.

Au **Benelux**, les grands groupes, qui avaient été lourdement pénalisés par leurs engagements aux États-Unis, ont vu leurs dotations aux provisions diminuer de 13,2 %, après une hausse de 38 % en 2002. Le montant global (4,1 milliards d'euros) ne représente que 6 % du produit net bancaire.

Quant aux **banques japonaises**, les dotations nettes aux provisions n'ont baissé que de 0,8 %, en dépit de la reprise économique et de la réduction du nombre de faillites d'entreprises. En effet, si certains groupes ont vu leur charge diminuer de façon significative, deux d'entre eux, incités par les autorités publiques, ont encore dû constituer de très importants provisionnements. Au total, avec un montant de 30,9 milliards d'euros, le coût du risque de crédit se maintient au niveau très élevé de 44,1 % du produit net bancaire.

Par ailleurs, deux pays ont affiché une hausse des dotations aux provisions. Les principales **banques françaises** avaient connu un recul de leur coût du risque de crédit en 2002, après un accroissement significatif en 2001. En 2003, elles ont enregistré une augmentation de 11,6 %, à 4,3 milliards d'euros (soit 7,6 % du produit net bancaire), due en partie à un effet de base émanant d'un groupe. Les risques domestiques ne se sont que modérément accrus en dépit de la dégradation de la croissance économique. À l'international, les provisionnements sur des contreparties américaines ont décliné, tandis qu'ils ont augmenté sur l'Europe, en liaison avec les difficultés de grands groupes industriels. Enfin, les **banques britanniques**, qui avaient déjà affiché une augmentation de 11 % des dotations nettes aux provisions en 2002, ont connu un accroissement exceptionnel de 50,4 %, à 11,8 milliards d'euros, représentant 11,1 % du produit net bancaire. Cette évolution s'explique notamment par un effet de périmètre (acquisition d'une filiale aux États-Unis par un groupe), mais aussi par la dégradation du risque domestique, liée au niveau de plus en plus élevé de l'endettement des ménages.

**Dotations nettes aux provisions  
rapportées au produit net bancaire**



**Source : Bankscope**

En conséquence, **le résultat d'exploitation global s'est inscrit en hausse de 25,7 %**. Tous les pays sont concernés, à l'exception du **Japon**, où le très faible recul de la charge du risque de crédit et celui, un peu plus marqué, du résultat brut d'exploitation ont entraîné la diminution de moitié du résultat d'exploitation à 0,2 milliard d'euros.

Dans les autres pays, le résultat d'exploitation a connu des progressions disparates. Ainsi, les grandes **banques allemandes**, caractérisées par l'augmentation du résultat brut d'exploitation et la réduction de la charge du risque, sont passées d'une perte en 2002 à un résultat d'exploitation positif (3,5 milliards d'euros). En **Suisse**, les grandes banques ont plus que triplé leur résultat global, à 9,3 milliards d'euros, tandis que les autres systèmes bancaires ont affiché des augmentations comprises entre 11,8 % et 48,6 %, cette dernière progression concernant l'**Italie**.

**Résultat d'exploitation**

	2002 <sup>1</sup>	2003 <sup>1</sup>	Taux de croissance <sup>2</sup>
Allemagne.....	- 2,4	3,5	ns
Benelux.....	13,8	17,2	24,6 %
Espagne.....	10,7	12,0	11,8 %
États-Unis .....	51,3	56,8	32,9 %
France.....	10,9	13,8	26,5 %
Italie .....	4,9	7,3	48,6 %
Japon.....	0,4	0,2	- 48,7 %
Royaume-Uni.....	30,9	35,1	25,4 %
Suisse .....	3,0	9,3	221,0 %
<b>Total .....</b>	<b>123,5</b>	<b>155,2</b>	<b>25,7 %</b>

<sup>1</sup> Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, exprimées en milliards d'euros.

<sup>2</sup> Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

**Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire**

**Le résultat courant avant impôt** prend principalement en compte les opérations sur les immobilisations financières (plus-values nettes de cession, dotations aux provisions). En 2003, ce solde a enregistré un accroissement global de 59 %.

Ces opérations ont eu un impact positif dans l'ensemble des pays, à l'exception de l'Espagne et de l'Allemagne. Le recul est limité pour les **banques espagnoles** (1,1 milliard d'euros) dont le résultat avant impôt s'est accru de 29,4 %, à 10,9 milliards d'euros. En revanche, certaines **banques allemandes** ayant dû enregistrer des dépréciations significatives sur leur portefeuille de participations (le montant global avoisine 7 milliards d'euros), le résultat courant avant impôt affiche une perte de 3,6 milliards d'euros, après un bénéfice de 1,6 milliard en 2002.

En revanche, au **Japon**, l'impact positif des opérations, au contraire de l'année précédente, a permis un bénéfice courant avant impôt de 2,1 milliards d'euros, après une perte de 29,9 milliards en 2002. Pour ce qui concerne les autres pays, les gains s'échelonnent de 0,4 milliard d'euros (Italie) à 2,1 milliards (États-Unis), entraînant un renforcement de la rentabilité.

## 2.4. *Au final, la rentabilité des grandes banques internationales s'est améliorée*

### 2.4.1. *Le résultat net final s'est sensiblement accru*

Le résultat net, bénéfice ou perte, est l'indicateur le plus agrégé de la rentabilité des banques ; il doit être toutefois interprété avec prudence dans la mesure où il est affecté à la fois par les éléments exceptionnels et par la fiscalité, dont le régime très variable d'un pays à l'autre rend difficiles les comparaisons internationales.

Solde résiduel, le résultat net est également un indicateur très sensible et ses variations parfois brutales tendent à amplifier l'amélioration ou la détérioration de la situation économique.

#### **Résultat net global cumulé des cinq principaux groupes bancaires**

	2002 <sup>1</sup>	2003 <sup>1</sup>	Taux de croissance <sup>2</sup>
Allemagne.....	- 1,3	- 4,9	ns
Benelux.....	10,7	13,3	24,3 %
Espagne.....	7,3	8,5	15,8 %
États-Unis .....	37,2	40,2	29,8 %
France.....	8,0	10,7	33,3 %
Italie .....	2,9	4,6	60,3 %
Japon.....	- 30,7	- 6,7	ns
Royaume-Uni .....	22,0	26,7	33,7 %
Suisse.....	1,0	8,8	ns
<b>Total .....</b>	<b>57,0</b>	<b>101,2</b>	<b>77,4 %</b>

<sup>1</sup> Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, exprimées en milliards d'euros.

<sup>2</sup> Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

**Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire**

Globalement, dans tous les pays étudiés, à l'exception de l'Allemagne, les grands groupes bancaires ont présenté des résultats nets en amélioration sensible.

C'est au **Japon** que la rentabilité finale a connu l'évolution la plus significative, la perte globale connaissant une réduction particulièrement importante, de - 30,7 milliards d'euros à - 6,7 milliards. L'échantillon apparaît toutefois disparate puisque, si trois groupes ont renoué avec des résultats positifs, deux autres restent encore lourdement déficitaires.

Aux **États-Unis**, après une progression du résultat net global supérieure à 20 % en 2002, la reprise économique a permis aux grands groupes bancaires d'enregistrer un nouvel accroissement proche de 30 %, à 40,2 milliards d'euros. Ce montant représente plus de 39 % de l'ensemble des pays sous revue.

En **Europe**, ce sont les **banques suisses** et **italiennes**, dont les résultats nets avaient connu les reculs les plus marqués en 2002 (respectivement - 88 % et - 47 %), qui ont connu l'accroissement le plus significatif. Le bénéfice net des premières est passé d'un milliard d'euros à 8,8 milliards, grâce en particulier au rétablissement d'un grand groupe, et les secondes ont affiché une augmentation globale de 60,3 %, à 4,6 milliards d'euros, en raison de l'amélioration de la rentabilité dans chacun des groupes en dépit d'un contexte économique atone, mais grâce à la diminution des charges (frais généraux, risque de crédit). En revanche, les grandes **banques espagnoles**, qui avaient affiché en 2002 le recul le plus limité du bénéfice net global (- 14,9 %), ont présenté l'augmentation la plus modérée (+ 15,8 %), à 8,5 milliards d'euros, l'amélioration de la conjoncture des marchés intérieur et latino-américain étant contrebalancée notamment par la pression sur les marges et les effets de change.

En 2002, seules les **banques britanniques** avaient présenté un bénéfice net global en hausse (+ 4 %). En 2003, leur rentabilité finale s'est accrue à un rythme plus significatif (+ 33 %), à 26,7 milliards d'euros, en liaison avec l'amélioration de la conjoncture et d'effets de périmètre. Du côté des **banques françaises**, le résultat final, qui avait subi un recul de 20 % en 2002, s'est inscrit en hausse de 33,3 %, à 10,7 milliards d'euros, le produit net bancaire ayant connu la progression la plus importante après celle au Royaume-Uni et en dépit de l'augmentation de la charge du risque de crédit. Pour ce qui concerne les banques du **Benelux**, le résultat final inclut celui des pôles d'activité d'assurance, qui avaient particulièrement pâti de la chute des marchés boursiers en 2002, contribuant à une baisse de

24 % de la rentabilité finale. En 2003, celle-ci s'est accrue du même pourcentage, à 13,3 milliards d'euros.

Enfin, les **banques allemandes** ont vu leur perte nette globale s'aggraver de 1,3 milliard d'euros à 4,9 milliards. Comme en 2002, chaque grand groupe a présenté un résultat négatif, à l'exception d'un. Toutefois, les résultats opérationnels se sont inscrits en hausse, la détérioration de la rentabilité finale étant due à d'importantes dépréciations constatées par deux groupes sur leur portefeuille de participations.

#### 2.4.2. *La structure financière s'est globalement renforcée*

Après avoir diminué de plus de 3 % sur l'exercice 2002, les fonds propres de base — que recouvre assez bien la notion comptable de capitaux propres — de l'ensemble des groupes bancaires sous revue se sont inscrits en hausse de 5,5 %, pour atteindre 1 004,6 milliards d'euros. Cette progression d'ensemble comprend, comme chaque année, des effets de change et de périmètre. Elle résulte également des évolutions propres à chaque groupe bancaire.

À la fin de 2003, les grands groupes des **États-Unis** et ceux du **Royaume-Uni** détenaient respectivement 21,3 % et 16,7 % du montant global des capitaux propres, à 213,6 milliards d'euros et 168,2 milliards, leur progression annuelle s'élevant à 5,4 % et 17 % (en monnaie nationale).

Après deux années de forte diminution, les **banques japonaises** sous revue ont enregistré en 2003 la plus forte hausse (31,4 %), à 125,7 milliards d'euros, soit 12,5 % de l'ensemble. Cette évolution comporte, comme en 2002, l'injection massive de fonds publics dans un groupe en difficulté. Pour leur part, les **banques françaises** ont poursuivi le renforcement de leur structure financière engagée depuis le milieu des années 1990, avec une progression de 22 % de leurs capitaux propres, à 111,3 milliards d'euros, soit 11,1 % de l'ensemble.

Les grands groupes bancaires du **Benelux**, de la **Suisse** et de l'**Allemagne** ont enregistré des augmentations plus modérées (respectivement 8,9 %, 5,1 % et 2,5 %), permettant à chaque ensemble de détenir environ 9 % du montant global des capitaux propres. Enfin, la part des **banques espagnoles** représente un peu plus de 6 % du total, à 61,4 milliards d'euros. Elle s'établit à un

niveau légèrement supérieur à celui des banques italiennes (5,6 %) qui ont toutefois affiché une progression plus rapide (+ 4,8 %), à 56 milliards d'euros.

**Capitaux propres cumulés  
des cinq principaux groupes bancaires**

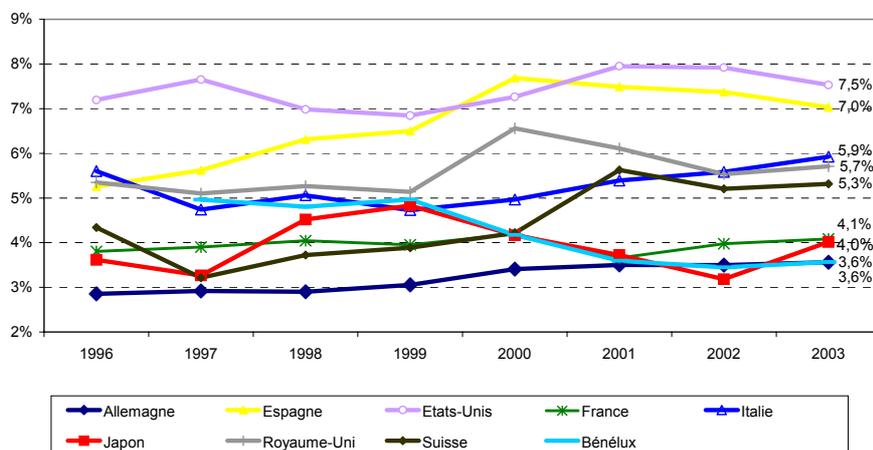
	2002 <sup>1</sup>	2003 <sup>1</sup>	Taux de croissance <sup>2</sup>
Allemagne.....	85,1	87,2	2,5 %
Benelux.....	85,4	93,0	8,9 %
Espagne.....	59,6	61,4	3,0 %
États-Unis.....	241,3	213,6	5,4 %
France.....	91,3	111,3	22,0 %
Italie.....	53,5	56,0	4,8 %
Japon.....	95,0	125,7	31,4 %
Royaume-Uni.....	157,1	168,2	17,0 %
Suisse.....	83,7	88,0	5,1 %
<b>Total.....</b>	<b>952,0</b>	<b>1 004,6</b>	<b>5,5 %</b>

<sup>1</sup> Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours du 31 décembre en milliards d'euros.

<sup>2</sup> Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

**Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire**

Le ratio capitaux propres/total d'actif ou taux de capitalisation s'est inscrit globalement en augmentation dans la majorité des pays, à l'exception des **États-Unis** (7,53 %, après 7,92 %) et de **l'Espagne** (7,03 %, après 7,37 %). Toutefois, les ratios de ces deux pays demeurent aux niveaux les plus élevés de l'échantillon. Les hausses les plus importantes concernent les **banques japonaises** (4,02 %, après 3,18 %) et les **banques italiennes** (5,92 %, après 5,58 %). Les groupes bancaires des autres pays présentent également des progressions, mais à des rythmes plus modérés (entre + 0,06 point pour l'Allemagne et + 0,18 point pour le Royaume-Uni). Le ratio le plus faible est affiché par les **banques allemandes** et celles du **Benelux** (légèrement inférieur à 3,6 %). Ceux des **banques britanniques, suisses** et **françaises** atteignent respectivement 5,71 %, 5,32 % et 4,08 %.

**Capitaux propres sur le total de l'actif**Source : *Bankscope***2.4.3. Les ratios de rentabilité affichent des différences notables**

Le ratio **bénéfice net global/capitaux propres** ou coefficient de rentabilité (ROE) est examiné avec attention par les investisseurs, puisqu'il rapporte le résultat dégagé par l'ensemble de l'activité à l'ensemble des capitaux propres mis à la disposition de l'établissement de crédit. Il répond toutefois à des besoins d'analyse à court terme car il privilégie les résultats récents (le résultat net) par rapport aux résultats cumulés (les capitaux propres). Il convient donc de relativiser la portée de ce ratio, qui peut quelquefois présenter un niveau bas, non pas en raison de faibles profits, mais à cause de capitaux propres importants.

Le ratio **bénéfice net global/total de l'actif** ou coefficient de rendement (ROA), qui est aussi traditionnellement utilisé dans l'analyse financière des banques, doit être également interprété avec prudence. En effet, le développement des activités de hors-bilan, qui génèrent une part croissante des résultats (cf. modification de la structure du produit net bancaire), rend ce ratio moins pertinent que par le passé. Par ailleurs, la forte disparité des règles d'évaluation des actifs (règles de réévaluation, évaluation du portefeuille de négociation) rend l'agrégat « total de l'actif » moins comparable entre pays que l'agrégat « fonds propres de base », qui fait l'objet d'une harmonisation internationale.

Un examen des deux catégories de ratio, notamment leur évolution depuis 1997, permet de constater une amélioration dans la quasi-totalité des pays en 2003, avec les tendances suivantes :

Les **banques britanniques** et **américaines** demeurent les établissements les plus rentables parmi les grands pays industrialisés, avec une hausse sensiblement équivalente des coefficients de rentabilité, le ROE s'accroissant ainsi de plus de trois points (à respectivement 17,6 % et 17,8 %), après une hausse plus modérée en 2002. En tendance longue, ce sont les banques britanniques qui affichent la meilleure moyenne (17,4 %, contre 15,9 %).

Les **banques du Benelux et les banques espagnoles**, qui avaient présenté des ratios en baisse en 2002, ont vu leur ROE s'améliorer (de respectivement 2,9 points et 2,1 points), les groupes du Benelux présentant la moyenne la plus élevée (15,1 %, contre 14,2 % pour les groupes espagnols).

Pour leur part, les **banques suisses** présentent depuis 1998 des variations annuelles de ratios de rentabilité très disparates. Ainsi, après avoir atteint 8,8 % en 2001 et 1,9 % en 2002, le ROE a atteint le niveau élevé de 16,5 % en 2003. Au total, la moyenne des ratios des grands groupes s'élève à 10,6 %.

Après avoir également enregistré un recul en 2002, les **banques françaises et italiennes** ont connu une amélioration de leur ROE, particulièrement du côté des groupes italiens (+ 3,3 points), pour atteindre respectivement 11,4 % et 9,1 %. Les moyennes s'inscrivent en retrait par rapport aux pays déjà cités (11,3 % et 8,7 %).

Enfin, les **banques allemandes et japonaises** ont encore affiché un ROE négatif (respectivement - 6,2 % et - 6,6 %). Toutefois, si le coefficient des groupes allemands a connu une aggravation, en période longue, il demeure à un niveau faible, mais positif (4,7 %), tandis que celui des groupes japonais, en amélioration sur l'année 2003, s'inscrit en moyenne à - 14 % pour les années sous revue.

En %	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Moyenne
<b>Coefficient de rendement <sup>1</sup></b>								
États-Unis .....	1,2	1,4	1,3	1,1	1,0	1,2	1,4	<b>1,2</b>
Royaume-Uni .....	1,0	1,0	1,1	1,1	0,8	0,8	1,0	<b>1,0</b>
Espagne .....	0,8	0,9	1,0	1,1	1,0	0,9	1,0	<b>1,0</b>
Benelux .....	0,7	0,6	0,7	1,0	0,6	0,5	0,6	<b>0,7</b>
Italie .....	0,0	0,4	0,7	0,7	0,5	0,3	0,5	<b>0,4</b>
France .....	0,4	0,4	0,5	0,6	0,5	0,4	0,5	<b>0,4</b>
Suisse .....	0,1	0,3	0,7	0,7	0,4	0,1	0,6	<b>0,4</b>
Allemagne .....	0,2	0,3	0,2	0,4	0,1	- 0,1	- 0,2	<b>0,1</b>
Japon .....	- 0,4	- 0,7	0,2	0,1	- 1,1	- 1,3	- 0,2	<b>- 0,5</b>
<b>Coefficient de rentabilité <sup>2</sup></b>								
Royaume-Uni .....	19,4	18,8	20,9	17,5	13,4	14,4	17,6	<b>17,4</b>
États-Unis .....	16,1	16,3	19,5	14,4	12,9	14,5	17,8	<b>15,9</b>
Benelux .....	13,6	12,1	13,8	21,3	15,1	13,3	16,2	<b>15,1</b>
Espagne .....	14,4	14,7	15,5	15,4	13,3	11,9	14,0	<b>14,2</b>
France .....	9,6	9,0	12,6	14,8	12,2	9,7	11,4	<b>11,3</b>
Suisse .....	2,4	9,5	18,3	16,9	8,8	1,9	16,5	<b>10,6</b>
Italie .....	0,5	8,6	13,3	12,9	10,4	5,8	9,1	<b>8,7</b>
Allemagne .....	8,2	10,8	8,1	11,9	1,9	- 1,6	- 6,2	<b>4,7</b>
Japon .....	- 12,2	- 17,6	3,4	1,2	- 28,7	- 38,2	- 6,6	<b>- 14,1</b>

<sup>1</sup> Bénéfice net global sur total de situation

<sup>2</sup> Bénéfice net global sur capitaux propres

**Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire**

### **2.5. Au premier semestre 2004, les résultats des grandes banques européennes <sup>1</sup> ont principalement bénéficié de la baisse du coût du risque de crédit**

L'embellie économique de 2003 s'est confirmée au premier semestre 2004, les perspectives de croissance en Europe se raffermissant progressivement.

Après avoir repris de manière quasiment ininterrompue depuis le printemps 2003, les marchés boursiers n'ont pas enregistré d'évolutions marquées sur la période, en liaison avec les tensions géopolitiques (terrorisme, pétrole) et les incertitudes relatives à la vigueur de la croissance mondiale (ralentissement aux États-Unis et au Japon).

<sup>1</sup> Cette partie est réalisée à partir des données semestrielles publiées par 26 grands groupes bancaires européens. L'échantillon n'est pas aussi complet que dans les parties qui précèdent et les données qui sont indiquées n'ont pas été retraitées (ce sont celles communiquées par les établissements).

Dans ce contexte, les grandes banques européennes ont enregistré en moyenne une croissance de 8,3 % de leur produit net bancaire, avec des évolutions contrastées dues notamment à des effets de périmètre.

La banque de détail a continué de tirer la progression de ses revenus de la demande de crédits des ménages, la production de crédits à l'habitat continuant d'augmenter à un rythme soutenu dans plusieurs pays.

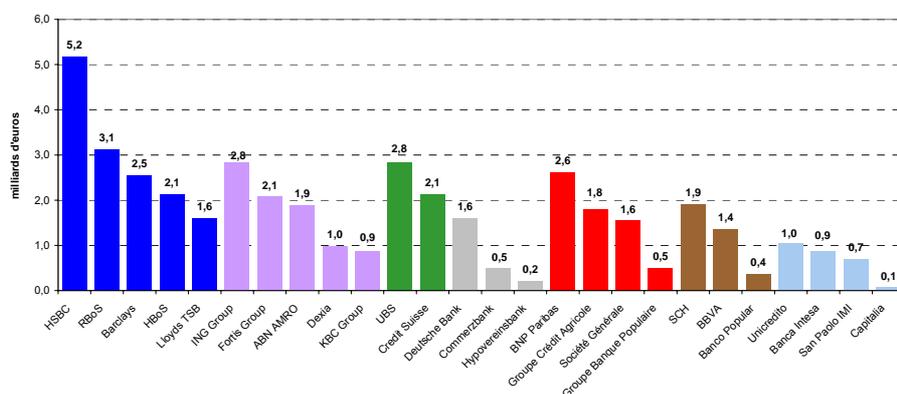
La gestion d'actifs a poursuivi la reprise engagée au second semestre de 2003. En revanche, la banque de financement et d'investissement a connu une évolution moins favorable, les revenus générés par les activités de taux n'ayant notamment pas atteint le niveau élevé du premier semestre 2003.

Pour ce qui concerne les coûts de fonctionnement, après un processus d'ajustement nécessité par la dégradation de l'environnement, notamment en banque d'investissement, une légère augmentation a été constatée. Cette évolution restant moins marquée que la progression du produit net bancaire, les coefficients nets d'exploitation se sont améliorés.

Enfin, l'amélioration de la conjoncture économique aux États-Unis et dans la plupart des pays émergents et son incidence positive sur la solidité financière des entreprises ont permis une réduction significative de la charge du risque de crédit, qui s'est établie globalement à 7 % du produit net bancaire, après 9 % un an auparavant.

Au total, la rentabilité finale des grandes banques européennes s'est encore accrue, le résultat net part du groupe global progressant de 48,5 %, à 43,3 milliards d'euros. Seuls deux groupes ont affiché une diminution de ce solde.

**Résultat net part du groupe  
des principales banques européennes**



**Source : Données des banques**

**2.5.1. Les banques britanniques et espagnoles ont bénéficié du dynamisme renforcé de l'économie**

À l'exception d'un groupe, les **banques britanniques**<sup>1</sup> ont enregistré une hausse marquée de leur produit net bancaire (+ 14,2 %). En effet, sur le marché intérieur, l'accroissement des volumes de crédits, particulièrement des prêts hypothécaires, a permis de compenser le resserrement des marges provoqué par la remontée des taux courts à la fin de 2003. Par ailleurs, des effets de périmètre ont joué, essentiellement avec l'acquisition de filiales spécialisées de crédit à la consommation aux États-Unis. Les frais de fonctionnement se sont accrus d'environ 10 % et la charge du risque de crédit n'a augmenté globalement que de 1,6 % avec, toutefois, des disparités marquées, le groupe ayant enregistré la plus forte hausse étant le plus engagé dans le crédit à l'habitat. Au total, les principaux groupes britanniques ont affiché un résultat net part du groupe global de 14,6 milliards d'euros, en hausse de 22,8 %, soit un rendement des fonds propres annualisé légèrement supérieur à 18 %.

<sup>1</sup> HSBC, Royal Bank of Scotland, Barclays, HBOS, Lloyds TSB.

Les principales **banques espagnoles**<sup>1</sup> ont vu leur résultat net part du groupe augmenter de 30,2 %, à 3,6 milliards d'euros. Le produit net bancaire global s'est inscrit en hausse de 5,4 %, à 13,6 milliards d'euros, en liaison avec le maintien d'une conjoncture favorable en Espagne et en Amérique latine, même si les effets de change ont encore pénalisé les grands groupes internationaux. La banque de détail, tirée par la demande de crédits à l'habitat, demeure très rentable, en dépit d'une dégradation des marges. Pour sa part, la gestion d'actifs a connu un regain d'activité. Les coûts de fonctionnement se sont très légèrement accrus. En revanche, la charge du risque de crédit s'est réduite de 21,7 %, ne représentant plus que 10,6 % du produit net bancaire, contre 14,3 % au 1<sup>er</sup> semestre 2003.

#### **2.5.2. Les banques françaises ont continué d'améliorer leur rentabilité**

Le produit net bancaire des quatre principales **banques françaises**<sup>2</sup> a augmenté de 3,6 %, soit à un rythme inférieur à celui du premier semestre 2003. La banque de détail, qui représente de 50 % à 70 % des revenus des groupes sous revue, a continué de bénéficier de la vigueur de la demande de crédits à l'habitat et de celle des activités à l'étranger, particulièrement dans le domaine des services financiers. Pour sa part, la gestion d'actifs a poursuivi le mouvement amorcé en 2003 et a affiché une progression sensible des revenus. En revanche, la banque de financement et d'investissement a subi un effet de base, le deuxième trimestre 2003 ayant atteint un niveau particulièrement élevé en matière d'activité de taux. En outre, les activités liées aux marchés d'actions ont souffert du contexte dégradé au deuxième trimestre 2004. Les activités de conseil en fusions acquisitions, qui avaient amorcé une reprise à la fin de 2003, ne se sont pas développées. Compte tenu d'une légère augmentation des frais généraux (1,4 %), le résultat brut d'exploitation s'est accru de 8 %. La charge du risque de crédit a enregistré une baisse de 31,5 %, pour atteindre 5,3 % du produit net bancaire. Elle concerne essentiellement la banque de financement et d'investissement. Finalement, le résultat d'exploitation des grandes banques françaises

<sup>1</sup> SCH, BBVA, Banco Popular.

<sup>2</sup> BNP-Paribas, Groupe Crédit agricole (pro forma), Société générale, Groupe Banque populaire (pro forma).

sous revue a progressé de 19,7 %, à 10,2 milliards d'euros et le résultat net part du groupe s'est affiché à 6,5 milliards, en hausse de 34,9 %.

### **2.5.3. Les banques suisses et celles du Benelux ont renoué avec une forte rentabilité**

**Au Benelux**<sup>1</sup>, le résultat net part du groupe global a affiché une hausse de 57,2 %, à 8,7 milliards d'euros. Les groupes orientés vers le modèle de bancassurance, qui avaient souffert au début de l'exercice 2003 d'importantes moins-values sur leur portefeuille d'actions, ont bénéficié de la reprise des marchés boursiers. Par ailleurs, la rentabilité des pôles bancaires s'est de nouveau améliorée. Le produit net bancaire global s'est inscrit en augmentation de 5,8 %, à 26 milliards d'euros. Si les frais de fonctionnement se sont accrus de moins de 3 %, la charge du risque a diminué de 53 %. En conséquence, le résultat d'exploitation du pôle bancaire s'est affiché en hausse de 30 %.

Du côté des **banques suisses**<sup>2</sup>, le résultat net part du groupe global a plus que triplé, à 5,0 milliards d'euros. Le produit net bancaire s'est accru de 18,6 %, tiré par les bons résultats de la banque privée et de la gestion d'actifs, dans un contexte de réduction de l'exposition au risque actions, qui avait particulièrement touché un groupe. Les frais de fonctionnement ont augmenté de 6,6 %, tandis que la charge du risque de crédit, déjà très faible un an auparavant, a été quasi-inexistante. Au total, le résultat d'exploitation a atteint 7,2 milliards d'euros, en hausse de 69 %.

### **2.5.3. Les banques italiennes et les banques allemandes demeurent en retrait**

Les **banques italiennes**<sup>3</sup> ont affiché un résultat net global en hausse de 14,5 %, à 2,7 milliards d'euros. Si les frais de fonctionnement ont diminué de 3,2 %, le produit net bancaire a globalement stagné (- 0,5 %), à 16,3 milliards d'euros, et la charge

<sup>1</sup> ING, ABN AMRO, Fortis, KBC, Dexia.

<sup>2</sup> UBS, Crédit suisse.

<sup>3</sup> Unicredito Italiano, Banca Intesa, Sanpaolo IMI, Capitalia.

du risque de crédit ne s'est que très modérément réduite (- 1,6 %). En effet, l'insuffisance de l'amélioration de l'environnement économique et les difficultés de certains grands groupes industriels, ainsi que les suites de l'affaire Parmalat, ont contraint les banques à maintenir un niveau élevé de provisionnement, supérieur à 12 % du produit net bancaire.

Pour leur part, les résultats nets des grandes **banques allemandes**<sup>1</sup> ont fortement augmenté (multiplication par 6, à 2,3 milliards d'euros), mais une partie non négligeable des bénéfices résulte, une nouvelle fois, de cessions d'actifs. Le produit net bancaire, toujours principalement appuyé sur la banque de financement et d'investissement, ne s'est accru que de 1,4 %, à 19,5 milliards d'euros, et les frais de fonctionnement n'ont baissé que de 1,7 %, le coefficient d'exploitation demeurant à plus de 70 %. En revanche, la reprise de la croissance économique a permis la diminution de 32,4 % de la charge du risque de crédit, qui n'atteint plus que 8 % du produit net bancaire. Au total, le résultat d'exploitation s'est inscrit en hausse de près de 49 %, à 4 milliards d'euros.

**Au début de l'automne 2004, les perspectives de croissance économique accrue en Europe pour l'ensemble de l'année semblaient se confirmer. Toutefois, des incertitudes subsistaient pour les mois à venir. Les marchés financiers témoignaient de l'attentisme des opérateurs en période préélectorale aux États-Unis, des tensions géopolitiques et des interrogations sur l'évolution des taux d'intérêt. Cet environnement pourrait en particulier modérer la vigueur des marchés immobiliers dans plusieurs pays et conforter les banques dans leur stratégie de recherche de relais de croissance (services financiers, gestion d'actifs et/ou diversification géographique).**

<sup>1</sup> Deutsche Bank, Commerzbank, Hypovereinsbank.

## **Méthodologie**

L'annexe méthodologique précise les modes de sélection des banques et de comparaison des résultats.

### ***Sélection des banques***

L'étude sur la rentabilité des banques internationales se fonde sur l'analyse des résultats sur base consolidée des cinq principaux groupes bancaires en 2003 de chacun des neuf pays et groupes de pays suivants : Allemagne, Benelux, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse.

Les établissements de crédit ont été classés selon le montant de leurs fonds propres de base (*Tier 1*) au sens de l'accord de Bâle sur le ratio international de solvabilité (dit « ratio Cooke »), d'après l'enquête publiée par la revue ***The Banker*** en juillet 2004. Les fonds propres de base correspondent, en moyenne, aux capitaux propres des établissements de crédit.

Ce critère est particulièrement pertinent pour traduire l'importance des banques et les comparer au niveau international. En effet, l'institution d'un ratio international de solvabilité, qui impose aux banques d'envergure internationale de maintenir un ratio fonds propres/risques pondérés d'au moins 8 % et un ratio fonds propres de base/risques pondérés d'au moins 4 %, a fait du renforcement des capitaux propres une condition essentielle de l'extension de l'activité bancaire. Par ailleurs, les fonds propres de base présentent l'avantage d'une bonne harmonisation au niveau international, ce qui justifie leur utilisation pour une étude comparative. Enfin, il sert de base au calcul de la rentabilité financière.

Une sélection selon le niveau du ratio international de solvabilité n'aurait pas été judicieuse, dans la mesure où certaines institutions financières de taille réduite présentent des ratios nettement supérieurs à ceux des grandes banques. Le critère traditionnel de la taille du bilan n'a pas non plus été retenu, car le développement des activités de hors-bilan lui donne un caractère de plus en plus partiel.

D'autres critères, comme le montant des dépôts collectés ou la taille du réseau, ont également été écartés, en raison des disparités dans la nature des activités des grandes banques, non seulement entre pays, mais également à l'intérieur d'un même pays.

Afin de permettre d'apprécier l'évolution d'un échantillon homogène, les données 2002 correspondent aux institutions financières en tête du classement en 2003 et non en 2002. Des variations de périmètre peuvent expliquer des différences entre les données 2002 de l'étude 2003 et les données 2002 de l'étude 2002 (publiée dans le Bulletin n° 29 de la Commission bancaire).

Des adaptations à cette règle sont réalisées à chaque fois qu'il se produit des opérations de concentration qui peuvent affecter significativement les taux d'évolution des soldes intermédiaires de gestion.

Les groupes bancaires retenus sont les suivants :

- **Allemagne** : Deutsche Bank, Bayerische Hypovereinsbank, Dresdner Bank, Commerzbank, Landesbank Bade-Württemberg ;
- **Benelux** : ING, Rabobank, ABN AMRO, Fortis, Dexia ;
- **Espagne** : Santander Central Hispano (SCH), Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA), La Caja de Ahorros de Barcelona (La Caixa), La Caja de Ahorros de Madrid, Banco Popular Español ;
- **États-Unis** : Citigroup, Bank of America Corporation, JP Morgan Chase & Co, Wells Fargo & Co, Bank One Corporation ;
- **France** : BNP-Paribas, Crédit agricole, Société générale, Groupe Caisse d'épargne, Groupe Banques populaires ;
- **Italie** : Banca Intesa, UniCredito Italiano, Sanpaolo-IMI, Capitalia, Banca Monte dei Paschi di Siena ;
- **Japon** : Mitsubishi Tokyo Financial Group, Sumitomo Mitsui Financial Group, Mizuho Financial Group, UFJ, Resona ;
- **Royaume-Uni** : HSBC, Royal Bank of Scotland, Barclays, HBOS, Lloyds TSB ;
- **Suisse** : UBS, Crédit Suisse, Zürcher Kantonalbank, Schweizer Verband des Raiffensbanken, EFG Bank European Financial Group.

### ***Avertissement***

Les comparaisons de niveaux entre pays sont délicates dans la mesure où la concentration du système bancaire varie fortement d'un pays à l'autre : ainsi, les cinq premières **banques américaines** représentent une moins grande part de l'activité totale des établissements de crédit dans ce pays que les cinq premières **banques françaises**.

Il convient donc d'analyser plutôt l'évolution des soldes que leur niveau.

### **La comparaison des résultats et de la rentabilité**

L'étude porte sur les comptes de résultats **consolidés** des exercices 2002 et 2003, arrêtés au 31 décembre, sauf pour les **banques japonaises**, qui arrêtent leurs comptes au 31 mars <sup>1</sup>.

Le changement du contenu de la base de données de référence et les retraitements comptables intervenus depuis deux ans dans différents pays peuvent contribuer à expliquer que les données 2002 de l'étude 2003 s'écartent éventuellement des données 2002 de l'étude 2002 (publiée dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 29 de novembre 2003).

La disparité des règles comptables et des modes de présentation des soldes intermédiaires de gestion d'un pays à l'autre a rendu nécessaire un retraitement des données : des catégories suffisamment proches ont été identifiées à partir des états financiers détaillés et regroupées en agrégats homogènes (produit net d'intérêt, charges d'exploitation, dotations aux provisions...).

Ces regroupements ont ensuite permis d'établir des soldes intermédiaires de gestion aussi proches que possible des catégories retenues par le Secrétariat général de la Commission bancaire <sup>2</sup> pour ses publications : produit net bancaire, résultat brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat net.

Les soldes intermédiaires de gestion sont ainsi définis.

<sup>1</sup> Pour les **banques japonaises**, les comptes apparaissant sous les rubriques 2002 et 2003 sont respectivement arrêtés aux 31 mars 2003 et 31 mars 2004.

<sup>2</sup> Voir Bulletin de la Commission bancaire n° 26 d'avril 2002.

Le **produit net bancaire** comprend la marge nette d'intérêt et les autres revenus d'exploitation bancaire.

Le **résultat brut d'exploitation** se déduit du produit net bancaire en retirant les charges d'exploitation, comprenant en particulier les frais de personnel.

Le **résultat d'exploitation** se déduit du résultat brut d'exploitation en retirant les dotations nettes aux provisions pour risque de crédit et les créances irrécupérables.

Le **résultat courant avant impôt** se déduit du résultat d'exploitation en retirant les plus-values nettes de cession sur immobilisations financières, corporelles ou incorporelles, ainsi que les dotations nettes aux provisions sur immobilisations financières.

Le **résultat net** prend de plus en compte principalement les éléments exceptionnels, les écarts d'acquisition et la fiscalité.

S'agissant de comptes consolidés, les données incluent la part correspondant aux intérêts minoritaires.

L'analyse de la rentabilité s'appuie également sur les ratios bénéfice net global/capitaux propres et bénéfice net global/total de l'actif.

L'efficacité de l'utilisation des fonds propres est appréciée par le ratio produit net bancaire/capitaux propres.

### ***Cours de change***

Pour faciliter la lecture des soldes et les comparaisons de niveaux, les données présentées ont été converties en euros, sur la base des cours au 31 décembre de chaque année pour les capitaux propres et le total des actifs et sur la base des cours moyens durant l'exercice pour les autres agrégats.

Naturellement, les pourcentages de variation d'une année sur l'autre ainsi que les ratios de rentabilité ont été calculés à partir des données exprimées en monnaie nationale, afin d'éviter les effets liés aux fluctuations des taux de change.

Les cours retenus sont les suivants :

	EUR 31/12/2002	EUR 31/12/2003	EUR 2002 Cours moyens	EUR 2003 Cours moyens
1 CHF.....	0,6848	0,6419	0,6818	0,6574
1 GBP .....	1,5501	1,4188	1,5931	1,4451
100 JPY (*).....	0,7819	0,7876	0,8289	0,7552
1 USD .....	0,9695	0,8140	1,0612	0,8840
(*) Pour le yen, cours au 31 mars et cours moyens sur la période 31 mars année n – 31 mars année n + 1.				

**Source : Reuters – Secrétariat général de la Commission bancaire**

*Annexe 2*

# ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

## L'actualité européenne et internationale

L'actualité européenne et internationale a tout d'abord été marquée par la finalisation du dispositif « Bâle II », déclinée au niveau européen avec la publication, le 14 juillet 2004, par les services de la Commission européenne, de la proposition de nouvelle directive sur l'adéquation des fonds propres (1). Par ailleurs, d'importants travaux de convergence des pratiques prudentielles ont été engagés par le Comité européen des contrôleurs bancaires (2). À l'occasion de l'évaluation du Plan d'action pour les services financiers (PASF) réalisée par la Commission européenne, la Banque de France et la Commission bancaire ont formulé un certain nombre d'observations relatives notamment à l'organisation de la supervision bancaire dans l'Union européenne et au rôle du superviseur sur base consolidée (3). Enfin, le Comité de supervision bancaire a prolongé ses travaux en matière de suivi des questions de stabilité financière au sein de l'Union européenne, dans le cadre d'un élargissement de son mandat et de l'intégration des nouveaux pays membres de l'Union européenne (4).

### **1. La finalisation du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres**

Après plusieurs années de travaux et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la réforme du ratio international de solvabilité, les gouverneurs des banques centrales et les autorités de supervision bancaire des pays du G10 ont adopté, le 26 juin 2004, le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres proposé par le Comité de Bâle. Ce dispositif (« Bâle II »), qui entrera en vigueur au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007 pour les

approches les plus avancées de mesure des risques, a été publié sous l'intitulé « Convergence internationale des mesures et des normes de fonds propres ». De son côté, la Commission européenne a adopté le 14 juillet 2004 une proposition de directive (« Cad III ») visant à amender les directives 2000/12/EC et 93/6/EEC relatives respectivement à l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et à celle des entreprises d'investissement.

Les dispositifs « Bâle II » et « Cad III » reposent sur trois piliers qui se renforcent mutuellement. Le pilier 1 détermine tout d'abord une exigence minimale de fonds propres que devra respecter chaque banque afin de couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel générés par ses activités. Le pilier 2 établit ensuite le principe d'une surveillance prudentielle individualisée qui pourra notamment conduire une autorité de contrôle bancaire à majorer cette exigence si le profil de risque d'un établissement le justifie. Enfin, le pilier 3 définit de nouvelles exigences en matière de communication financière de la part des banques dans l'optique d'une discipline de marché accrue.

Outre une plus grande sensibilité aux risques réellement encourus par les banques, le nouveau dispositif incite à l'adoption des meilleures pratiques en matière de gestion interne de ces risques. En particulier, il pose de nouvelles exigences prudentielles relatives à l'évaluation, par les établissements, de leurs fonds propres économiques ainsi que leur environnement de contrôle interne. Sur un plan plus macro-économique, Bâle II constitue par ailleurs un facteur important de stabilisation financière. En effet, en exigeant des banques une gestion plus fine et plus prospective de leurs risques au travers des cycles économiques, le nouvel accord devrait limiter les aversions brutales et durables aux risques et donc les dangers d'un rationnement du crédit.

Afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau dispositif, les travaux de l'*Accord Implementation Group* (AIG) s'amplifient. Le groupe va notamment étudier les modalités pratiques d'estimation d'un des paramètres réglementaires, la perte en cas de défaut (LGD, *Loss Given Default*). L'AIG poursuit par ailleurs ses travaux afin d'organiser en pratique la validation des approches de mesures avancées des risques développées par les groupes bancaires transfrontières. Les aspects liés à la validation de ces approches, qui implique une coopération étroite entre les autorités de contrôle

bancaire des pays d'origine et d'accueil des établissements, ont ainsi été au coeur des discussions de la 13<sup>e</sup> conférence internationale des contrôleurs bancaires. Lors de cette dernière, qui s'est tenue à Madrid du 20 au 24 septembre 2004 et qui a réuni plus de 260 représentants d'autorités de contrôle bancaire et de banques centrales, le Comité de Bâle a par ailleurs rappelé l'impact potentiel des nouvelles normes comptables IAS/IFRS sur le niveau des fonds propres réglementaires et la nécessité, pour le calcul de ces derniers, de procéder à certains retraitements. Enfin, cette conférence a été l'occasion d'annoncer, à l'initiative de la Banque de France et de la Commission bancaire, la création d'un groupe de superviseurs francophones travaillant en collaboration avec le Comité de Bâle et l'Institut de stabilité financière de la Banque des règlements internationaux (BRI).

Parallèlement, le Comité de Bâle, dans le cadre d'un groupe conjoint au Comité et à l'Organisation internationale des commissions de valeurs, a poursuivi ses travaux relatifs au traitement du risque de contrepartie sur les opérations dérivées de gré à gré, à la reconnaissance prudentielle du double défaut et à l'ajustement de maturité, et enfin à la frontière entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation.

## **2. Les travaux de convergence du Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS)**

Institué le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS <sup>1</sup>) — comité de niveau 3 du secteur bancaire dans le cadre de l'approche Lamfalussy — a entrepris d'importants efforts visant à appliquer de manière cohérente dans l'Union européenne le dispositif « Cad III » ainsi qu'à assurer au sein de cette dernière la convergence des pratiques prudentielles des États membres. Outre son rôle essentiel dans le processus de préparation de révision des directives 2000/12/EC et 93/6/EEC, en particulier dans la réduction significative des options nationales offertes aux États membres, le CEBS travaille ainsi à :

<sup>1</sup> *Committee of European Banking Supervisors*, soit CEBS.

- la finalisation d'un *reporting* européen harmonisé portant sur les exigences prudentielles posées par le dispositif « Cad III » ;
- l'élaboration de guides communs pour la validation des approches avancées de mesure des risques prévues par ce dispositif ;
- l'étude de cas concrets favorisant la coopération entre autorités de contrôle bancaire du pays d'accueil et du pays d'origine des établissements ;
- la définition d'une procédure commune de reconnaissance des organismes d'évaluations externes du risque de crédit (ECAI) ;
- l'élaboration de normes renforçant la transparence des autorités de contrôle bancaire.

Dans une optique de convergence en matière comptable, le CEBS, à l'instar du Comité de Bâle, conduit des réflexions relatives à l'application des nouvelles normes comptables IAS/IFRS et à la mise en place, aux fins de calcul des exigences de fonds propres réglementaires, d'éventuels « filtres prudentiels ». Outre de tels retraitements, le CEBS étudie également la question d'un cadre harmonisé pour le *reporting* financier consolidé des établissements (bilan et compte de résultat) aux normes IAS/IFRS.

Particulièrement attentif aux observations des banques et soucieux de maintenir un dialogue étroit avec la profession, le CEBS s'est par ailleurs doté, dans son organisation institutionnelle, d'un panel consultatif de praticiens. Parallèlement, il a instauré une procédure de consultation publique sur les futures politiques prudentielles, telles que l'application du pilier 2 ou les principes prudentiels en matière d'externalisation <sup>1</sup>.

### **3. L'évaluation du Plan d'action pour les services financiers (PASF)**

La Commission a publié en mai 2004, pour consultation, les quatre rapports sectoriels d'experts (banque, marché, titres et

---

<sup>1</sup> Ces documents sont disponibles sur le site internet du CEBS, [www.cebs.org](http://www.cebs.org).

gestion d'actifs) établis pour dresser un bilan du Plan d'action pour les services financiers dont l'échéance arrive en 2005.

En réponse à cette consultation, la Banque de France et la Commission bancaire ont communiqué à la Commission européenne un certain nombre d'observations relatives notamment à l'organisation de la supervision bancaire dans l'Union européenne et au rôle du superviseur sur base consolidée.

S'agissant de l'organisation de la supervision bancaire dans l'Union européenne, la Banque de France et la Commission bancaire ont souligné que la proximité géographique entre les autorités compétentes et les établissements constitue un facteur clef d'efficacité. D'une part, cette proximité assure un dialogue permanent, efficace et profitable autant pour les établissements que pour les autorités. D'autre part, elle autorise un accès rapide et privilégié aux informations. Enfin, elle permet de mieux apprécier les conditions d'exercice des établissements du fait d'une connaissance privilégiée des marchés nationaux.

S'agissant du rôle du superviseur sur base consolidée, la Banque de France et la Commission bancaire ont rappelé la nécessité de le renforcer. En effet, pour éviter que 25 autorités aient à se prononcer sur un même objet, par exemple la validation des approches avancées de mesure des risques développées par les banques dans le cadre de « Bâle II » ou « Cad III », il apparaît essentiel que l'une d'entre elles soit désignée pour diriger et coordonner les opérations. Cette coordination inclut, bien sûr, une coopération étroite et efficace entre le superviseur sur base consolidée (*home supervisor*) et les superviseurs nationaux compétents (*host supervisors*).

## **4. Les travaux du Comité de supervision bancaire en matière de stabilité du système financier européen**

### ***4.1 L'année 2004 a été marquée par une extension du mandat du CSB, ainsi que par l'intégration des nouveaux pays membres au sein du groupe***

Le Comité de supervision bancaire a poursuivi son travail de suivi des évolutions conjoncturelle et structurelle du système financier européen, dans le cadre d'une extension de son domaine d'étude du

seul domaine bancaire aux autres activités financières telles que les assurances ou les marchés financiers. En effet, le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne a souhaité un élargissement du traitement des questions de stabilité financière par ce groupe du SEBC, dans le but d'enrichir ses analyses et de mieux saisir les risques de transmissions de chocs au sein du système financier de l'Union européenne. Dans ce cadre, le CSB prévoit d'accroître la coopération et les échanges d'information avec les superviseurs de marchés et les contrôleurs européens des compagnies d'assurance via les nouveaux comités dits « de niveau 3 » dans l'approche Lamfalussy.

En tant que comité responsable du traitement des questions de stabilité financière au sein du SEBC, le CSB a également pour rôle d'alimenter le débat sur ces questions au sein des différents forums européens en y développant une contribution active : à ce titre, il a déjà été impliqué en 2004 dans les travaux du Comité économique et financier (*Financial Stability Table*) et du Comité des services financiers (FSC). Le BSC poursuivra cette collaboration en 2005, tout en développant des travaux conjoints avec le CEBS en matière d'analyse des développements réglementaires et des procédures de gestion des crises bancaires.

Par ailleurs, l'intégration des nouveaux pays membres de l'Union européenne au sein du CSB, depuis le début de l'année 2004, a été effectuée avec succès : les données bancaires recueillies auprès des nouveaux membres ont été soumises aux mêmes standards de production et de qualité que celles fournies par l'UE-15 et devraient être complètement intégrées aux analyses du groupe courant 2005. De fait, le CSB a consacré des chapitres spécifiques au traitement des systèmes bancaires des nouveaux pays entrants, ainsi qu'aux risques afférents, dans ses rapports réguliers de suivi de la stabilité financière en 2004.

#### ***4.2. Le programme de travail du CSB pour l'année en cours a été enrichi d'une étude d'impact de la montée des activités transfrontalières des grands groupes bancaires de l'UE***

Sous la tutelle du Comité de supervision bancaire, le groupe de travail sur les développements structurels des systèmes bancaires européens (*Working Group on Developments in Banking*, WGDB) publie en novembre 2004 son troisième rapport structurel. Celui-ci

présente une synthèse des contributions des différents membres du groupe concernant les évolutions structurelles significatives enregistrées dans les systèmes bancaires nationaux. Ce travail est soutenu par le suivi d'une batterie d'indicateurs statistiques structurels sur les systèmes bancaires européens.

Le WGDB souligne dans cette nouvelle synthèse<sup>1</sup> les bons résultats globaux du système bancaire européen dans un environnement marqué par un faible niveau de croissance mais également par une amélioration des conditions sur les marchés financiers. Dans un contexte de hausse des activités bancaires transfrontières, l'accent a été mis sur le développement de la banque de détail, qui génère une part plus importante des revenus bancaires qu'au cours des exercices précédents. Les efforts poursuivis en matière de réduction des coûts fixes, ainsi qu'une baisse du coût du risque, ont permis aux grands établissements de maintenir leurs niveaux de rentabilité et de solvabilité.

La tendance à l'internationalisation des activités de prestation de services financiers ne devrait pas s'infléchir au sein de l'UE, ce qui pourrait se traduire par une hausse des conditions de concurrence, déjà élevées. Par ailleurs, le rapport du WGDB s'est centré sur l'examen de trois thèmes considérés comme prioritaires : l'évolution des stratégies bancaires des grands groupes de l'UE, l'impact d'un environnement prolongé de taux bas sur les services bancaires et le recours à l'externalisation par les établissements de crédit. Une étude en cours sur le niveau de concurrence sur les marchés européens de crédit à l'habitat devrait déboucher sur la publication d'un rapport spécifique en 2005.

Enfin, soucieux de suivre les grandes tendances présidant à l'intégration du marché des services financiers au sein de l'UE, le Conseil des Gouverneurs de la BCE a par ailleurs demandé au WGDB de réaliser une étude d'impact de la croissance des activités transfrontières des grands groupes bancaires européens.

Pour sa part, le groupe chargé du suivi conjoncturel du système bancaire européen (WGMA, *Working Group on Macprudential Analysis*) a publié en mai 2004 un rapport sur les instruments de

<sup>1</sup> Disponible fin novembre 2004 sur le site internet de la Banque centrale européenne : [www.ecb.int](http://www.ecb.int)

transfert de risque de crédit en Europe. Ce travail, réalisé en collaboration avec le CESR et le CEIOPS<sup>1</sup>, a permis de fournir non seulement une quantification du degré d'utilisation de ces instruments à l'échelle européenne, mais également d'en préciser la nature et les contreparties. Également en termes de rapports spécifiques, le WGMA a mis en place un groupe de travail chargé d'élaborer des outils spécifiques au suivi du risque de taux au niveau du système bancaire européen : ce projet sera poursuivi sur l'année 2005 du fait de son ampleur.

Sur la base de son suivi régulier des indicateurs macroprudentiels, l'analyse du WGMA a permis d'alimenter les débats en cours au sein du Conseil des Gouverneurs de la BCE en matière de stabilité financière. Les principales conclusions sont développées dans le cadre d'un rapport publié courant novembre 2004 sur le site internet de la BCE : l'accent est mis sur l'amélioration de la capacité globale des banques européennes à faire face à des chocs externes non anticipés, dans un contexte de maintien de leur niveau de solvabilité.

Cependant, une analyse prospective démontre également qu'un ralentissement plus sensible qu'anticipé actuellement de la croissance économique en Europe ne serait pas sans effets sur les flux de revenus bancaires : en particulier, une baisse de la demande de crédits de la part des ménages ou une dégradation de la qualité de signature des grandes entreprises auraient un impact direct sur le niveau des profits générés par la banque de détail. Ces vulnérabilités demandent donc un suivi spécifique de la part des superviseurs.

Enfin, le groupe en charge des travaux relatifs aux échanges intra-européens d'informations en provenance des centrales de risques (WGCR) a rédigé un Guide de mise en œuvre concret des recommandations définies dans le cadre d'un *Memorandum of Understanding* signé en 2003. Une série de tests visant à établir la fiabilité des procédures d'échange sera effectuée sur les exercices 2004 et 2005. L'utilisation des données des centrales des risques dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif Bâle II sera également une question abordée l'année prochaine.

<sup>1</sup> CESR : *Committee of European Securities Regulators*.

CEIOPS : *Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors*.

## **Création du Groupe des superviseurs francophones**

Suite au vœu exprimé par les Gouverneurs francophones lors de leur réunion annuelle tenue en juin 2004 à Paris, les superviseurs des pays francophones, jusqu'à présent répartis dans plusieurs groupes régionaux, se rassembleront dorénavant dans un groupe spécifique « Le Groupe des superviseurs francophones ». Ce groupe réunit à la fois des superviseurs membres du Comité de Bâle et des superviseurs des pays non G10 afin de développer des relations étroites avec le Comité de Bâle. La langue de travail est le français.

La création de ce groupe s'inscrit dans la volonté continue du Comité de Bâle de développer la collaboration avec les groupes régionaux de superviseurs. Ce nouveau groupe contribuera à mieux prendre en compte les caractéristiques spécifiques des systèmes bancaires des États non membres du Comité. De plus, il favorisera la communication et le dialogue entre les superviseurs francophones et le Comité de Bâle. Cette initiative devrait aussi permettre de renforcer les relations de travail et d'améliorer le processus de consultation entre les superviseurs non G10 et le Comité de Bâle. Enfin, le groupe bénéficiera du soutien de l'Institut de stabilité financière, organisme de formation rattaché à la BRI, en mesure d'assurer des formations en français sur place.

Le Groupe des superviseurs francophones fonctionne selon les principes classiques des groupes régionaux de superviseurs. Son Président est originaire d'un pays non membre du Comité de Bâle. Ainsi, son premier Président est Monsieur Abdellatif Jouahri, Gouverneur de la Banque centrale du Maroc. Le Secrétariat du groupe est assumé pour un mandat de trois ans par une institution membre du Comité de Bâle afin de favoriser les contacts entre les

membres du groupe et le Comité de Bâle. Le Secrétariat général de la Commission bancaire tient le secrétariat du groupe pour le premier mandat.

Le programme de travail comportera l'examen des questions d'intérêt commun aux superviseurs des pays francophones. Ils pourront ainsi être alertés et prendre connaissance des diverses approches envisagées pour répondre à ces questions. Les discussions relatives aux réformes internationales, telles que Bâle II, seront au cœur des travaux avec l'objectif de faciliter le processus de mise en œuvre. Des rapports réguliers de synthèse seront soumis au Comité de Bâle afin d'informer ses membres des questions et des sujets auxquels sont confrontés les superviseurs francophones. De plus, l'échange de commentaires sur les projets de documents pourra permettre au Comité de Bâle de recevoir des contributions significatives de la part des superviseurs des pays non G10.

La première réunion du groupe se tiendra à Rabat en mars 2005 et sera suivie par un séminaire, organisé par l'Institut de stabilité financière, ayant pour objet la mise en place de Bâle II.

## **L'actualité des normes comptables**

### **1. La Commission européenne propose d'adopter l'IAS 39 en supprimant certaines dispositions contestées...**

Le 29 septembre 2003, la Commission européenne avait adopté toutes les normes comptables internationales en vigueur au 14 septembre 2002 à l'exception des normes IAS 32 et IAS 39 relatives aux instruments financiers. Cette exception était motivée par la perspective de leur modification prochaine qui devait, entre autres, permettre d'améliorer le traitement comptable applicable à certaines situations opérationnelles en Europe et de simplifier les modalités d'application de ces normes.

L'IAS 32 et l'IAS 39 ont été effectivement modifiées par l'IASB<sup>1</sup> en décembre 2003. À cette occasion, une option générale d'évaluation des instruments financiers à la juste valeur a été introduite, censée représenter une alternative à certains traitements complexes de l'IAS 39 liés aux dérivés incorporés ou aux opérations de couverture, ainsi qu'une solution pour éviter des situations comptables génératrices de volatilité artificielle. Le 31 mars 2004, des dispositions ont encore été ajoutées à ces deux normes, afin de faciliter le traitement comptable des opérations de macrocouverture. Néanmoins, toutes ces modifications n'ont pas permis de clore les débats sur la norme IAS 39, en particulier concernant les deux dispositions évoquées.

<sup>1</sup> *International Accounting Standards Board.*

L'option générale d'évaluation à la juste valeur via le compte de résultat a entraîné une réaction de la Banque centrale européenne, qui s'est inquiétée de l'impact de cette disposition en termes de stabilité financière et a demandé à l'IASB d'en limiter l'usage. L'IASB a donc publié en avril 2004 un exposé sondage proposant d'encadrer cette option en la restreignant à certaines situations identifiées comme nécessitant des facilités de mise en œuvre. Cette proposition a généré de nombreux commentaires au cours de l'été 2004, généralement négatifs, mais contrastés. Les autorités de surveillance prudentielle ont exprimé de fortes réserves sur le maintien de possibilités beaucoup trop larges d'utiliser cette option, relevant notamment que le problème relatif à la prise en compte de l'évolution du risque de crédit de l'émetteur sur l'évaluation de ses propres dettes n'avait pas été traité. La réponse conjointe de la Commission bancaire et de la Banque de France à l'exposé sondage de l'IASB a mis en cause le principe même de créer une option, qui paraît contraire à l'objectif de comparabilité justifiant l'effort d'harmonisation des normes comptables au niveau international. Compte tenu de l'importance des critiques exprimées, la décision finale de l'IASB à l'égard de cet exposé sondage reste incertaine.

Par ailleurs, les dispositions relatives au traitement des opérations de macrocouverture publiées le 31 mars 2004, bien qu'apportant des améliorations notables permettant de faciliter l'application pratique des dispositions de l'IAS 39 à ce type d'opération, ne permettraient pas de résoudre deux points de difficulté malgré de longues discussions entre l'IASB et la profession bancaire européenne. Ainsi, l'IAS 39 interdit toujours de désigner une position nette de risque de taux d'intérêt comme élément couvert et oblige en conséquence à effectuer un test d'efficacité des opérations de macrocouverture appelé « méthode des pourcentages » qui n'est pas cohérent avec les techniques actuelles de gestion des risques de taux. De même, il n'est toujours pas possible de désigner des dépôts à vue comme éléments couverts, ce qui peut poser des problèmes aux établissements ayant une forte collecte de ce type de fonds, notamment les établissements de crédit français. La Fédération bancaire européenne a formulé une proposition alternative de couverture de la marge nette d'intérêt, en mars 2004, qui fait toujours l'objet de discussions avec l'IASB, sans résultat pour l'instant.

Constatant que les discussions entre l'IASB et les représentants de l'industrie bancaire et financière, ainsi qu'avec les autorités de surveillance prudentielle et les banques centrales européennes n'avaient pas débouché sur des solutions satisfaisantes sur l'option juste valeur et sur le traitement comptable de la macrocouverture, la Commission européenne a proposé, le 24 août 2004, d'adopter les normes IAS 32 et IAS 39 en supprimant certaines dispositions liées à ces deux thèmes. Sont ainsi supprimées :

- la possibilité d'appliquer l'option juste valeur aux passifs financiers ;
- les dispositions interdisant de désigner des dépôts à vue comme éléments couverts dans le cadre d'opérations de macrocouverture ;
- les dispositions visant à imposer l'utilisation de la « méthode des pourcentages » pour mesurer l'efficacité des opérations de macrocouverture.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, le Comité de la réglementation comptable européen (*Accounting Regulatory Committee* ou ARC), obligatoirement consulté par la Commission européenne avant toute adoption d'une norme comptable internationale, a exprimé un avis favorable sur cette proposition.

La Commission européenne a insisté sur le fait que cette situation est provisoire et espère fortement que des solutions consensuelles entre les parties concernées seront trouvées avant fin 2004 pour l'option juste valeur et avant fin 2005 pour la macrocouverture.

## **2. ... tandis que l'IASB et l'IFRIC<sup>1</sup> publient de nouveaux projets de normes ou interprétations, et que le Comité de Bâle travaille sur les retraitements prudentiels liés aux IFRS**

L'IFRIC a publié en juin 2004 l'exposé sondage D8 interprétatif de la norme IAS 32, précisant les conditions de classement en capitaux propres des parts sociales émises par les entités coopératives et mutualistes. Il précise que le droit contractuel du détenteur d'une part sociale à en demander le remboursement n'entraîne pas automatiquement le classement de cet instrument financier en dette. Au contraire, cette part sociale pourrait être classée en capitaux propres si :

- l'émetteur a un droit inconditionnel à en refuser le remboursement ;
- ou si des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles imposent des interdictions inconditionnelles au remboursement.

Par ailleurs, la Commission bancaire et la Banque de France ont régulièrement fait part à l'IASB de préoccupations d'ordre prudentiel suscitées par les normes IFRS, en particulier par les dispositions de la norme IAS 39 sur le traitement des opérations de couverture, l'option d'évaluation à la juste valeur et plus généralement l'utilisation plus étendue de l'évaluation des actifs et passifs en juste valeur, le provisionnement du risque de crédit et les conditions de sorties d'actifs du bilan. Ces préoccupations, partagées par d'autres banques centrales et autorités de surveillance bancaire en Europe et dans le monde, ont amené ces autorités à réfléchir ensemble à d'éventuels retraitements prudentiels des impacts liés aux normes IFRS.

Le Comité de Bâle a ainsi publié, le 8 juillet 2004, un communiqué recommandant la neutralisation dans les fonds propres prudentiels des impacts comptables des opérations de couverture de flux de trésorerie futurs sur des instruments financiers évalués à leur coût historique, ainsi que de la réévaluation des passifs

<sup>1</sup> *International Financial Reporting Interpretations Committee.*

financiers générée par l'évolution du risque de crédit propre de l'émetteur. Dans un deuxième communiqué publié le 21 juillet 2004, le Comité a recommandé de ne pas modifier la définition du portefeuille de négociation ainsi que celle des fonds propres prudentiels.

Le communiqué du 21 juillet 2004 précisait également que le traitement prudentiel des immobilisations incorporelles, y compris les écarts d'acquisition, et des actifs d'impôts différés ne devait pas être modifié. Enfin, les impacts des normes IFRS en matière de provisionnement des engagements de retraite, de comptabilisation des *stock-options* et de définition des locations financières ne devaient pas être retraités dans la mesure où les normes IFRS apparaissaient dans ces domaines suffisamment prudentes. Des réflexions se poursuivent actuellement tant au sein du Comité de Bâle que du Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS) sur le traitement prudentiel à prévoir pour d'autres impacts potentiels des normes IFRS.

Le CNC<sup>1</sup> poursuit de son côté la modernisation du référentiel comptable français et sa préparation aux normes IFRS.

Le CNC prépare une recommandation sur des formats d'états de synthèse adaptés aux normes IFRS, tant pour les établissements de crédit que pour les entreprises industrielles et commerciales. La Commission bancaire s'attache à concilier les choix effectués par les participants au groupe de travail du CNC sur ces états avec les réflexions actuellement en cours au niveau du Comité européen des contrôleurs bancaires pour harmoniser l'information financière demandée aux établissements de crédit par les autorités de surveillance prudentielle en Europe.

Les réflexions relatives au traitement des plans d'épargne logement dans le cadre des normes IFRS ont également été relancées au sein du CNC afin de trouver une solution consensuelle. Les questions concernant le choix des références de marché pour déterminer d'éventuels risques de pertes à provisionner devront notamment être approfondies.

<sup>1</sup> Conseil national de la comptabilité.

# ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

## Principales décisions prises au cours des six premiers mois de l'année 2004

La Commission bancaire a tenu neuf séances entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2004. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

Les décisions de la Commission bancaire qui font l'objet d'une mesure d'information publique figurent régulièrement au Bulletin officiel de la Banque de France et de la Commission bancaire

### 1. Suites données aux contrôles

Pour permettre à la Commission bancaire d'exercer ses missions, le Code monétaire et financier lui a conféré un certain nombre de compétences juridiques, qu'elle peut utiliser à la suite de contrôles sur pièces et sur place.

#### *1.1. Injonctions*

Le second alinéa de l'article L 613-16 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de

compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la Commission bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement, pouvant la conduire à prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article L 613-21 du code précité.

Au cours de la période, la Commission bancaire n'a pas adressé d'injonction à des établissements assujettis à son contrôle.

### ***1.2. Nominations d'administrateurs provisoires***

L'article L 613-18 du Code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées à l'article L 613-21- 4°) et 5°), soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours de la période, la Commission bancaire a levé le mandat d'un administrateur provisoire et n'a procédé à aucune nomination ni aucun renouvellement de mandat.

### ***1.3. Nominations de liquidateurs***

L'article L 613-22 du Code monétaire et financier permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un liquidateur suite à la radiation d'un établissement de crédit et a renouvelé le mandat de sept liquidateurs en cours d'exercice.

L'article L 613-29 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire nomme également un liquidateur suite à la mise en liquidation judiciaire d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Dans ce cadre, au cours de cette

période, la Commission bancaire n'a pas nommé de liquidateur et a renouvelé un mandat.

#### ***1.4. Poursuites et sanctions disciplinaires***

Dans le cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou s'il a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou encore s'il n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction, la radiation étant la plus sévère.

La Commission bancaire peut prononcer, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Elle peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours du premier semestre 2004, huit procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. La Commission bancaire a, au cours de cette même période, prononcé une sanction pécuniaire de 15 000 euros, cinq avertissements (dont trois assortis de sanctions pécuniaires allant de 15 000 à 40 000 euros), huit blâmes (dont quatre assortis de sanctions pécuniaires allant de 20 000 à 500 000 euros) et une limitation d'activité assortie d'une sanction pécuniaire de 50 000 euros.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition du titre II (Changeurs manuels) ou du titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du livre V du Code monétaire et financier ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission bancaire peut, en application de l'article L 520-3 du code précité, lui infliger une

sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

Aucune procédure disciplinaire n'a été ouverte au premier semestre 2004. La Commission bancaire a prononcé deux blâmes à l'encontre de changeurs manuels (dont un assorti d'une sanction pécuniaire de 5 000 euros).

## **2. Autres décisions de la Commission bancaire**

### ***2.1. Application des règles prudentielles ou comptables***

La Commission a, entre autres, examiné un cas d'application de la réglementation relative au ratio de solvabilité, trois cas d'application de celle relative au contrôle des grands risques et un cas d'application de celle relative aux fonds propres.

La Commission bancaire a examiné quatre cas de demandes de report d'assemblée générale au-delà du 31 mai.

### ***2.2. Avis sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit et entreprises d'investissement***

L'article L 511-38 du Code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir d'exprimer un avis préalable sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement. De plus, ledit article dispose que les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlées.

Au cours de la période considérée, la Commission bancaire a ainsi rendu plusieurs dizaines d'avis favorables sur des propositions de désignation de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

De plus, l'article L 613-9 confère certains pouvoirs à la Commission bancaire lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du code monétaire et financier ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission d'un commissaire aux comptes ne sont pas remplies.

Au cours de la période considérée, la Commission bancaire a examiné trois cas susceptibles de soulever des questions au regard des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la mission des commissaires aux comptes dans les établissements qu'ils contrôlent.

### **3. Relations avec les autorités judiciaires**

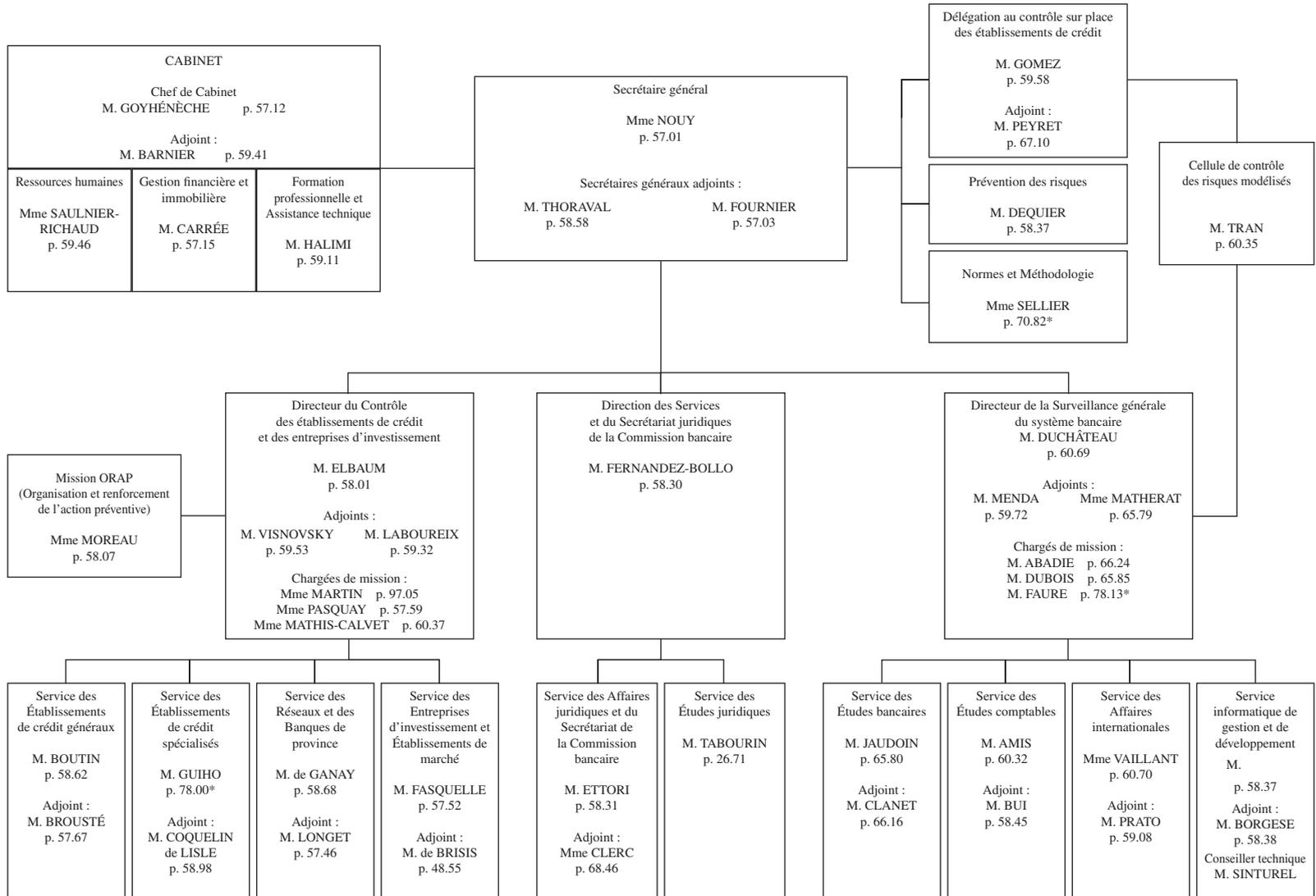
L'article L 571-2 du Code monétaire et financier dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles L 571-3 à L 571-9 et L 571-14 à L 571-16 du Code, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

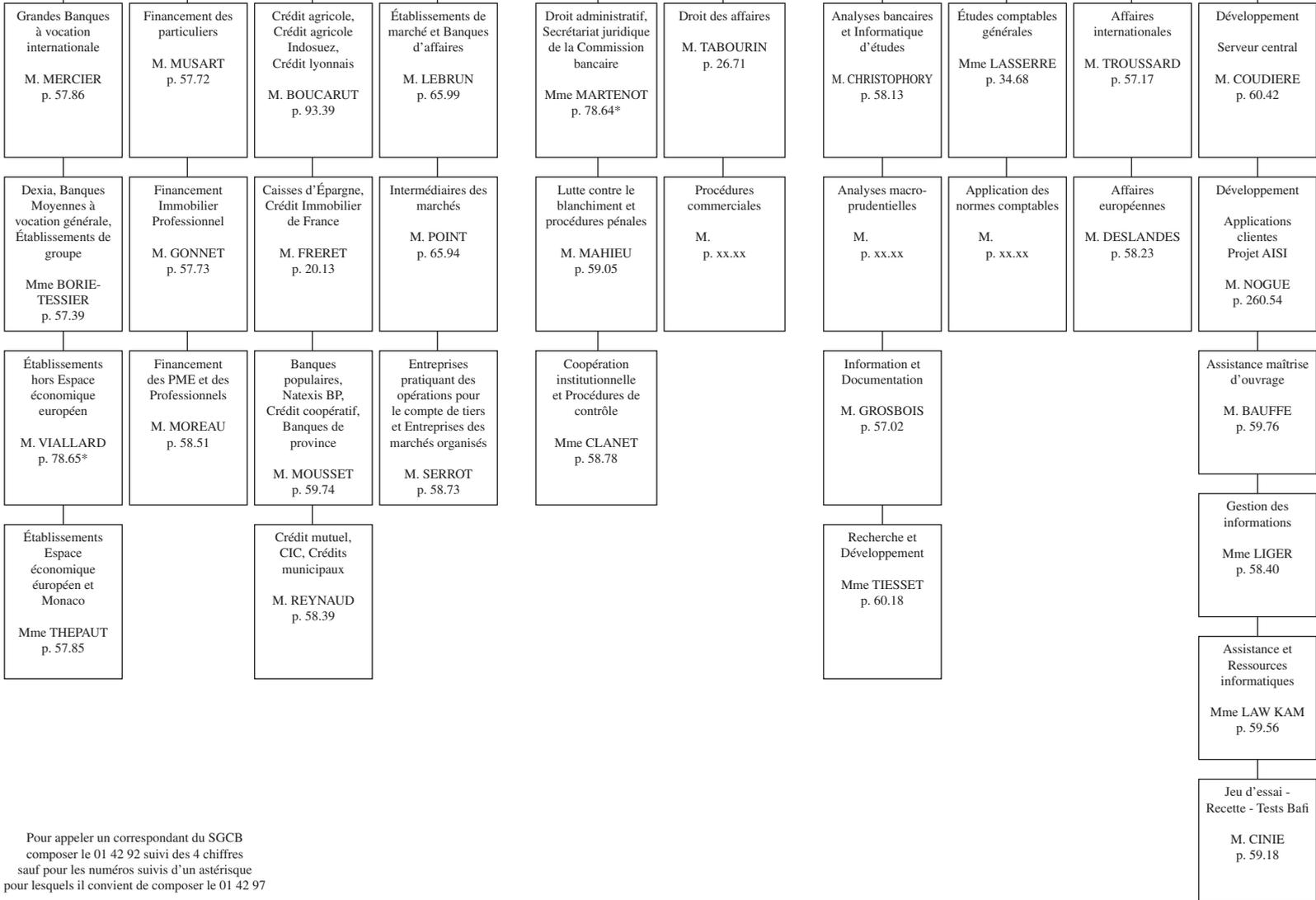
Au cours de la période, la Commission bancaire s'est constituée partie civile dans une affaire d'exercice illégal du métier de banquier.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L 562-7 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire avise le procureur de la République lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier ou une personne visée à l'article L 562-1 a omis de faire une déclaration de soupçon ou manqué à une de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Dans ce cadre, au cours du premier semestre 2004, la Commission bancaire a transmis deux dossiers au Parquet.

La Commission bancaire signale également au procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, les faits susceptibles de qualification pénale. Au cours du premier semestre 2004, la Commission bancaire a ainsi décidé la transmission d'un dossier au Parquet.

# ORGANIGRAMME DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (15 novembre 2004)





Pour appeler un correspondant du SGCB  
composer le 01 42 92 suivi des 4 chiffres  
sauf pour les numéros suivis d'un astérisque  
pour lesquels il convient de composer le 01 42 97

# INFORMATIONS

## La Bafi

### NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

- |  |  |
|--|--|
| • Réglementations prudentielles<br>(solvabilité, risques de marché,<br>grands risques) | 01 42 92 60 34                                     |
| • Produits de fonds propres  | 01 42 92 60 33                                     |
| • Risques-pays   | 01.42.92.60.39                                     |
| • Problèmes comptables<br>et autres problèmes réglementaires                           | 01 42 92 58 45<br>01 42 92 60 27<br>01 42 92 59 27 |
| • Remise de documents Bafi :   |  |
| Problèmes techniques<br>(supports, télétransmission)                                   | 01 42 92 57 98                                     |
| Correspondant sociétés financières   | 01 42 92 58 40                                     |
| Correspondant banques  | 01 42 92 58 76                                     |
| • Réserves obligatoires ( <i>Banque de France</i> )                                    | 01 42 92 41 64                                     |
| • Statistiques monétaires ( <i>Reporting BCE</i> )                                     | 01 42 92 49 28                                     |

## **Présentation du Rapport 2003 de la Commission bancaire**

Le Rapport 2003 de la Commission bancaire est paru à la fin du mois de juin 2004.

La première partie se compose d'une introduction consacrée à l'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de l'examen approfondi de la situation du système bancaire français en 2003. L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général constitue la seconde partie.

Trois études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines importants pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement :

- le risque opérationnel, pratiques et perspectives réglementaires,
- la fonction conformité au sein des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- le crédit à la consommation.

*(voir en fin de publication les conditions de vente)*

## **Présentation de l'*Annual Report 2003***

La version anglaise du Rapport 2003 de la Commission bancaire est parue à la fin du mois de juin 2004. Elle reprend, comme l'an passé, l'intégralité des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la même façon.

### ***Presentation of the Annual Report of the Commission Bancaire***

#### ***Report***

Introduction to the 2003 Annual Report of the Commission Bancaire: overview of the French banking system

#### ***Part one***

The French banking and financial system in 2003

#### ***Part two***

Activities of the Commission Bancaire and its Secrétariat Général

#### ***Studies***

- operational risk, practices and regulatory outlook,
- compliance function in credit institutions and investment firms,
- consumer credit.

*(voir en fin de publication les conditions de vente)*

## Présentation des Analyses comparatives 2003 (tomes 1 et 2)

**Le volume 1 des Analyses comparatives 2003** est paru en juillet 2004 sur le site internet de la Commission bancaire ([www.commission-bancaire.org/rubrique Actualités](http://www.commission-bancaire.org/rubrique_Actualités)). Consacré à l'activité des établissements de crédit, il présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- la situation des emplois et des ressources,
- les concours à l'économie,
- 60 ratios moyens de structure.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

**Le volume 2**, consacré aux résultats des établissements de crédit, sera mis en ligne courant décembre 2004. Il comprendra :

- une estimation des résultats au 30 juin 2004,
- les résultats de l'exercice 2003 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 2003 par catégorie juridique d'établissements.

## **Publication des Comptes annuels des établissements de crédit 2003**

Les Comptes annuels des établissements de crédit 2003 sont désormais disponibles. Ils reprennent, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à 2 millions d'euros et les comptes individuels des institutions financières spécialisées.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + cédérom.

*(voir en fin de publication les conditions de vente)*

## Présentation du cédérom Bafi

Le recueil Bafi était depuis le début de l'année 1995 commercialisé sous forme de quatre classeurs pour un ouvrage d'environ 2 000 pages, qui a fait l'objet de six mises à jour.

Il est, depuis mars 2004, disponible sur un CD-Rom reprenant l'ensemble du contenu du recueil.

Le cédérom BAFI offre un accès direct aux textes et aux états BAFI grâce au sommaire dynamique de la base et à des fonctions de recherches avancées. Plusieurs milliers de liens hypertexte facilitent également la navigation entre états 4000 ou 8000, contrôles à effectuer, codes postes et comptes du PCEC. Le contenu peut être consulté à l'écran, imprimé, personnalisé par l'utilisateur (signets, surligneur, notes). Une aide en ligne est accessible à tout moment.

Il se compose de onze chapitres :

- les dispositions générales ;
- les règles de comptabilisation ;
- le plan de comptes proposé (PCEC) ;
- les attributs d'identification ;
- les règles de remise des états ;
- les modèles des états comptables adressés à la Commission bancaire ;
- les concordances entre les états comptables et le plan de comptes ;

## INFORMATIONS

---

- les dispositions prudentielles ;
- les contrôles à effectuer sur les documents BAFI et le dossier technique ;
- les réserves obligatoires ;
- les états monétaires.

*(voir en fin de publication les conditions de vente)*

## **Information spécifique BAFI : mise en place du processus automatisé de relances individuelles (RADAR)**

Le Secrétariat général de la Commission bancaire va instaurer progressivement, à compter de janvier 2005, un processus automatisé, par messagerie électronique, de relances individuelles à destination des établissements de crédit et entreprises d'investissement.

Ce dispositif comprendra, dans un premier temps, les rappels automatiques, par « E-mail », destinés aux agents financiers qui n'auraient pas transmis leurs états comptables et prudentiels dans les délais fixés par l'instruction de la Commission bancaire n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire.

Un courrier sera prochainement adressé à chaque agent financier afin de connaître l'adresse « E-mail » unique qu'il souhaitera utiliser dans le cadre de cette communication électronique.

Ce dispositif sera complété, dans un second temps, courant 2005 en principe, par un compte rendu de collecte, adressé systématiquement après chaque télétransmission et qui reprendra le détail des documents remis, leur niveau de qualité et les éventuelles anomalies que le système BAFI aurait pu détecter. Certaines informations, comme par exemple la restitution des numéros Siren attribués à des entités étrangères, seront également adressées par ce canal. Ce système se substituera donc progressivement à l'envoi des télécopies communément utilisées aujourd'hui.

## **Colloque de la Commission bancaire sur l'application des nouvelles normes comptables internationales au secteur bancaire**

La Banque de France et la Commission bancaire ont organisé le 13 octobre dernier un colloque consacré à l'application des nouvelles normes comptables internationales au secteur bancaire.

Ce colloque, qui s'est tenu dans les locaux de la Banque de France, a réuni des représentants nationaux et internationaux de la profession bancaire, d'autorités de supervision bancaire, de cabinets de commissaires aux comptes, d'agences de notation.

Dans son introduction, Hervé Hannoun, premier sous-gouverneur de la Banque de France, a proposé « d'examiner tour à tour les bénéfices attendus et les problèmes non résolus de cette réforme ». Au titre des bénéfices, il a évoqué la convergence comptable par delà les frontières, la modernisation des systèmes d'information, l'amélioration de la transparence et de la communication financières ainsi que la prise en compte plus exhaustive des risques. Quant aux problèmes non résolus, il a évoqué plusieurs questions qui restent en suspens, notamment la fiabilité des valeurs issues de modèles, la comparabilité des comptes en liaison avec l'existence de multiples options, la volatilité des résultats et des fonds propres, le principe de prudence et la cyclicité des règles comptables.

Deux tables rondes ont suivi cette allocution, la première sur les enjeux et l'état de préparation des établissements de crédit, la seconde sur l'articulation entre les différents référentiels et les conséquences en termes de communication financière.

## INFORMATIONS

---

La première table ronde a réuni Philippe Bordenave, Directeur financier de BNP-Paribas, Gilles de Margerie, Directeur Finances du groupe Crédit agricole SA, Gerald Edwards, Associate Director and Chief Accountant au Federal Reserve Board de Washington, et Danièle Nouy, Secrétaire général de la Commission bancaire.

Philippe Bordenave a évoqué le contexte général d'élaboration des normes internationales, leur philosophie et leur contenu ainsi que les relations entre l'IASB<sup>1</sup> et la profession bancaire.

Gilles de Margerie a expliqué la conduite du projet au sein d'un établissement décentralisé et évoqué une problématique spécifique, celle des parts sociales.

Gerald Edwards a commenté l'expérience américaine et a insisté sur l'importance d'un dialogue constructif entre les régulateurs comptables, les banques et les superviseurs prudeniels.

Danièle Nouy a conclu cette première session en commentant l'état de préparation des établissements de crédit français, à partir notamment des réponses au questionnaire sur ce sujet adressé à la profession au cours du premier semestre 2004.

La seconde table ronde était composée d'Antoine Bracchi, Président du Conseil national de la comptabilité, de Patrick de Cambourg, Président du Cabinet Mazars, d'Arnold Schilder, Directeur exécutif de la Banque des Pays-Bas, Président du groupe de travail sur la comptabilité du Comité de Bâle et du groupe d'experts du Comité européen des contrôleurs bancaires sur la comptabilité et l'audit et de François Veverka, Directeur général exécutif de Standards & Poor's Europe.

Antoine Bracchi, tout d'abord, a précisé l'articulation future entre normes comptables internationales et normes françaises.

<sup>1</sup> *International Accounting Standards Board* : normalisation comptable internationale.

## INFORMATIONS

---

Dans ce cadre, Patrick de Cambourg a développé les principales différences qui subsistent entre le référentiel français et les normes IAS/IFRS.

Arnold Schilder a souligné le besoin de filtres prudentiels dans l'intérêt de la stabilité financière, d'une saine gestion des risques, ainsi que le souci d'une convergence internationale pour une harmonisation des conditions prudentielles entre établissements de crédit de pays différents.

Enfin, François Veverka a précisé les attentes des analystes et le point de vue des agences de notation.

Daniel, Bouton, Président de la Société générale et de la Fédération bancaire française, a clos ce colloque en soulignant la richesse des débats et la nécessité d'améliorer l'harmonisation des normes comptables tout en préservant, dans la durée, les intérêts de l'Europe.

## **Accès internet aux informations relatives à la réglementation et à la surveillance bancaires**

Le Secrétariat général de la Commission bancaire met en ligne de nombreux documents sur le site internet de la Banque de France ([www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)).

Afin de faciliter la recherche de ces informations, le SGCB, en liaison avec la Banque de France, a mis en place un accès direct aux pages relatives à la réglementation et à la surveillance bancaire (adresse : [www.commission-bancaire.org](http://www.commission-bancaire.org)).

Vous y trouverez, notamment, les rubriques suivantes :

- « Actualités » : pour un suivi régulier des nouvelles informations du site ;
- « Agréments par le CECEI » : principales caractéristiques du système bancaire et financier français, conditions d'agrément avec mise en ligne des dossiers types. Les listes actualisées des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement sont également accessibles sous cette rubrique ;
- « La Commission bancaire et le contrôle bancaire » : communiqués, interventions importantes, documents d'étude, notes d'information (notice Cooke...), enquêtes, publications, version française des documents publiés par le Comité de Bâle, réponses aux questions les plus fréquemment posées sur le Nouvel accord de Bâle ;

## INFORMATIONS

---

- « Réglementation » : ensemble des règlements du Comité de la réglementation bancaire française et des instructions de la Commission bancaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, lettres d'information et notes techniques Bafi, commentaires sur les textes récents ;
- « Publications » : catalogue des ouvrages disponibles édités par la Commission bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil national du crédit et du titre.

# REPÈRES

Sont présentés, ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir des situations trimestrielles arrêtées au 30 juin 2004.

REPÈRES

---

*Situations cumulées par catégories d'établissements de crédit  
à fin juin 2004  
Activité métropolitaine*

REPÈRES

---

*Situation cumulée des banques à fin juin 2004*  
*Ensemble de l'activité*

REPÈRES

---

*Situations cumulées pour certaines catégories de sociétés  
financières (1) à fin juin 2004 – Activité métropolitaine*

REPÈRES

---

*Situations cumulées des sociétés de développement régional  
et des autres institutions financières spécialisées  
à fin juin 2004 – Activité métropolitaine*

REPÈRES

---

*Concours à l'économie de l'ensemble des établissements de crédit  
Activité métropolitaine*

REPÈRES

---

*Concours à l'économie des banques  
Activité métropolitaine*

REPÈRES

---

*Concours à l'économie des banques mutualistes ou coopératives  
Activité métropolitaine*

REPÈRES

---

*Concours à l'économie des caisses de crédit municipal  
Activité métropolitaine*

REPÈRES

---

*Concours à l'économie des sociétés financières*  
*Activité métropolitaine*

REPÈRES

---

*Concours à l'économie des institutions financières spécialisées  
Activité métropolitaine*

# TEXTES

## Instruction n° 2004-02

*relative au ratio des dettes représentatives  
de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres*

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L 613-8,

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux fonds propres,

Vu le règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique,

Vu l'instruction n° 90-01 du 1<sup>er</sup> avril 1990 modifiée de la Commission bancaire relative au calcul des fonds propres,

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 novembre 1994 modifiée de la Commission bancaire relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

### **Décide :**

**Article 1er** – Les établissements de monnaie électronique définis à l'article 2 du règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière, ci-après dénommés établissements assujettis, reportent les éléments de calcul du rapport défini à l'article 13 du règlement n° 2002-13 sur l'état mod. 4007-1 « Eléments de calcul du ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres sur base non consolidée » dont le modèle figure en annexe à la présente instruction.

**Article 2** – Les éléments de calcul sont extraits de la comptabilité sociale des établissements assujettis.

## TEXTES

---

**Article 3** – Les éléments de calcul des fonds propres sont déterminés conformément au règlement n° 90-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière et à l'instruction n° 90-01 modifiée de la Commission bancaire. Les établissements assujettis déclarent leurs fonds propres sur le feuillet 1 de l'état mod 4007-1.

**Article 4** – Les établissements assujettis déclarent leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique sur le feuillet 2 de l'état mod. 4007-1, visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente instruction. La monnaie électronique est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2002-13.

**Article 5** – Les établissements assujettis calculent le rapport entre le montant des fonds propres et le montant des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique dans les conditions de l'alinéa de l'article 13 du règlement n° 2002-13. Ils reportent ce rapport sur le feuillet 2 de l'état-mod.4007-1.

**Article 6** – L'état –mod. 4007-1 est établi quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au dernier jour de chaque trimestre. Il est adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les mêmes délais que les états périodiques comptables arrêtés à la même date, conformément à l'instruction n° 94-09.

**Article 7** – La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 11 octobre 2004

*Le Président de la Commission bancaire,*

Hervé HANNOUN

*Annexe 1 à l'instruction n° 2004-02*

*Éléments de calcul du ratio des dettes représentatives  
de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres*

**Feuille 1 :**

Les établissements assujettis reportent le détail de leurs fonds propres dans les conditions du règlement n° 90-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière et de l'instruction n° 90-01 modifiée de la Commission bancaire.

**Feuille 2 :**

Les établissements assujettis reportent :

- en ligne 200, colonne 1 : le montant des fonds propres calculé à la date d'arrêté ;
- en ligne 200, colonne 2 : le montant des fonds propres à la date du calcul du montant quotidien maximum des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique constaté au cours des 6 mois qui précèdent la date d'arrêté ;
- en ligne 205 colonne 1 : montant moyen des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique calculé à la date d'arrêté à partir des montants quotidiens des engagements financiers des 6 mois qui précèdent la date d'arrêté ;
- en ligne 210, colonne 1 : le rapport entre le montant des fonds propres et des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique sur la base des chiffres de la colonne 1, si celui-ci est supérieur au même rapport calculé sur la base des chiffres de la colonne 2,

- en ligne 210, colonne 2 : le rapport entre le montant des fonds propres et des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique calculé sur la base des chiffres de la colonne 2, si celui-ci est supérieur au même rapport calculé sur la base des chiffres de la colonne 1.

**Règles de remise**

**Modes de remise :**

L'état-mod. 4007-1 est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier.

**Établissements remettants :**

Les établissements de monnaie électronique agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'exception de ceux bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 19.2 du règlement n° 2002-13.

**Territorialité :**

Les établissements remettent des documents correspondant à l'ensemble de leur activité

**Monnaie :**

Les établissements remettent un document établi en euros. Le cas échéant, les opérations en devises sont évaluées en contre-valeur euros toutes devises confondues.

**Périodicité :**

Remise trimestrielle.

**NB :** La seconde annexe à la présente instruction est consultable sur internet à l'adresse : [www.commission-bancaire.org](http://www.commission-bancaire.org) (rubrique Réglementation).

## **Instruction n° 2004-03**

*relative aux règles sur les placements*

La Commission bancaire,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L 613-8,

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux fonds propres,

Vu le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises,

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au ratio de solvabilité,

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché,

Vu le règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique,

Vu l'instruction n° 90-01 du 1<sup>er</sup> avril 1990 modifiée de la Commission bancaire relative au calcul des fonds propres,

Vu l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 modifiée de la Commission bancaire relative au calcul du ratio de solvabilité,

Vu l'instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 de la Commission bancaire relative à la comptabilisation des opérations sur titres,

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 novembre 1994 modifiée de la Commission bancaire relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les établissements de monnaie électronique visés à l'article 2 du règlement n° 2002-13 du comité de la réglementation bancaire et financière, ci-après dénommés établissements assujettis, reportent les éléments de calcul des rapports définis à l'article 14 et à l'article 16 dudit règlement sur l'état mod. 4007-2 « Règles sur les placements sur base non consolidée » dont le modèle figure en annexe à la présente instruction.

**Article 2** – Les établissements assujettis reportent les placements visés à l'article 14 du règlement n° 2002-13 susvisé sur le feuillet 1 de l'état mod. 4007-2.

Ils sont valorisés dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 14 du règlement n° 2002-13. Pour l'application dudit article, il est précisé que :

- la valorisation au prix d'acquisition, net le cas échéant des provisions nécessaires, s'entend frais exclus ;
- le placement qui bénéficie d'une garantie ou d'un nantissement tel que défini par le règlement n° 2002-13 est repris à hauteur du prix d'acquisition net le cas échéant des provisions nécessaires, étant entendu que les provisions prennent en compte l'effet de la garantie ou du nantissement reçu.

**Article 3** – Les établissements assujettis reportent les engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique sur le feuillet 1 « Eléments de calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements » de l'état-mod 4007-2. La monnaie électronique est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2002-13.

**Article 4** – Les établissements assujettis calculent le rapport entre le montant de leurs placements dûment valorisés et leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique. Il reporte ce rapport sur le feuillet 2 « Calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements » de l'état-mod. 4007-2.

**Article 5** – Les établissements assujettis reportent les données complémentaires relatives à leurs placements sur le feuillet 3 « Données complémentaires au calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements » de l'état-mod. 4007-2.

**Article 6** – Les établissements assujettis reportent les éléments de calcul du rapport défini à l'article 16 du règlement n° 2002-13 sur le feuillet 4 « Calcul du ratio des placements par rapport aux fonds propres » de l'état-mod. 4007-2.

Le montant des fonds propres est calculé à la date d'arrêté dans les conditions prescrites par le règlement n° 90-02 et à l'instruction n° 90-01.

Les placements visés à l'article 14-1 b) et c) sont valorisés dans les conditions de l'article 16 du règlement n° 2002-13. Pour l'application dudit article, les modalités de calcul du prix d'acquisition net le cas échéant des provisions nécessaires sont celles visées à l'article 2 de la présente instruction.

**Article 7** – Les établissements assujettis calculent le rapport entre le montant égal à vingt fois leurs fonds propres et le montant total des placements.

**Article 8** – L'état-mod. 4007-2 est établi quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au dernier jour de chaque trimestre sur base individuelle. Il est adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les mêmes délais que les états périodiques comptables arrêtés à la même date, conformément à l'instruction n° 94-09.

TEXTES

---

**Article 9** – La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 11 octobre 2004

*Le Président de la Commission bancaire,*

Hervé HANNOUN

*Annexe 1 à l'instruction n° 2004-03*

*Règles sur les placements*

L'état-mod 4007-2 « Règles sur les placements sur base non consolidée » comprend quatre feuillets :

- le feuillet 1 s'intitule « Éléments de calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements » ;
- le feuillet 2 s'intitule « Calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements » ;
- le feuillet 3 s'intitule « Données complémentaires au calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements » ;
- le feuillet 4 s'intitule « Calcul du ratio des placements par rapport aux fonds propres ».

**Feuille 1**

Les établissements assujettis ventilent leurs placements en deux catégories : les titres de créance et les autres placements.

Les établissements assujettis reportent :

- aux lignes 101, 111, 116 colonne 1 : le montant des titres de créances valorisés à leur prix d'acquisition, frais exclus, net le cas échéant des provisions nécessaires, lorsque celui-ci est inférieur à leur valeur de marché ;
- aux lignes 101, 111, 116 colonne 2 : le montant des titres de créances valorisés à leur valeur de marché à la date d'arrêté ou à la date la plus récente lorsque celle-ci est plus faible que leur prix d'acquisition net le cas échéant des provisions nécessaires ;

Lorsque la valeur d'un titre à son prix d'acquisition, frais exclus, net des provisions nécessaires, est identique à la valeur de marché, elle est reportée sur la colonne 2.

Les établissements assujettis reportent aux lignes 102, 112, 117 colonne 1 le montant des placements qui ne sont pas des titres de créances et qui sont valorisés à leur prix d'acquisition, le cas échéant net des provisions nécessaires et frais exclus.

***Description des éléments retenus dans les placements***

Pour l'application de la présente instruction, il convient de se reporter :

- à la liste des banques multilatérales de développement qui figure en annexe 1 du règlement n° 91-05 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au calcul du ratio de solvabilité,
- aux définitions figurant à l'article 2 du règlement n° 91-05 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au ratio de solvabilité et à l'annexe 2 de l'instruction n° 91-02 modifiée de la Commission bancaire, pour les éléments inclus dans les rubriques suivantes :
  - caisse et éléments assimilés,
  - créances sur les administrations centrales ou banques centrales des états de la zone A,
  - créances sur les institutions des Communautés européennes,
  - valeurs en cours de recouvrement.

Les « Titres de créances sur des établissements de crédit de la zone A et/ou de la zone B dont la durée résiduelle n'excède pas un an ou expressément garantis par ceux-ci » sont :

- les titres de créances sur des établissements de crédit ou entreprises d'investissement, entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, chambres de compensation et entreprises de marché de la zone A ou expressément garantis par ceux-ci, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres ;
- les titres de créances sur des établissements de crédit de la zone B, dont la durée résiduelle n'excède pas un an ou expressément garantis par ceux-ci, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres.

La zone B comprend tous les pays qui ne relèvent pas de la zone A.

La liste des établissements de crédit de la CEE est publiée au Journal officiel des Communautés européennes (série C).

Les « Actifs garantis » sont les actifs visés au tiret 5 de l'article 4.2.2. du règlement n° 91-05.

Les « Autres titres » sont les titres de créances éligibles au sens du point 2.2. de l'annexe II au règlement n° 95-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière qui vérifient les deux conditions posées par cet article et qui sont émis par des entreprises autres que des entreprises qui détiennent une participation, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 90-06 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière, dans l'établissement assujetti, ou qui doivent être inclus dans les comptes consolidés de ces entreprises détenant une telle participation.

**Feuille 2**

Les établissements assujettis reportent :

- en ligne P, code poste 200, le total de leurs placements valorisés dans les conditions susvisées ;
- en ligne E, code poste 205, le montant des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique calculé à la date d'arrêté.

Ils calculent et reportent le rapport P/E en ligne R code poste 210 et la différence P-E en ligne D code poste 215.

**Feuille 3**

**Données complémentaires**

Les établissements assujettis déclarent le montant brut, les provisions affectées et le montant des placements — titres et autres — net de ces provisions, qui ont été déclassés en douteux.

**Feuille 4**

Les établissements assujettis reportent :

- en ligne F, code poste 400 : le montant égal à 20 fois leurs fonds propres calculés à la date d'arrêté dans les conditions du règlement n° 90-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière ;
- en ligne T, code poste 405 : le montant total des placements visés à l'article 14-1 b) et c) net le cas échéant des provisions du règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

- en ligne V, code poste 410, le rapport entre les deux montants susvisés ;
- en ligne X, code poste 415, la différence entre les deux montants susvisés.

**Règles de remise**

**Modes de remise :**

L'état-mod. 4007-2 est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier.

**Établissements remettants :**

Les établissements de monnaie électronique agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'exception de ceux bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 19.2 du règlement n° 2002-13.

**Territorialité :**

Les établissements remettent des documents correspondant à l'ensemble de leur activité.

**Monnaie :**

Les établissements remettent un document établi en euros. Le cas échéant, les opérations en devises sont évaluées en contre-valeur euros toutes devises confondues.

**Périodicité :**

Remise trimestrielle

**NB :** *La seconde annexe à la présente instruction est consultable sur internet à l'adresse : [www.commission-bancaire.org](http://www.commission-bancaire.org) (rubrique Réglementation).*

## **Instruction n° 2004-04**

*modifiant l'instruction n° 2000-07  
relative au contrôle des grands risques et des risques bruts*

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L 613-8,

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle des grands risques,

Vu le règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique,

Vu l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts,

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est inséré à l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 2000-07 le paragraphe suivant:

« les établissements de monnaie électronique définis à l'article 2 du règlement n° 2002-13 ne reportent pas l'octuple de leurs fonds propres à la ligne 103 de l'état « contrôle des grands risques et des risques bruts » — mod.4003 NC — ou — mod.4003-C — dont le modèle figure en annexe I à la présente instruction ».

**Article 2** – La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 11 octobre 2004

*Le Président de la Commission bancaire,*

Hervé HANNOUN

## **Instruction n° 2004-05**

*modifiant l'instruction n° 2000-08  
relative à la division des risques pour le calcul de la répartition  
des contributions au fonds de garantie des dépôts*

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L 613-8,

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle des grands risques,

Vu le règlement n° 99-05 du 9 juillet 1999 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la garantie des dépôts et autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la principauté de Monaco,

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts,

Vu le règlement n° 2002-11 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au montant global des cotisations au fonds de garantie des dépôts,

Vu le règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique,

Vu l'instruction n° 2000-08 du 4 septembre 2000 de la Commission bancaire relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts,

## TEXTES

---

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est inséré à l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 2000-08 après les mots « règlement n° 93-05 susvisé » les mots « les établissements de monnaie électronique tels que définis par l'article 2 du règlement n° 2002-13, ».

**Article 2** – La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 11 octobre 2004

*Le Président de la Commission bancaire,*

Hervé HANNOUN

## **Instruction n° 2004-06**

*relative à la remise des documents comptables et prudentiels  
pour les entreprises d'investissement et les compagnies financières*

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 321-1, L 421-8, L 442-2, L 517-1, L 531-4, L 532-5, L 542-1, L 613-2, L 613-8 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié, relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-15 du 20 décembre 1996 modifié, relatif au capital minimum des prestataires de services d'investissement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-03 du 21 février 1997 modifié, relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-04 du 21 février 1997 modifié, relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée notamment par l'instruction de la Commission bancaire n° 2002-02, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 96-01 du 8 mars 1996 modifiée, relative à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 97-03 du 19 juin 1997 modifiée, relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement,

**Décide :**

**Chapitre 1<sup>er</sup>**

**Remise des états périodiques à la Commission bancaire**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'application du présent chapitre, sont définies comme entreprises assujetties les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L 421-8 et au 4<sup>e</sup> de l'article L 442-2 du Code monétaire et financier, à l'exception des membres des marchés habilités exclusivement pour fournir le service mentionné au 3<sup>e</sup> de l'article L 321-1 dudit code.

**Article 2** – Il est créé un nouveau système de remise BAFI, appelé système « simplifié allégé », qui s'applique aux entreprises assujetties lorsque :

- leur capital minimum est fixé à 50 000 euros, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du règlement n° 96-15 susvisé ; ou
- leur activité totale toutes monnaies confondues est inférieure ou égale à 20 millions d'euros.

**Article 3** – Les états suivants :

Situation :

- Modèle 4000 : « situation territoriale »
- Modèle 4021 : « provisions, capitaux propres et assimilés »
- Modèle 4029 : « opérations avec le groupe »
- Modèle 4034 : « garantie des dépôts et des titres – données complémentaires »

## TEXTES

---

- Modèle 4035 : « ordres stipulés à règlement-livraison différé et crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers »
- Modèle 4036 : « opérations de crédit-entreprise d'investissement »

Compte de résultat :

- Modèle 4080 : « compte de résultat »
- Modèle 4084 : « affectation du résultat » »
- Modèle 4085 : « résultats des opérations sur instruments financiers »

Indicateurs d'activité :

- Modèle 4090 : « indicateur d'activité »
- Modèle 4092 : « instruments financiers et autres actifs en dépôt »

Situation :

- Modèle 4100 : « situation »

Compte de résultat :

- Modèle 4180 : « compte de résultat »
- Modèle 4185 : « résultats des opérations sur instruments financiers »

sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par les entreprises soumises au système « simplifié allégé », selon les règles de remise fixées par l'instruction n° 94-09 susvisée.

**Article 4** – Les succursales en France des entreprises d'investissement dont le siège social est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 de la présente instruction, remettent uniquement les états — mod. 4000 — « situation territoriale », — mod. 4080 — « compte de résultat », — mod. 4090 — « indicateurs d'activité » et — mod. 4092 — « instruments financiers et autres actifs en dépôt ».

**Article 5** – Les entreprises assujetties soumises au système « simplifié allégé » remettent un nouvel état — mod. 4037 — relatif aux informations diverses -, joint en annexe à la présente instruction.

Cet état est adressé chaque trimestre par télétransmission à la Commission bancaire, au plus tard le 25<sup>e</sup> jour du mois qui suit la date d'arrêté.

## **Chapitre 2**

### **Informations diverses et reporting prudentiel**

**Article 6** – La périodicité de remise de l'état — mod. 4036 —, relatif aux opérations de crédit réalisées par les entreprises d'investissement, est trimestrielle au lieu de mensuelle.

**Article 7** – À l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 94-09 susvisé, les termes « au 3<sup>e</sup> de l'article L 442-2 dudit code » sont remplacés par les termes « au 4<sup>e</sup> de l'article L 442-2 du Code monétaire et financier ».

**Article 8** – L'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 96-01 susvisée est ainsi rédigé : « Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières soumis à la surveillance prudentielle de la Commission bancaire reportent les éléments de calcul des seuils fixés à l'article 4.1 et au paragraphe 1 de l'annexe 5 du règlement n° 95-02 modifié susvisé sur un état « calcul des seuils d'assujettissement à la réglementation relative à la surveillance prudentielle des risques de marché sur base consolidée ou sur base non consolidée » dont le modèle — mod. 4006 — figure en annexe 1 à la présente instruction.».

**Article 9** – À l'article 3 de l'instruction n° 97-03 susvisée, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Les compagnies financières dont les filiales agréées détenues sont principalement une ou plusieurs entreprises d'investissement, à l'exception de celles qui entrent dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article 2 du règlement n° 96-15 susvisé, reportent les mêmes éléments d'information sur l'état « Calcul simplifié des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur base consolidée » — mod. 4009CS — ».

**Article 10** – La présente instruction entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Paris, le 11 octobre 2004

*Le Président de la Commission bancaire,*

Hervé HANNOUN

*Annexe à l'instruction n° 2004-06*

*Informations diverses — mod. 4037 —*

**Présentation**

Le document — mod. 4037 — fournit des informations diverses sur les établissements assujettis au système de remise « simplifié allégé ».

**Contenu**

**Lignes**

Elles correspondent à différentes catégories d'opérations :

- les différentes catégories de titres détenus par l'établissement ;
- les comptes de négociation et règlement relatifs aux opérations sur titres ;
- les dépôts de garantie versés et reçus (pour compte de tiers) ;
- les valeurs immobilisées ;
- les données complémentaires.

Les titres détenus par l'établissement sont ventilés en titres à revenu fixe et titres à revenu variable, quel que soit le portefeuille dans lequel ils sont classés (portefeuilles de transaction, de placement ou d'investissement). Les montants sont indiqués nets de provisions et hors titres prêtés et créances rattachées ; figurent en revanche, les titres empruntés et ceux ayant servi de support à des opérations de pensions ainsi que les écarts de conversion.

Dans les données complémentaires, le « volume des transmissions d'ordres pour compte de tiers sur les marchés secondaires » recense le volume de transmissions d'ordres, **en cumul annuel**, sur tous les marchés secondaires, y compris les marchés de gré à gré :

- sont recensés les ordres transmis ayant donné lieu à une exécution par un autre prestataire de services d'investissement ou courtier étranger, à l'exception des ordres transmis et non exécutés ;
- ne sont enregistrées que les transmissions d'ordres sur les titres, pas sur les instruments financiers à terme ;
- sont visés l'ensemble des ordres transmis, que les transmetteurs d'ordres soient du croire (l'intermédiaire du croire assume le risque de défaillance du donneur d'ordre et/ou de la contrepartie avec laquelle il a exécuté l'opération) ou non-du croire.

**Colonnes**

Une seule colonne renseigne les montants des opérations.

**Règles de remises**

**Établissements remettants :**

- les entreprises d'investissement, sauf les sociétés de gestion de portefeuille, soumises au système simplifié allégé ;
- les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, soumises au système simplifié allégé.

**Territorialité**

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

**Monnaie**

Les établissements remettent un document établi en euros qui regroupe les opérations en euros et celles en devises évaluées en contre-valeur euros.

**Périodicité**

Remise trimestrielle.

**NB :** *La seconde annexe à la présente instruction est consultable sur internet à l'adresse : [www.commission-bancaire.org](http://www.commission-bancaire.org) (rubrique Réglementation).*

## **Instruction n° 2004-07**

*modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, l'instruction n° 2000-01 du 29 février 2000 relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel et l'instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001 relative aux implantations bancaires à l'étranger*

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L 613-8 ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2000-01 du 29 février 2000 relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel ;

Vu l'instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001 relative aux implantations bancaires à l'étranger ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans la notice de présentation de l'état — mod. 4986 —, le recensement des entreprises à caractère financier est modifié comme suit :

« Une distinction est opérée entre :

- code 11 : les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- code 12 : les établissements financiers au sens de l'article L 511-21-4° du Code monétaire et financier ;

- code 13 : les entreprises relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article L 511-21-4° du Code monétaire et financier ;
- code 14 : les entités ad hoc telles que définies par le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable, lorsque ces entités ne relèvent pas en premier lieu des codes 12 et 15 ;
- code 15 : les autres entreprises, dont l'activité principale constitue un prolongement de l'activité des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou consiste soit en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation de ces établissements, soit en la fourniture de services nécessaires à leur exploitation. »

**Article 2** – Dans la notice de présentation de l'état — mod. 4987 —, le recensement des entreprises à caractère financier est modifié comme suit :

« Une distinction est opérée entre :

- code 11 : les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- code 12 : les établissements financiers au sens de l'article L 511-21-4° du Code monétaire et financier ;
- code 13 : les entreprises relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article L 511-21-4° du Code monétaire et financier ;

## TEXTES

---

- code 14 : les entités ad hoc telles que définies par le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable, lorsque ces entités ne relèvent pas en premier lieu des codes 12 et 15 ;
- code 15 : les autres entreprises, dont l'activité principale constitue un prolongement de l'activité des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou consiste soit en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation de ces établissements, soit en la fourniture de services nécessaires à leur exploitation. »

**Article 3** – La présente instruction entre en vigueur pour la remise des états arrêtés au 31 décembre 2004.

Paris, le 2 novembre 2004

*Le Président de la Commission bancaire,*

Hervé HANNOUN

## Liste des compagnies financières à fin octobre 2004

En application des articles L 517-1 et L 613-32 du Code monétaire et financier et de l'article 3.4 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Agricéreales	Unigrains
Aurel Leven SAS	Aurel Leven Securities Aurel Money Market Aurel Leven Gestion (SGP)
Bakia	Banque Michel Inchauspé – Bami
CIT GROUP HOLDINGS (France) SA	CIT GROUP FINANCE (France) SNC
Citicapital SA (ex Associates Commercial Corporation Locavia SA)	Citicapital SAS (ex ACC Locavia SAS)
Claresco Participations	Claresco Bourse Claresco Finance
Cofidis Participations	Cofidis Société de crédit à la consommation Camif C2C
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit

TEXTES

---

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Cogespar	Alter Finance
Compagnie Financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Saint-Honoré	La Compagnie Financière Edmond de Rothschild banque Edmond de Rothschild Financial Services
Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Altra-Banque
Crédit Immobilier de France Développement	Banque Patrimoine et Immobilier Caisse Centrale crédit immobilier de France-3CIF CIF Euromortgage CIF Ile de France Crédit immobilier France Bretagne Atlantique Crédit immobilier de France Sud Crédit Immobilier de France Alsace-Lorraine Crédit immobilier de France-Centre Loire Financière crédit immobilier Picardie-Champ-Ardenne Financière immobilier Sud Atlantique Financière régionale crédit immobilier Bretagne Financière régionale crédit immobilier Nord/PDC Financière régionale crédit immobilier Est CIF- Sud Rhône Alpes Auvergne Financière régionale hab Bourgogne-F.C.-Allier CIF-Pays de la Loire Crédit immobilier France midi Pyrénées Fin Reg Crédit immobilier France Financière Rhône-Ain Crédit immobilier France Centre Ouest SA Financière Région Sud Massif Central Crédit immobilier de France Normandie Crédit Immobilier de France Méditerranée Société Financière Pour l'Accession à la Propriété (SOFIAP)

TEXTES

---

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Curvalue Beheer BV	Curvalue France SAS
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA AGRIFINANCE SNC
Dexia Securities France Holding	Dexia Securities France
Dubus Management S.A.	Dubus S.A.
Enyo SA	Banque Saint Olive
EPP Holding	ETC – Pollack Prebon
Eulia	Bail Ecureuil CDC Finance – CDC Ixis CICOBAIL Cinergie Crédit Foncier Mur Ecureuil SOCFIM EULIA-CAUTION
Euronext N.V.	Euronext Paris S.A.
Financière européenne d'affacturage	Eurofactor (ex Société française de factoring SFF)
Financière Fideuram (2 <sup>e</sup> du nom)	Banque Privée Fideuram Wargny Fideuram Wargny Gestion (SGP)
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière H & Associés	H & Associés
Financière Oudart	Oudart SA
Financière Plant	Plantureux SA
Financière Sernet	Node Langlois Matières Premières SA
Finetfo SA	La Française des placements
Futures Holding SA	Paresco Futures

TEXTES

---

<b>Compagnie financière</b>	<b>Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés</b>
General Electric Capital SAS	GE MONEY BANK Caisse de mutualisation des financements - CAMUFI (filiale de GE MONEY BANK) ROYAL ST GEORGES BANQUE Société martiniquaise de financement-SOMAFI Société guadeloupéenne de financement-SOGUAFI Société de financement réunionnaise-SOREFI GE FINANCEMENT PACIFIQUE SAS GE FINANCEMENT POLYNESIE SAS REUNIBAIL GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE GE FACTOFrance FACTOBAIL COFACREDIT GE CAPITAL FINANCEMENTS IMMOBILIERS GE COMMERCIAL DISTRIBUTION FINANCE SA GE CAPITAL BFS (susceptible de fusionner avec GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE en novembre 2004 )
Goirand SA	Financière d'Uzès
Hodefi	Caixabank France
Holding Cholet Dupont	Cholet Dupont
ING Lease Holding France S.A. (ex Loca BBL)	Acti Bail ING Lease France SA
Krief Participations	Carax SA
Lazard Frères SAS	Lazard Frères Banque
Compagnie Financière LBPP SAS	HPC
LCH.CLEARNET Group LTD	LCH-Clearnet SA LCH-Clearnet Ltd

TEXTES

---

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
MAB Finances	Affine Imaffine
Malmy Finance	Arkeon Finance
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Pierce Fenner & Smith SAS
MFP Participations	Banque Française
Oddo et Compagnie	Oddo Pinatton Corporate Oddo Contrepartie Pinatton Finance Oddo Options NFMDA Zarifi EI
OMS Finance	Eurasia Finance
Paris Hôtels Roissy Vaugirard –PHRV	Restauration investissement Bail Saint-Honoré
Richelieu Finance Gestion Privée	Richelieu Finance
Sérénité Investissements SARL	Alcis
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert Meeschaert Asset Management (SGP)
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte
UBS Holding (France) S.A.	UBS (France) SA UBS Securities France
Verner Investissements	Exane Exane Finance
Vivaraïs Associés SA	VP Finance
Volkswagen Holding Financière SA	Volkswagen Finance SA

## Tableaux synoptiques des textes existants au 2 novembre 2004

### Instructions de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.1986	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.1987	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.1988	Rapports de liquidité
89-03	20.04.1989	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.1990	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.1991	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.1991	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.1993	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses

TEXTES

**Instructions de la Commission bancaire (suite)**

94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.1994	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.1994	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.1994	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.1994	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.1994	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03, 97-01 et 99-01	17.10.1994	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.1994	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.1995	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.1995	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
95-03 – modifie l'instruction 94-09 – modifiée par l'instruction 98-03	03.10.1995	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.1995	Relative au prêt à 0 % ministère du Logement

TEXTES

**Instructions de la Commission bancaire (suite)**

Références 1	Dates 2	Objet 3
96-01 modifiée par l'instruction 96-04 et 97-03	08.03.1996	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.1996	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors-bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire
97-02 modifie l'instruction 93-02	19.06.1997	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-03 modifie l'instruction 96-01	19.06.1997	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
97-04 modifiée par l'instruction 98-06	19.06.1997	Relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
97-05 abroge l'instruction 91-04	27.06.1997	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
97-06	23.12.1997	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.1998	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.1998	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire
98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.1998	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif

TEXTES

**Instructions de la Commission bancaire (suite)**

Références 1	Dates 2	Objet 3
98-04 modifie l'instruction 97-04	10.04.1998	Relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire
98-05	10.04.1998	Relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France
98-06 modifie l'instruction 97-04	07.05.1998	Relative aux documents remis par les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres
99-01 modifie l'instruction 94-09	11.01.1999	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire
99-02	15.03.1999	Relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —
99-03	22.06.1999	Relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire
99-04 modifie les instructions 97-03 et 97-04	19.07.1999	Relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement
99-05 modifie l'instruction 94-09	19.07.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts
99-06	19.07.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-07 modifie l'instruction 93-01	19.07.1999	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
99-08 modifie l'instruction 96-01	19.07.1999	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
99-09	30.08.1999	Relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier
99-10	30.08.1999	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier

TEXTES

**Instructions de la Commission bancaire (suite)**

Références 1	Dates 2	Objet 3
99-11 modifie l'instruction 99-06	11.10.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-12	12.11.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres
99-13	12.11.1999	Relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000
2000-01	29.02.2000	Relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel
2000-02 modifie les instructions 96-01 et 97-03	17.03.2000	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché et aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2000-03 modifie les instructions 90-01 et 91-02	17.03.2000	Relative au calcul des fonds propres et au calcul du ratio de solvabilité
2000-04	19.04.2000	Relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs
2000-05 modifie l'instruction 99-10	19.04.2000	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
2000-06	04.09.2000	Relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts
2000-07	04.09.2000	Relative au contrôle des grands risques et des risques bruts
2000-08	04.09.2000	Relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts
2000-09	18.10.2000	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2000-10 modifie l'instruction 91-02	04.12.2000	Relative au ratio de solvabilité
2000-11 modifie l'instruction 93-01	04.12.2000	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
2000-12 modifie l'instruction 94-09	04.12.2000	Relative à la prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière

TEXTES

**Instructions de la Commission bancaire (suite)**

Références 1	Dates 2	Objet 3
2001-01	<i>02.05.2001</i>	Relative aux engagements internationaux
2001-02	02.05.2001	Relative aux implantations bancaires à l'étranger
2001-03 modifie l'instruction 2000-09	20.11.2001	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2002-01 modifie les instructions 94-09 et 97-04	04.01.2002	Relative aux ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers
2002-02	28.03.2002	Relative à la transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses
2002-03 modifie l'instruction 2000-09	28.03.2002	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2002-04	14.05.2002	Relative à la suppression de l'état — mod 4985 — concernant le tableau d'activité et de résultats semestriels consolidés
2002-05 modifie les instructions 94-09 et 2000-01	04.06.2002	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire et au périmètre de consolidation prudentielle
2002-06	30.07.2002	Relative à l'assujettissement des établissements situés dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
2002-07 modifie l'instruction 96-01	20.12.2003	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
2002-08 modifie l'instruction 97-03	20.12.2003	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2003-01	20.05.2003	Relative au calcul des cotisations aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
2003-02 modifie l'instruction 93-01	20.05.2003	Relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
2003-03 modifie les instructions 94-04 et 94-07	24.07.2003	Relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et à la comptabilisation des opérations sur titres
2003-04 modifie l'instruction 2000-09	04.11.2003	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2004-01 modifie l'instruction 96-01	28.01.2004	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché

---

TEXTES

---

**Instructions de la Commission bancaire (suite)**

Références 1	Dates 2	Objet 3
2004-02	11.10.2004	Relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres
2004-03	11.10.2004	Relative aux règles sur les placements
2004-04 modifie l'instruction 2000-07	11.10.2004	Relative au contrôle des grands risques et des risques bruts
2004-05 modifie l'instruction 2000-08	11.10.2004	Relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts
2004-06	11.10.2004	Relative à la remise des documents comptables et prudentiels pour les entreprises d'investissement et les compagnies financières
2004-07	02.11.2004	Instruction n° 2004-07 modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, l'instruction n° 2000-01 du 29 février 2000 relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel et l'instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001 relative aux implantations bancaires à l'étranger

---

TEXTES

---

**Notes du Secrétariat général  
de la Commission bancaire**

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.1991	Acheminement du courrier pour le Secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.1991	Modification de l'imprimé — mod 3008 — « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.1991
92-09	16.06.1992	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.1992	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.1994	Recueil Bafi
96-01	21.02.1996	Comptes de résultat
97-01	10.02.1997	Comptes de résultat
SI n° 1		Couverture des frais généraux
SI n° 2		Composition des « comptes maisons »
SI n° 3		Risque d'intermédiation

TEXTES

**Lettres d'information Bafi  
du Secrétariat général  
de la Commission bancaire**

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.1992	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.1993	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.1993	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.1993	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.1993	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.1993	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.1993	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.1994	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.1995	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.1995	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.1996	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.1997	– Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.1998	– Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – Aménagements devant être apportés à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1998

TEXTES

---

**Lettres d'information Bafi  
du Secrétariat général  
de la Commission bancaire (suite)**

Références 1	Dates 2	Objet 3
98-02	23.06.1998	Passage à la monnaie unique – Traitement des contrats de change à terme (monnaies « in » pendant la période transitoire et à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1999) – Contrôle d'égalité dans la situation 8000
98-03	23.10.1998	– Table de concordance et de correspondance – Contrôles interdocuments et intra-documents – Modifications d'états – Précisions diverses
99-01	20.04.1999	– Contrôles interdocuments – Table de concordance – Précisions diverses
2000-01	10.07.2000	– Contrôles interdocuments et intra-documents – Table de concordance – Précisions diverses
2001-01	13.07.2001	– Contrôles interdocuments et intra-documents – Table de concordance – Précisions diverses
2002-01	09.10.2002	– Contrôles interdocuments et concordances modifiés sur les états comptables – Contrôles interdocuments sur les états comptables modifiés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2003 – Informations sur les états prudentiels – Précisions diverses
2003-01	26.11.2003	– Contrôles interdocuments et intra-documents – Concordance – Modifications de lignes d'états Bafi – Modifications/créations de PCEC – Précisions diverses
2004-01	20.04.2004	– Contrôles interdocuments – Corrections apportées à la lettre d'information Bafi n° 2003-01

## Récapitulation des articles et études parus dans le Bulletin de la Commission bancaire

### 1. Réglementation comptable et prudentielle et points d'interprétation

LES FONDS PROPRES	N° <sup>1</sup>	Page
Définition des fonds propres	2	13
La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2	22
Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4	25
Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5	17
Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8	14
FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9	7

<sup>1</sup> Dates de parution des bulletins de la Commission bancaire :

n° 1 : novembre 1989    n° 2 : avril 1990    n° 3 : novembre 1990  
n° 4 : avril 1991    n° 5 : novembre 1991    n° 6 : avril 1992  
n° 7 : novembre 1992    n° 8 : avril 1993    n° 9 : novembre 1993  
n° 10 : avril 1994    n° 11 : novembre 1994    n° 12 : avril 1995  
n° 13 : novembre 1995    n° 14 : avril 1996    n° 15 : novembre 1996  
n° 16 : avril 1997    n° 17 : novembre 1997    n° 18 : avril 1998  
n° 19 : novembre 1998    n° 20 : avril 1999    n° 21 : novembre 1999  
n° 22 : avril 2000    n° 23 : novembre 2000    n° 24 : avril 2001  
n° 25 : novembre 2001    n° 26 : avril 2002    n° 27 : novembre 2002  
n° 28 : avril 2003    n° 29 : novembre 2003    n° 30 : avril 2004

## TEXTES

<b>LES FONDS PROPRES (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	<b>9</b>	<b>10</b>
Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	<b>10</b>	<b>10</b>
	<b>11</b>	<b>12</b>
Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	<b>10</b>	<b>15</b>
Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	<b>11</b>	<b>9</b>
Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	<b>12</b>	<b>23</b>
Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties	<b>13</b>	<b>31</b>
Commentaires sur le règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres	<b>16</b>	<b>46</b>
Conditions de prise en compte dans les fonds propres prudentiels consolidés des emprunts subordonnés émis par des filiales ad hoc	<b>16</b>	<b>50</b>
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	<b>20</b>	<b>8</b>
Moins-values latentes sur immeubles d'exploitation	<b>21</b>	<b>46</b>
Les engagements envers les dirigeants et les actionnaires – Présentation du règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000	<b>24</b>	<b>5</b>

<b>LE RATIO DE SOLVABILITÉ</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	<b>3</b>	<b>77</b>
Présentation du règlement n° 91-05	<b>4</b>	<b>10</b>
Lettres de garantie pour absence de connaissance	<b>5</b>	<b>19</b>
Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors-bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	<b>5</b>	<b>34</b>
Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	<b>7</b>	<b>28</b>
Présentation du règlement n° 95-05	<b>13</b>	<b>25</b>
directive sur la compensation contractuelle	<b>14</b>	<b>14</b>
Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991	<b>15</b>	<b>15</b>

TEXTES

<b>LE RATIO DE SOLVABILITÉ (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés	<b>15</b>	<b>17</b>
Commentaires sur le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité	<b>16</b>	<b>46</b>
Traitement prudentiel des instruments dérivés de crédit	<b>18</b>	<b>8</b>
Traitement des opérations à terme sur devises participant à la monnaie unique	<b>18</b>	<b>17</b>

<b>LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation du règlement n° 99-02 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité	<b>21</b>	<b>39</b>
Traitement des garanties à première demande	<b>21</b>	<b>45</b>
Intégration dans les fonds propres des plus-values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	<b>2</b>	<b>32</b>
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	<b>3</b>	<b>77</b>
Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	<b>4</b>	<b>35</b>
Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	<b>4</b>	<b>201</b>
Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	<b>6</b>	<b>12</b>
Opérations de prêts et emprunts de titres	<b>8</b>	<b>16</b>
Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	<b>8</b>	<b>19</b>
Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : <i>cleaning</i> des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	<b>10</b>	<b>13</b>
Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	<b>12</b>	<b>26</b>
Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	<b>13</b>	<b>35</b>
Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke ») – Notice du 5 mars 1996	<b>14</b>	<b>12</b>
Notice Cooke - Les aménagements relatifs au calcul du ratio de solvabilité international au 31 décembre 1996	<b>16</b>	<b>47</b>
Progressivité de la rémunération des opérations de fonds propres	<b>17</b>	<b>14</b>

TEXTES

<b>LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation de la nouvelle notice Cooke	<b>18</b>	<b>15</b>
Les conventions de compensation et la réglementation prudentielle : opérations sur instruments financiers de hors-bilan	<b>19</b>	<b>22</b>
Actualisation au 31 décembre 2000 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité	<b>24</b>	<b>15</b>
Pondération applicable aux engagements sur les GIE bancaires	<b>25</b>	<b>25</b>
Le second document du Comité de Bâle sur la réforme du ratio Cooke	<b>24</b>	<b>17</b>
Pondération des créances sur les entités du secteur public	<b>25</b>	<b>26</b>
Actualisation au 1 <sup>er</sup> janvier 2002 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité	<b>26</b>	<b>15</b>
Notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité – Actualisation au 1 <sup>er</sup> janvier 2003	<b>28</b>	<b>29</b>
Notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité – Actualisation au 1 <sup>er</sup> janvier 2004	<b>30</b>	<b>17</b>

<b>LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	<b>1</b>	<b>23</b>
Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	<b>2</b>	<b>24</b>
Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	<b>3</b>	<b>58</b>
Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	<b>3</b>	<b>103</b>
Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	<b>4</b>	<b>19</b>
Instruction n° 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	<b>5</b>	<b>5</b>
Présentation du règlement n° 93-05	<b>10</b>	<b>5</b>
Commentaires sur le contrôle des grands risques	<b>11</b>	<b>14</b>
Présentation du règlement n° 99-03 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif aux contrôle des grands risques	<b>21</b>	<b>43</b>
Le contrôle des grands risques et des risques bruts – Présentation de l'instruction n° 2000-07	<b>23</b>	<b>24</b>

## TEXTES

<b>LE RATIO DE LIQUIDITÉ</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1	17
Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3	104 182
Modalités de traitement des titres	4	34
Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7	10

<b>LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation du règlement n° 95-02	13	10
Présentation de l'instruction n° 96-01	14	5
Surveillance des risques sur opérations de marché – Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996	14	8 150
Règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation	15	16
Guide technique sur l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché	15	20
Commentaires sur le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	15	22
Présentation du règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	21	35

<b>LA POSITION DE CHANGE</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
La surveillance des positions de change	1 2	12 19
Présentation du règlement 92-08	8	5

<b>LES COMPTES ANNUELS</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4	7

TEXTES

<b>LES COMPTES ANNUELS (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	<b>4</b>	<b>23 198</b>
Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	<b>7</b>	<b>8</b>
Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	<b>7</b>	<b>23</b>
Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la Commission bancaire	<b>8</b>	<b>8</b>
Opérations de cession-bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	<b>8</b>	<b>11</b>
Définition des effets publics dans le bilan publiable	<b>9</b>	<b>5</b>
Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre d'opérations de crédit-bail	<b>15</b>	<b>24</b>
Présentation de la recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit	<b>22</b>	<b>9</b>
De nouveaux états de synthèse pour les établissements de crédit	<b>23</b>	<b>5</b>
La transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses – Présentation de l'instruction n° 2000-11 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993	<b>24</b>	<b>11</b>
Nouveaux états publiables et transmission d'informations à la Commission bancaire	<b>25</b>	<b>5</b>
La comptabilisation des commissions de caution	<b>26</b>	<b>5</b>
La transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	<b>26</b>	<b>11</b>
Transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses	<b>29</b>	<b>7</b>

<b>LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	<b>1</b>	<b>21</b>
Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	<b>2</b>	<b>29</b>
Notion d'entreprise à caractère financier	<b>3</b>	<b>73</b>
Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	<b>4</b>	<b>8</b>

TEXTES

<b>LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5	12
Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12	5
La nouvelle méthodologie des comptes consolidés applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	21	5
Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle	15	12
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
La surveillance prudentielle sur base consolidée – Présentation du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000	23	9
La surveillance consolidée des établissements de crédit affiliés à un organe central. Présentation du règlement n° 2001-03 du 26 juin 2001	25	19
Recommandations Commission des opérations de bourse – Commission bancaire en matière de montages déconsolidants et de sorties d'actifs	27	14

<b>LES TITRES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1	20
Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1	21
Comptabilisation des opérations sur titres	2	9
Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2	22
Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3	65
Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4	28
Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4	31
Titres de transaction	5	14
Cessions temporaires de titres	5	16
Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7	13
Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12	21
Présentation du règlement n° 95-04	13	23

TEXTES

<b>LES TITRES (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers	<b>14</b>	<b>10</b>
Présentation de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières	<b>15</b>	<b>5</b>
Comptabilisation en titres d'investissement des obligations assimilables au Trésor indexées (OATi)	<b>19</b>	<b>20</b>
Commentaires sur le mode de comptabilisation des actions propres	<b>22</b>	<b>5</b>
La prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du CRBF – Présentation de l'instruction n° 2000-12 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994	<b>24</b>	<b>13</b>
Les ordres stipulés à règlement différé et les crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers	<b>26</b>	<b>7</b>
Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et comptabilisation des opérations sur titres	<b>29</b>	<b>9</b>
Enregistrement des opérations avec service de règlement/livraison différé	<b>30</b>	<b>11</b>

<b>LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Options sur actions	<b>1</b>	<b>22</b>
Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	<b>2</b>	<b>27</b>
Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	<b>3</b>	<b>56</b>
Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction n° 91-04)	<b>5</b>	<b>8, 212</b>
Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	<b>5</b>	<b>24</b>
Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	<b>7</b>	<b>5</b>
Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	<b>11</b>	<b>17</b>
Présentation de l'instruction n° 96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés	<b>16</b>	<b>40</b>
Correction de valeur pour risque de liquidité et coûts de gestion futurs	<b>19</b>	<b>7</b>
Information financière en matière de risques de marché : information sectorielle	<b>19</b>	<b>9</b>
Opérations pouvant être classées dans la catégorie de contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt	<b>20</b>	<b>20</b>

TEXTES

<b>LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
La valorisation des ensembles homogènes d'instruments financiers et la couverture affectée de groupes d'éléments	<b>28</b>	<b>5</b>
Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et comptabilisation des opérations sur titres	<b>29</b>	<b>9</b>

<b>OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation des règlements n° 89-07 et n° 89-08	<b>2</b>	<b>5</b>
Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	<b>8</b>	<b>166</b>
Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements n° 93-06 et n° 93-07)	<b>10</b>	<b>10</b>
Commentaires sur le règlement n° 93-07	<b>11</b>	<b>12</b>
Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	<b>13</b>	<b>33</b>
Précisions relatives aux opérations de titrisation	<b>26</b>	<b>17</b>
Nouvelles dispositions prudentielles en matière d'opérations de titrisation	<b>27</b>	<b>27</b>

<b>LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	<b>3</b>	<b>5</b>
Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	<b>3</b>	<b>52</b>
Présentation du règlement n° 90-08 : les missions du contrôle interne	<b>3</b>	<b>54</b>
Points d'interprétation : précisions sur le règlement n° 90-08	<b>7</b>	<b>17</b>
Étude sur le contrôle interne	<b>8</b>	<b>29</b>
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	<b>8</b>	<b>36</b>
Renforcer le contrôle interne : le point de vue des autorités de contrôle	<b>16</b>	<b>5</b>
Présentation du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit	<b>16</b>	<b>10</b>
Présentation du règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 relatif à l'information des organes délibérants sur l'état de préparation au passage à l'an 2000	<b>20</b>	<b>5</b>
Le contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Présentation du règlement 2001-01 du 26 juin 2001	<b>25</b>	<b>16</b>

TEXTES

<b>LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Lettre à la profession (9 décembre 2002) :		
– rapport sur le contrôle interne	<b>28</b>	<b>115</b>
– rapport sur la mesure et la surveillance des risques		
Les rapports sur le contrôle interne de l'article 117 de la loi de sécurité financière et de l'article 42 du règlement CRBF n° 97-02	<b>29</b>	<b>17</b>
Renforcement des dispositions relatives au contrôle interne	<b>30</b>	<b>5</b>

<b>RÈGLES DE PROVISIONNEMENT Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
<b>LES RISQUES-PAYS :</b>		
Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	<b>2</b>	<b>198</b>
Apport de <i>new money</i> – Interprétation	<b>2</b>	<b>200</b>
Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	<b>3</b>	<b>184</b>
La comptabilisation des risques-pays	<b>4</b>	<b>17</b>
Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	<b>6</b>	<b>14</b>
Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	<b>9</b>	<b>8</b>
Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	<b>6</b>	<b>14</b>
Enquête sur les engagements internationaux	<b>19</b>	<b>30</b>
Les engagements internationaux. Présentation de l'instruction n° 2001-01 du 2 mai 2001	<b>25</b>	<b>22</b>
<b>LES RISQUES IMMOBILIERS :</b>		
Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	<b>6</b>	<b>6</b>
Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	<b>6</b>	<b>146</b>
<b>AUTRES :</b>		
Règles de provisionnement périodiques	<b>4</b>	<b>197</b>
Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	<b>5</b>	<b>18</b>
Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	<b>5</b>	<b>21</b>
Traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF (Présentation du règlement CRC n° 2002-03 et de l'exposé-sondage du CNC)	<b>28</b>	<b>9</b>

---

TEXTES

---

<b>RÈGLES DE PROVISIONNEMENT</b> <b>Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Commentaires de l'avis du Comité d'urgence du CNC n° 2003-G sur les dispositions du règlement n° 2002-03 du CRC relatives aux modalités de passage des encours douteux en encours douteux compromis	<b>30</b>	<b>13</b>
Commentaires sur l'avis du Comité d'urgence du CNC n° 2004-A relatif au traitement comptable des modifications du montant des engagements relatifs aux indemnités de fin de carrière	<b>30</b>	<b>15</b>

<b>LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation du règlement n° 96-05 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestations de services d'investissement	<b>16</b>	<b>32</b>
Présentation du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	<b>16</b>	<b>33</b>
Présentation du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	<b>16</b>	<b>35</b>
Présentation du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	<b>16</b>	<b>37</b>
Présentation de l'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses	<b>17</b>	<b>8</b>
Présentation du règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création	<b>20</b>	<b>11</b>
Présentation du règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement	<b>20</b>	<b>14</b>
De nouveaux états de synthèse pour les entreprises d'investissement (Présentation des règlements du CRC 2002-04 et 2002-05)	<b>28</b>	<b>5</b>

<b>LA GARANTIE DES DÉPÔTS</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
La garantie des dépôts – Présentation des règlements n° 99-05, 99-06, 99-07 et 99-08 du 9 juillet 1999	<b>21</b>	<b>23</b>
Principes et modalités des différents fonds de garantie bancaires : le choix français	<b>21</b>	<b>49</b>

## TEXTES

<b>LA GARANTIE DES DÉPÔTS</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
La garantie des cautions – Aménagement des règlements sur la garantie des dépôts et la garantie des titres	<b>23</b>	<b>14</b>
La division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts – Présentation de l'instruction n° 2000-08 de la Commission bancaire	<b>24</b>	<b>8</b>
Assujettissement des établissements situés dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte – Présentation de l'instruction n° 2002-06	<b>27</b>	<b>12</b>
Modifications réglementaires relatives aux montants globaux des cotisations, aux ressources et au fonctionnement des mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions	<b>28</b>	<b>17</b>
Calcul des cotisations aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions	<b>29</b>	<b>5</b>

<b>BLANCHIMENT</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	<b>2</b>	<b>117</b>
La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	<b>4</b>	<b>14</b>
Le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – Présentation de l'instruction n° 2000-09 de la Commission bancaire	<b>24</b>	<b>10</b>

<b>DIVERS</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Comptabilisation des opérations en devises	<b>1</b>	<b>7</b>
Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	<b>3</b>	<b>60</b>
La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	<b>3</b>	<b>62</b>
Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	<b>3</b>	<b>181</b>
Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	<b>4</b>	<b>17</b>
Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	<b>4</b>	<b>33</b>
Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	<b>5</b>	<b>214</b>
Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	<b>5</b>	<b>216</b>
Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	<b>6</b>	<b>8</b>

TEXTES

<b>DIVERS (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	<b>6</b>	<b>10</b>
Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	<b>6</b>	<b>142</b>
Mise en œuvre de la Bafi	<b>6</b>	<b>144</b>
Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	<b>7</b>	<b>146</b>
Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	<b>8</b>	<b>163</b>
Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	<b>11</b>	<b>5</b>
Mise en vigueur du recueil Bafi	<b>11</b>	<b>11</b>
Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts	<b>13</b>	<b>5</b>
Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995)	<b>13</b>	<b>27</b>
Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement	<b>13</b>	<b>30</b>
La surveillance des conglomérats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales	<b>14</b>	<b>16</b>
Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 relatif aux titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale	<b>15</b>	<b>19</b>
Le nouveau régime des cessations d'activité - Règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit	<b>16</b>	<b>26</b>
Présentation de l'instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire	<b>16</b>	<b>44</b>
Présentation de l'instruction n° 98-03 du 27 février 1998 modifiant l'instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif	<b>18</b>	<b>5, 131, 146</b>
Présentation de l'instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France	<b>19</b>	<b>5</b>
Présentation du règlement n° 98-06 du 7 décembre 1998 modifiant le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit	<b>20</b>	<b>17</b>
La loi relative à l'épargne et à la sécurité financière	<b>21</b>	<b>17</b>
Les obligations foncières – Présentation des règlements n° 99-10 et 99-11 du 9 juillet 1999	<b>21</b>	<b>30</b>

---

TEXTES

---

<b>DIVERS (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Charte entre la CCA et la CB relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations	<b>25</b>	<b>10</b>
Les sociétés de crédit foncier. Présentation du règlement n° 2001-02 du 26 juin 2001 modifiant le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999	<b>25</b>	<b>18</b>
Les implantations bancaires à l'étranger. Présentation de l'instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001	<b>25</b>	<b>23</b>
La collecte d'informations statistiques par la Banque de France à des fins de politique monétaire – Présentation de la décision n° 02-01 du 22 mai 2002 du gouverneur de la Banque de France	<b>27</b>	<b>5</b>
Les états monétaires remis par les établissements de crédit – Principaux points de l'avis n° 02-01 du 23 mai 2002	<b>27</b>	<b>8</b>
Documents destinés à la Commission bancaire – Périmètre de consolidation prudentiel – Présentation de l'instruction n° 2002-05	<b>27</b>	<b>10</b>
Transposition de la directive relative à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique	<b>28</b>	<b>23</b>
La loi n° 2003-706 du 1 <sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière	<b>29</b>	<b>11</b>

## 2. Études

<b>LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Le système bancaire belge	4	64
Le système bancaire danois	5	50
Le système bancaire allemand	6	27
Le système bancaire espagnol	7	49
Le système bancaire grec	8	47
Le système bancaire irlandais	8	55
Le système bancaire italien	9	51
Le système bancaire luxembourgeois	11	37
Le système bancaire néerlandais	12	44
Le système bancaire portugais	14	26
Le système bancaire britannique	14	42
Le système bancaire finlandais	15	45
Le système bancaire norvégien	16	87
La nouvelle organisation du contrôle prudentiel au Royaume-Uni et aux Pays-Bas	18	53

<b>EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1	29
Le ratio de solvabilité européen	2	101
L'élaboration du droit bancaire européen	3 12	79 38
La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6	17
La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7	35
Directive sur l'adéquation des fonds propres	7	39
Directive sur les services d'investissement	8	23
Directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9	23
Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9	31
L'Espace économique européen	11	25

TEXTES

<b>EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	<b>11</b>	<b>30</b>
Directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs	<b>17</b>	<b>12</b>
Le processus européen de normalisation comptable	<b>25</b>	<b>119</b>

<b>QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	<b>4</b>	<b>39</b>
Comité de Bâle : mode d'emploi	<b>4</b>	<b>52</b>
L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	<b>9</b>	<b>40</b>
<i>L'Uruguay Round</i>	<b>10</b>	<b>30</b>
Document consultatif du Comité de Bâle sur le risque de taux global	<b>16</b>	<b>59</b>
Les 25 principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace	<b>17</b>	<b>50</b>
Les réflexions internationales en matière de contrôle interne	<b>18</b>	<b>38</b>
Les travaux sur les conglomerats financiers au niveau international	<b>18</b>	<b>47</b>
L'avancée des travaux de l'IASC en matière d'enregistrement et d'évaluation des instruments financiers	<b>18</b>	<b>61</b>
Document consultatif sur la comptabilisation des prêts et la communication financière sur le risque de crédit	<b>19</b>	<b>113</b>
Présentation du rapport du FMI sur l'évaluation du respect par la France des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	<b>25</b>	<b>94</b>
Étude d'impact relative aux propositions du Comité de Bâle	<b>25</b>	<b>116</b>
Présentation de la première partie de la réponse de la Banque de France et de la Commission bancaire à l'IASB relative aux normes IAS 32 et 39	<b>27</b>	<b>119</b>
Troisième étude d'impact relative aux propositions du Comité de Bâle	<b>27</b>	<b>128</b>
Le traitement des engagements sur les PME dans Bâle II (CP 3)	<b>30</b>	<b>19</b>

<b>BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (Bafi)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
La Bafi : contenu et portée	<b>4</b>	<b>60</b>
La Bafi : outil universel	<b>7</b>	<b>44</b>
Bafi : bilan et perspectives	<b>9</b>	<b>13</b>
	<b>11</b>	<b>21</b>

TEXTES

<b>BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (Bafi)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi	15	40
Les nouveaux soldes intermédiaires de gestion	26	73

<b>AUTRES ÉTUDES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1	25
La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2	97
Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2	35
L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2	56
Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3	41
Les conglomerats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5	41
Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7	29
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10	17
Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12	28
Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13	38
Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13	47
Produits dérivés et activités de marché : l'information publiée par les banques françaises	15	27
Le risque de règlement dans les opérations de change	15	34
Coordination Commission des Opérations de bourse - Commission bancaire relative à l'information financière sur les risques de marché	16	52
Le rôle de la Commission bancaire dans les comptes des banques (intervention de Jean-Louis Fort)	16	54
Le rôle de la banque centrale dans le contrôle bancaire (intervention de Pierre Duquesne)	16	64
La présence bancaire française dans l'Espace économique européen	17	17
Le portefeuille-titres des établissements de crédit et les risques liés à son évolution	17	64
Le système français de contrôle bancaire (intervention de Jean-Louis Fort)	17	79

TEXTES

<b>AUTRES ÉTUDES (suite)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Le risque PME et les engagements des banques françaises	<b>18</b>	<b>19</b>
Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires	<b>19</b>	<b>31</b>
Enquêtes de la Commission bancaire sur les modalités du passage à l'an 2000	<b>19</b>	<b>41</b>
Marché du crédit et rentabilité bancaire dans les pays occidentaux	<b>19</b>	<b>61</b>
Effectifs et offre bancaire : structure et évolutions	<b>20</b>	<b>23</b>
L'efficience coût et l'efficience profit des établissements de crédit français depuis 1993	<b>20</b>	<b>43</b>
Allocution de M. Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, lors d'une réunion des groupements des banques à vocation générale ayant leur siège à Paris et en province	<b>20</b>	<b>67</b>
Allocution de M. Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, sur les conditions de la performance bancaire : le point de vue de la Commission bancaire	<b>20</b>	<b>75</b>
Le passage à l'an 2000	<b>21</b>	<b>65</b>
Les surcapacités bancaires	<b>22</b>	<b>19</b>
Les rachats par les entreprises de leurs propres actions	<b>22</b>	<b>41</b>
La rentabilité des grandes banques internationales en 1999	<b>23</b>	<b>27</b>
L'efficacité économique des restructurations bancaires en France au cours des années 1990	<b>24</b>	<b>25</b>
La rentabilité des grandes banques internationales en 2000 et au premier semestre 2001	<b>25</b>	<b>27</b>
La formation de grands groupes bancaires en France, effets constatés et effets potentiels sur les coûts, les revenus et les risques	<b>25</b>	<b>63</b>
Commissaires aux comptes et surveillance prudentielle des établissements du secteur bancaire et financier	<b>26</b>	<b>19</b>
Règles existantes en matière de consolidation des entités ad hoc	<b>26</b>	<b>63</b>
La rentabilité des grandes banques internationales en 2001 et au premier semestre 2002	<b>27</b>	<b>35</b>
L'évolution des relations banques-entreprises dans les années 1990	<b>27</b>	<b>74</b>
Exigences de capital et cycles économiques : une étude empirique sur les données françaises	<b>28</b>	<b>31</b>
La rentabilité des grandes banques internationales en 2002 et au premier semestre 2003	<b>29</b>	<b>23</b>